



**APTITUDES AMENAGEMENT**

Siège social : 11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne - Tél : 04 77 70 55 37  
Agence de Roanne : Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne – Tél/fax : 04 77 71 28 82  
aptitudes.amenagement@orange.fr

# **1ère Partie :** **DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

**2ème Partie :**  
**JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS  
DANS LE PLU**

**3ème Partie :**  
**EVALUATIONS DES INCIDENCES DU P.L.U.  
SUR L'ENVIRONNEMENT et NATURA 2000**

**4ème Partie :**  
**SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES  
ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

# SOMMAIRE

## PREAMBULE : LE PLU : EXPRESSION DU PROJET D'ORGANISATION DE LA COMMUNE 4

Champ d'application	4
Elaboration	4
Contenu	6
Enquête publique	9
Obligations de compatibilité	10

## CHAPITRE I : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL 11

Introduction	11
Situation géographique et administrative	11

### I-1 Les données physiques du territoire 12

Contexte topographique	12
Eaux superficielles	13
Eaux souterraines	13
Formations géologiques	14

### I-2 : Perception paysagère 15

### I-3 : Les espaces naturels et milieux sensibles à protéger 19

ZNIEFF II : Monts du Forez	20
ZNIEFF I : Plateau de Saint-Sixte	21
NATURA 2000 : Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents	22

### I-4 Les risques et nuisances 23

Risques naturels et technologiques	23
Des limitations à l'urbanisation du fait du	24
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	26
Des risques à prendre en considération : les installations classées	27

## CHAPITRE II : DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE 28

### II-1 : Démographie 28

Evolution de la population	28
Structure de la population	30
Taille des ménages	31
Population active	32
Revenu fiscal	35

### II-2 : Logements 36

Répartition du parc	36
Age du parc et rythme de construction	37
Statut d'occupation	38
Taille des logements	38
Confort des logements	39
Mobilité résidentielle	39
L'OPAH Forez Nord	40

### II-3 : Activités économiques 41

Activité agricole	42
-------------------	----

## CHAPITRE III : ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE 46

### III-1 : Le patrimoine historique et bâti 46

Le patrimoine archéologique	46
Le patrimoine religieux	47
Architecture et habitat	48

### III-2 : Analyse de la morphologie urbaine 50

Impression d'ensemble	51
Le bourg et sa périphérie immédiate	51
Les Rollands	53
Le Montcel	54
Les hameaux de la Fabrique et de Varenne	55
L'habitat rural	56

### III-3 : Les réseaux 57

Réseaux d'infrastructures de transports	57
Les transports collectifs	60
Réseau d'assainissement collectif	61
Réseau d'eau potable	66



# LE PLU : EXPRESSION DU PROJET D'ORGANISATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

## PREAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 les plans locaux d'urbanisme se sont substitués aux POS.

Ce nouveau document de caractère communal ou intercommunal qui succède au POS participe de la volonté de favoriser l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable, d'assurer une cohérence des activités d'aménagement qu'il engage, de faire prévaloir les principes fondamentaux, notamment celui relatif à la mixité sociale et urbaine.

### Champ d'application

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) (modifiée par la loi Urbanisme et Habitat), prévoit dans son article L.123-1 que :

**Article L. 123-1 :**

*Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. [...]*

L'application de cette disposition, qui concourt à garantir une cohérence globale dans la prise en compte des enjeux d'aménagement et une transparence de la règle d'urbanisme, signifie que le territoire communal de SAINT SIXTE doit être couvert par un document unique.

### Elaboration

L'élaboration du PLU demeure de l'initiative et de la responsabilité de la commune (ou du groupement compétent).

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme mais seulement à l'initiative du maire ou à la demande du Préfet.

Le préfet porte à la connaissance des communes les informations dont elles ont besoin pour élaborer leur plan local d'urbanisme, de façon continue et non plus dans un délai de trois mois comme avant pour les POS.

Le conseil régional et le conseil général sont simplement consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet (et non plus associés), de même que les chambres de commerce, d'industrie, de métiers, les chambres d'agriculture, les EPCI intéressés.

**La procédure de concertation préalable** auprès de la population est élargie à toutes les procédures d'élaboration et de révisions des plans locaux d'urbanisme. Elle n'est plus limitée aux seuls cas d'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future.

La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme précise les modalités de cette concertation avec les habitants pendant toute la durée d'élaboration ou de révision du PLU. Un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au plus tard deux mois avant l'examen du projet.

Le projet de plan local d'urbanisme continue d'être arrêté par le conseil municipal.

#### **Article L123-6**

*Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4.*

*A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.*

## Contenu

Le plan local d'urbanisme comprend :

- . un rapport de présentation,
- . un projet d'aménagement et de développement durable,
- . un règlement,
- . et des documents graphiques.

### Le rapport de présentation

Le contenu de ce rapport diffère considérablement du contenu du rapport de présentation du POS (art. R. 123-17).

L'exposé du diagnostic territorial devient explicitement une composante du rapport du PLU, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme.

#### **Article L. 123-1 :**

*Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

#### **Article R. 123-2 :**

*Le rapport de présentation :*

*Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;*

*Analyse l'état initial du site et de l'environnement ;*

*Explique les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones [...], expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L123-2. [...].*

*Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

## Le projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable est une des nouveautés du plan local d'urbanisme par rapport au POS.

### **Article L. 123-1 :**

*(Les plans locaux d'urbanisme) comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Ils peuvent en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. [...]*

La brochure du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement "Loi SRU – des nouveaux outils pour les collectivités locales" indique (page 13) que ce document "expose les intentions de la commune pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens. Il faut donc éviter d'être trop technique et complexe." On peut dire qu'il s'agit de projet politique de la commune.

Ce projet doit prendre en compte l'ensemble des principes fondamentaux prévus par la loi SRU et qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme notamment assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat et une utilisation économe de l'espace, etc...)

Le PADD exposera en conséquence le projet urbain de la commune en indiquant les objectifs et les incidences en matière de développement économique, de l'urbanisation, des équipements et des services, et de protection de l'environnement.

## Le règlement

### **Article L. 123-1 :**

*Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales.*

Plus précisément et pour mieux appréhender la différence avec le POS, il convient de bien distinguer dispositions obligatoires et facultatives que doit contenir le règlement.

Parmi les règles obligatoires :

Plus précisément et pour mieux appréhender la différence avec le POS, il convient de bien distinguer dispositions obligatoires et facultatives que doit contenir le règlement.

Parmi les règles obligatoires :

Si le plan local d'urbanisme fixe obligatoirement comme le POS les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire), celles-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs généraux de la loi.

S'il n'est plus obligé d'indiquer la destination principale des sols, ni définir en fonction des circonstances locales les règles concernant la destination et la nature des constructions, ces deux règles devenant facultatives, le PLU doit continuer à fixer les règles applicables à l'implantation des constructions (par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives).

Parmi les règles facultatives qu'il peut fixer et dont la plupart sont identiques à celles que pouvait contenir le POS (notamment celles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à leurs dimensions et à l'aménagement de leurs abords) :

S'il peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles c'est seulement en raison des contraintes techniques liées à la réalisation d'un assainissement individuel ou pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager d'une zone.

S'il peut fixer un ou des COS dans les zones urbaines à urbaniser ou dans les zones à protéger, ce n'est plus en fonction des équipements collectifs. Les possibilités de dépassement sont supprimées et par voie de conséquence, la participation correspondante.

Le PLU intègre désormais les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) (les Plans d'Aménagement de Zone sont supprimés).

Les prescriptions du règlement ainsi que les documents graphiques sont opposables à toute personne, publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux ou constructions soumises à autorisation.

Le PADD, lui, depuis la loi Urbanisme et Habitat, n'est plus directement opposable aux tiers et a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir.

## Les zones du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme délimite des zones, qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Quelles sont les différences entre les zones des PLU et celles des POS ?

- **Les zones urbaines (zones U)** sont semblables aux zones U des POS.
- **Les zones à urbaniser (zones AU)** sont soumises aux mêmes règles que les anciennes zones NA.

- Les zones agricoles (zones A) correspondent aux anciennes zones NC. (Elles sont limitées aux secteurs à protéger en raison de la valeur agricole des terres).

- **Les zones naturelles et forestières (zones N)** correspondent aux anciennes zones ND.

Elles sont limitées aux secteurs protégés de l'urbanisation en raison soit de la qualité des sites et des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière.

Elles diffèrent quelque peu des anciennes zones ND ; des constructions pourront y être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone.

- **Les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques** seront par ailleurs identifiés de façon particulière, quelle que soit la zone dans laquelle ils sont situés (de la même façon que les emplacements réservés ou les espaces boisés classés). Il en sera de même des secteurs à protéger en raison de la richesse du sous-sol.

Enfin, les anciennes zones NB, qui autorisaient une urbanisation dispersée sont supprimées.

---

## Enquête Publique

L'étape où le projet de POS était rendu public qui conditionnait son opposabilité aux tiers est supprimée. Le plan n'est désormais opposable que lorsqu'il est approuvé.

La procédure d'élaboration d'un PLU se poursuit, après la consultation des personnes publiques, par la mise à enquête publique du projet arrêté par le conseil municipal.

Le projet du plan est soumis à enquête publique par le maire avant d'être approuvé par le conseil municipal.

### **Article L.123-10**

*Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.*

*Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.*

## Obligations de compatibilité

---

**Compatible n'est pas conforme**

*Il ne s'agit pas que le Plan Local d'Urbanisme respecte en tout point les autres documents. Il faut toutefois qu'il ne soit pas contraire à leurs orientations et principes fondamentaux et participer à leurs réalisations.*

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents supra-communaux. Il s'agit, s'ils existent, du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas de secteurs, du plan de déplacements urbains, du programme local de l'habitat, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional.

Par ailleurs, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national (art. L.123-2 du Code de l'Urbanisme).

Si un de ces documents est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, les dispositions du PLU sont applicables jusqu'à sa révision qui doit être achevée avant le terme d'un délai de 3 ans.



## DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

I

### INTRODUCTION

#### Situation géographique et administrative

Située au centre Ouest du département de la Loire au sein de la région Rhône-Alpes, SAINT-SIXTE est une commune rurale de 1535 hectares. Elle se situe à 25km de Feurs, 45km de Roanne et 60 km de Saint Etienne.

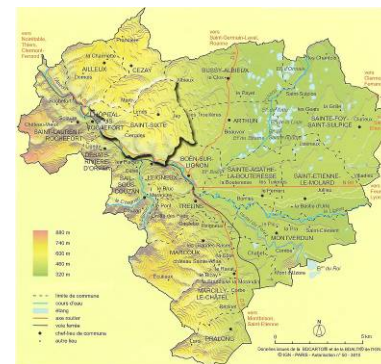
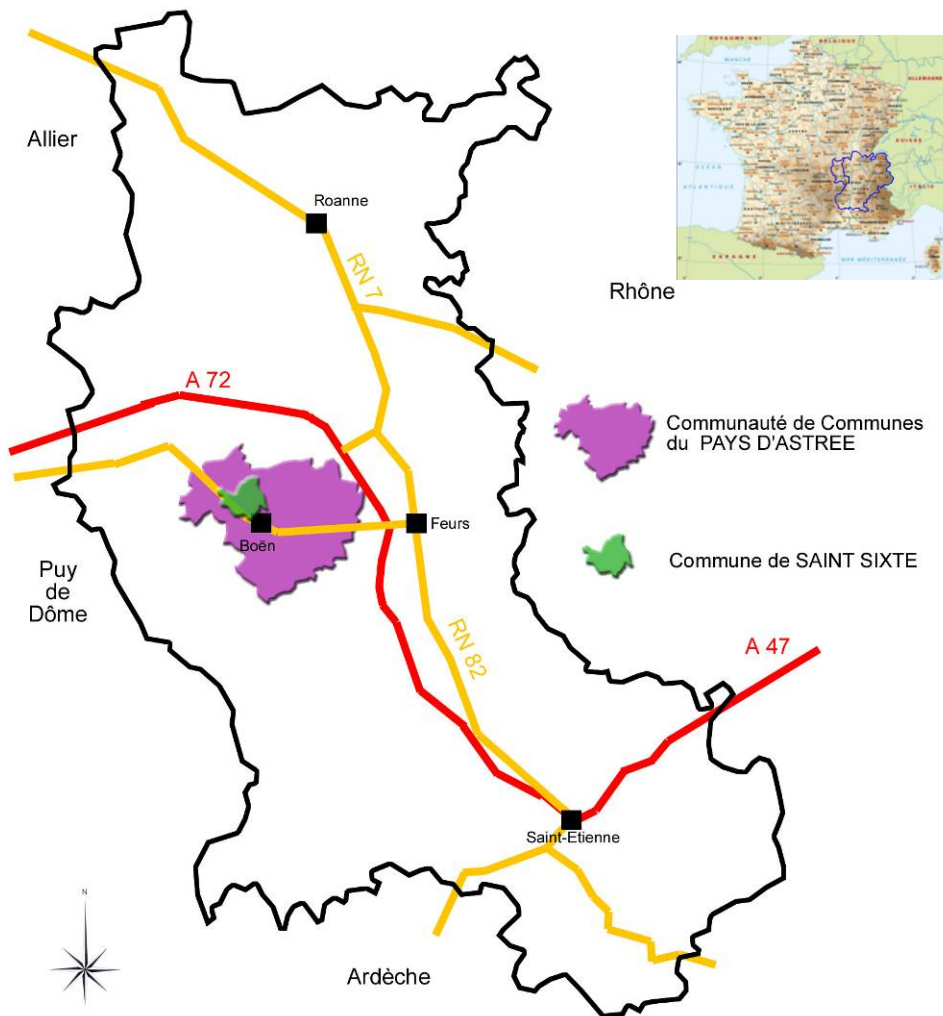
Le territoire communal s'étend sur les premières pentes du Forez, et se limite sur des éléments naturels et des axes de transports (l'Anzon au Sud, la Goutte du Moulin au Nord Ouest, la RD n°71 à l'Est).

Limitrophe du pôle d'emplois et de services qu'est Boën, elle fait partie intégrante de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupe 18 communes et environ 11 000 habitants.

#### La communauté de communes du Pays d'Astrée

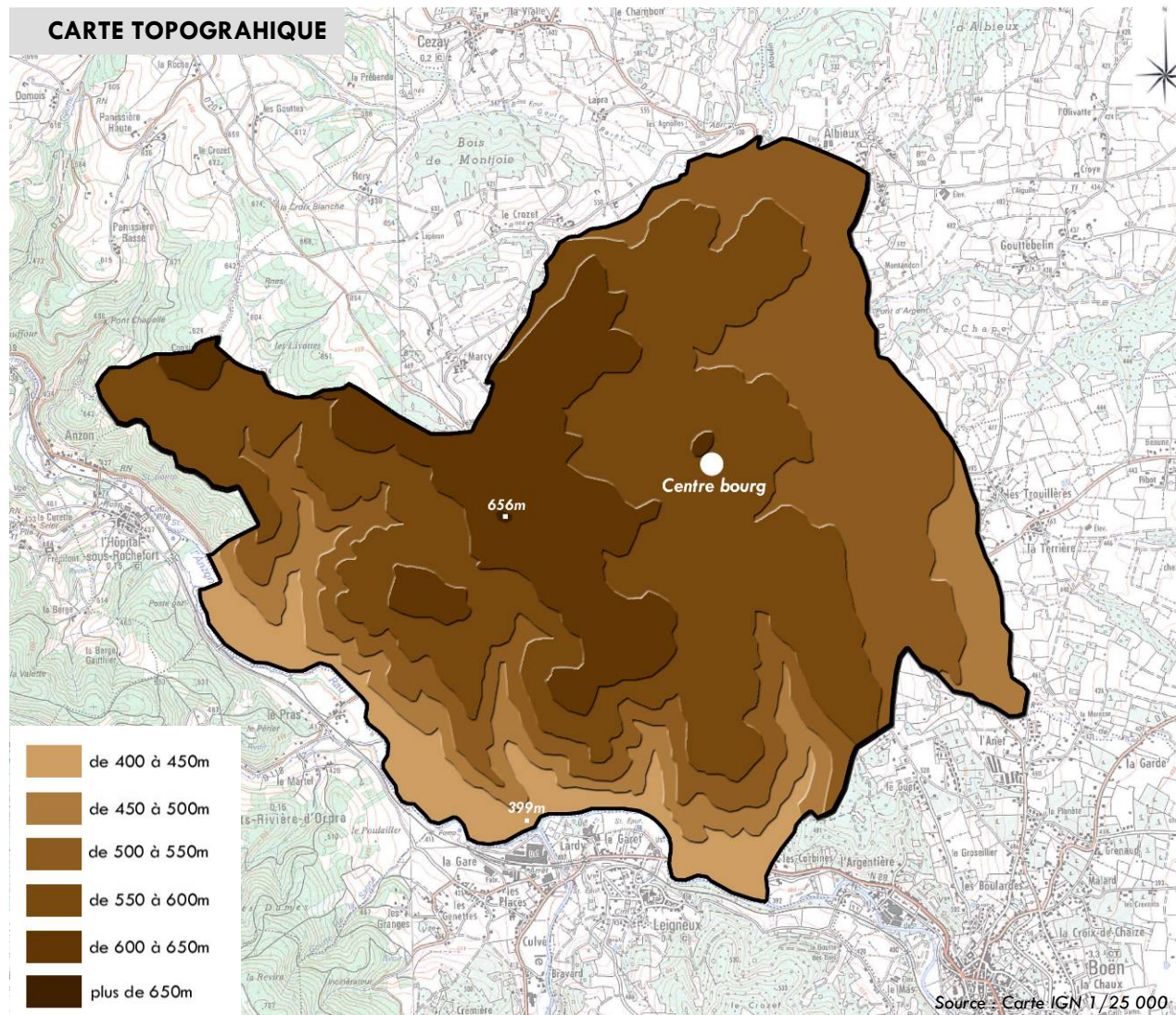
SAINT SIXTE est limitrophe de Cezay, au Nord, Bussy Albieux, Arthun et Boën à l'Est, Leigneux, Sail sous Couzan et Débats rivière d'Orpra au Sud et l'Hôpital sous Rochefort à l'Ouest.

Administrativement, la commune fait partie du canton de Boën et de l'arrondissement de Montbrison.



## I-1 LES DONNEES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

### Contexte topographique



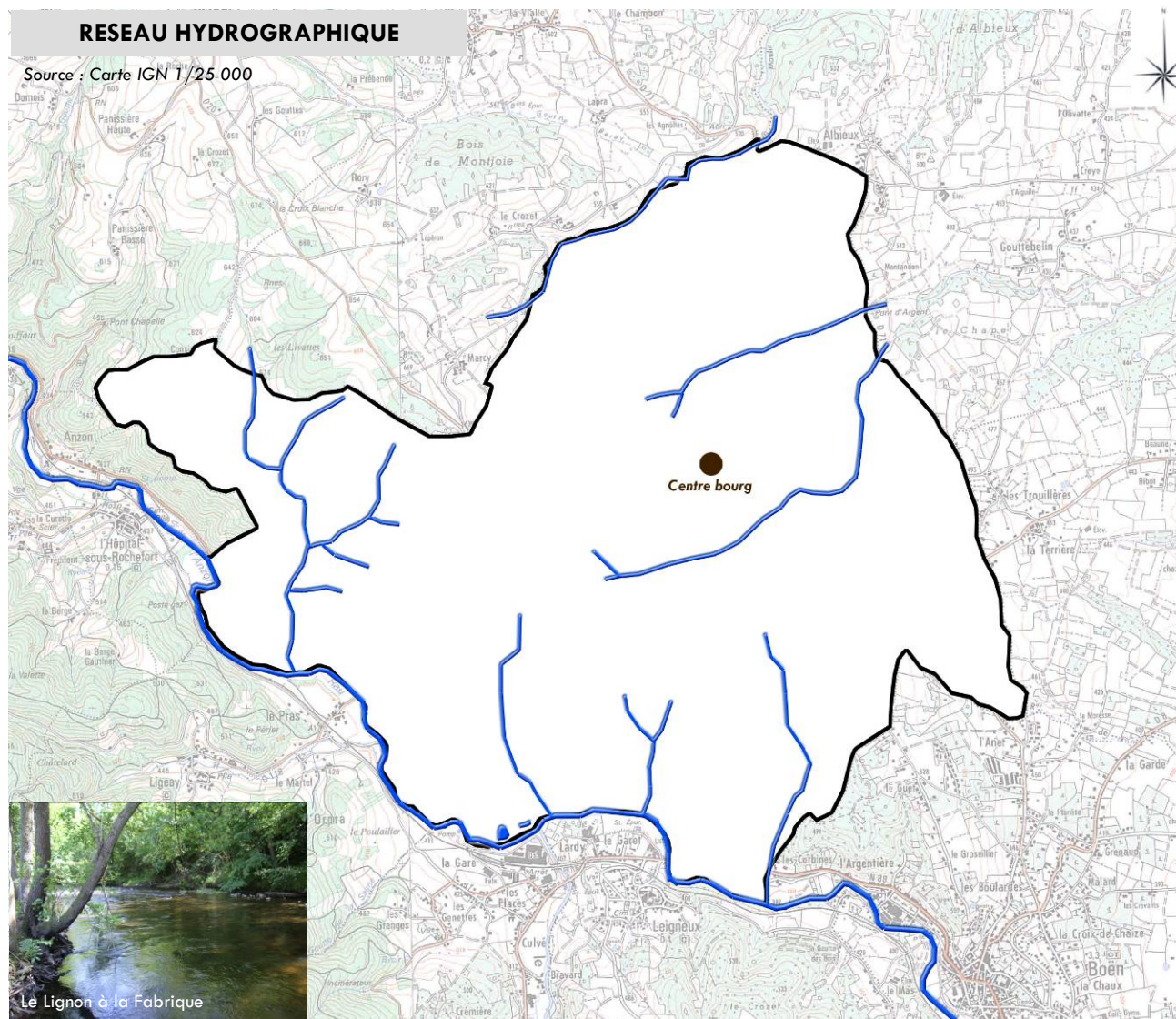
De part sa situation sur le piedmont des monts du Forez, le relief communal apparaît relativement mouvementé. **Les altitudes varient entre 400m en bordure de la vallée de l'Anzon au Sud du territoire communal et 656m au centre de la commune.** L'amplitude altimétrique entre ces deux points est ainsi supérieure à 250m.

On distingue deux séquences topographiques distinctes :

⇒ la moitié Est de la commune qui correspond aux coteaux des monts du Forez. A partir du point haut de la commune (656m), le relief s'incline progressivement vers l'Est en direction de la plaine du Forez. Le bourg est implanté sur ce plateau à une altitude comprise entre 580 et 590m.

⇒ la moitié Ouest où les pentes sont beaucoup marquées et peuvent avoisiner jusqu'à 50%. Cette partie de la commune largement boisée correspond au versant Sud de la vallée très encaissée de l'Anzon.

## Eaux superficielles



La majorité de la commune de SAINT-SIXTE appartient au bassin versant du Lignon. Seul le ruisseau d'Argent et donc le secteur Nord Est de la commune appartient au bassin versant de l'Aix. Ces deux bassins versants faisant eux mêmes partie de celui du fleuve Loire.

Le Lignon et son affluent l'Anzon, qui délimitent au Sud le territoire communal avec les communes de Débats rivière d'Orpra, Sail sous Couzan, Leigneux et Boën sont les principaux cours d'eaux de la commune. Les mesures réalisées sur la qualité de l'eau de ces deux rivières ont montré que celle-ci est passable.

La vallée profonde et étroite créée par le passage de l'Anzon représente un axe majeur de communication entre la plaine et les monts du Forez. Ainsi, la RN 89 et la voie ferrée Saint-Etienne/Clermond-Ferrand empruntent cette vallée.

La Goutte des Hêtres et la Goutte Noyeuse, ruisseaux qui dévalent les pentes boisées du Sud de la commune, sont les deux principaux affluents de l'Anzon et du Lignon qui drainent le territoire communal.

## Formations géologiques

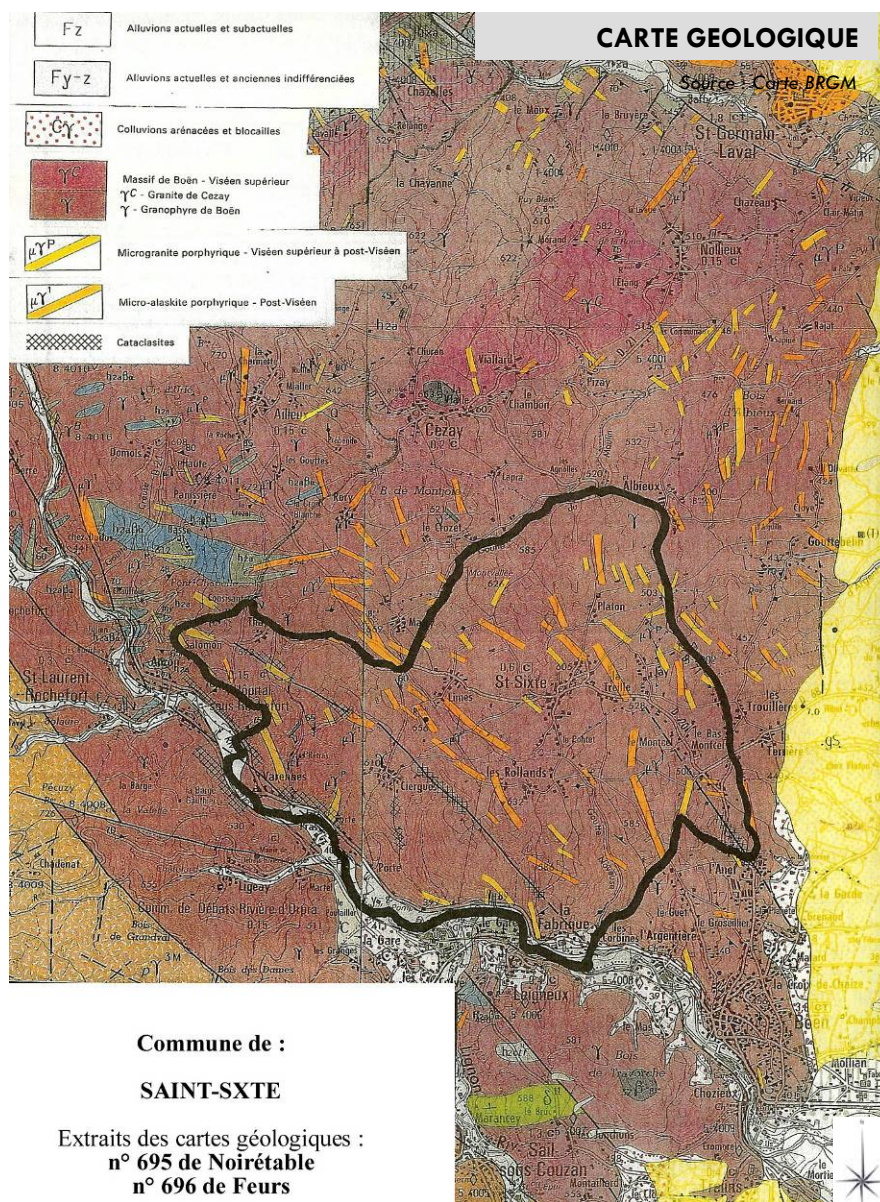
La quasi totalité de la commune de SAINT-SIXTE est couverte par des formations de types granitiques. Ces granites, qui affleurent par certains endroits, sont imperméables en profondeur mais peuvent présenter des perméabilités variables dans leur frange d'altération superficielle.

On trouve un deuxième type de formations géologiques, il s'agit des formations alluvionnaires couvrant le fond des vallées des rivières de l'Anzon et du Lignon. Ces terrains plus ou moins anciens et hétérogènes sont fréquemment le siège de nappes d'eaux souterraines proches de la surface.

## Contexte hydrogéologique

L'altération en surface des granites par les eaux d'infiltration génère souvent la formation d'une arène granitique constituée d'un sable compact plus ou moins argileux. D'autre part, lorsque le granite rocheux affleure, il présente une fissuration plus ou moins importante, ce qui lui confère également une certaine perméabilité. Ainsi, les nappes épidermiques qui se forment entre le granite altéré ou fissuré et les granites sous-jacents imperméables s'écoulent suivant la pente et peuvent donner lieu à des sources, généralement de faible débit. Ces eaux souterraines de par leur faible profondeur sont particulièrement vulnérables aux pollutions.

Quant aux alluvions de la vallée de l'Anzon-Lignon, celles-ci sont le siège de nappes d'eau beaucoup plus importantes et représentent les principales ressources en eau disponibles. **Il existe d'ailleurs un captage d'alimentation en eau potable sur la commune, au lieu dit Porte, en bordure de l'Anzon.** Ce captage fait l'objet d'un périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine, et sert notamment à l'alimentation en eau du village de la Fabrique.



## I-2 PERCEPTION PAYSAGERE

Les monts du Forez, dans lesquels s'inscrit SAINT SIXTE, forment un bloc cristallin massif, dont la ligne de crête marque la limite avec la région Auvergne à l'ouest. Séparés au nord des Bois Noirs par le seuil de Noirétable, ils débouchent au sud sur les vastes espaces élevés du Livradois. A l'ouest et à l'est, ils dominent les fossés d'effondrement auvergnat et forézien.

Les monts du Forez constituent une véritable barrière, au point d'avoir aboutit à la création d'une limite non seulement politique (entre Auvergne et Forez) mais aussi culturelle et linguistique. La partie centrale culmine entre 1300 et 1600m. Le large dôme de Pierre sur Haute représente une des images fortes des monts du Forez et un point d'appel visible depuis SAINT SIXTE mais aussi d'une grande partie du département de la Loire. A l'étage inférieure des monts du Forez (800 à 1000m) les formes s'adoucissent et les bassins aux formes concaves orientés Est-Ouest apparaissent isolés les uns des autres. A la base (400 à 800m) des replats avec une pente modérée se succèdent, dominant la plaine, ce sont les côtes du Forez. C'est dans ce sous étage des monts du Forez que s'inscrit plus particulièrement la commune de SAINT SIXTE.

### **Le paysage**

*Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial...); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers des ses propres références.*



Le paysage communal de SAINT SIXTE constitue un espace de contact entre plaine et monts du Forez. L'impression générale est celle d'un paysage de collines et de plateau verdoyant représentant les piedmonts du Forez. La présence ici et là de pins taillis ou pins de boulange au tronc courbé est un élément caractéristique de ce sous étage des monts du Forez.

Le paysage communal se divise en deux grandes entités:

**- le plateau de « Saint-Sixte » :**

Cette entité paysagère concerne la moitié Nord Est de la commune. Avec des altitudes moyennes de l'ordre de 560m, ce secteur, légèrement ondulé, présente un paysage agraire largement ouvert où le regard est lointain voire panoramique tantôt sur la plaine jusqu'aux monts du Lyonnais tantôt sur les monts, qui apparaissent alors comme un élément infranchissable. Au premier plan, les voies de communication situées à l'Ouest du bourg permettent d'observer les versants abrupts de la vallée du Lignon et de l'Anzon sur lesquels s'est notamment accroché l'impressionnant château fortifié de Rochefort, très visible depuis la route reliant le hameau de Thay à celui de Salomon. Cette même voie offre, par ailleurs, des vues plongeantes impressionnantes sur le fond de la vallée de l'Anzon et le village de l'Hôpital sous Rochefort 150 mètres plus bas.

A l'Ouest du bourg, le bâti est regroupé en hameaux préservés de l'urbanisation récente. Ciergues, implanté sur un point haut, domine la vallée de l'Anzon et fait face au bâti situé sur le versant opposé de la rivière. A contrario, autour du bourg et à l'Est de celui-ci, le bâti est beaucoup plus diffus et rend difficile le passage entre les milieux urbanisés et agricoles. Toutefois, les perceptions que l'on peut avoir sur le centre bourg, notamment depuis les Rollands, offrent l'image d'un village d'antan perché au dessus de la plaine du Forez.



Vue sur le château de Rochefort



Vue sur le bourg depuis les Rollands



La plaine du Forez et les monts du Lyonnais en arrière plan

**- le versant Sud et la vallée de l'Anzon/Lignon :**

Cette deuxième entité paysagère représente toute la frange Sud/Sud-Ouest du territoire communal. Le relief, l'occupation du sol, l'absence de pratiques agricoles et humaines ici créent un paysage complètement différent. En effet, le versant Sud de la vallée de l'Anzon présente des pentes pouvant aller jusqu'à 45°. De fait, ces terrains difficilement exploitables et où la vigne a complètement disparu, sont quasiment entièrement boisés et non urbanisés.

Dans le fond de vallée de l'Anzon/Lignon, sillonnée par la RN 89 et la voie ferrée, la vue est bloquée en rive gauche par le versant abrupt. La vue s'ouvre en rive droite où s'est implantée la majorité du bâti. La ripisylve qui marque le passage de la rivière rend difficile sa perception depuis la route en surplomb.



Vue sur la plaine du Forez et les monts du Lyonnais depuis la RD 71



Vue sur les monts du Forez, Pierre sur Haute et Chalmazel

### QUELQUES PAYSAGES DE SAINT-SIXTE...



Vue à la sortie du bourg en direction d'Ailleux  
sur la Préterie et le bois de Balandras



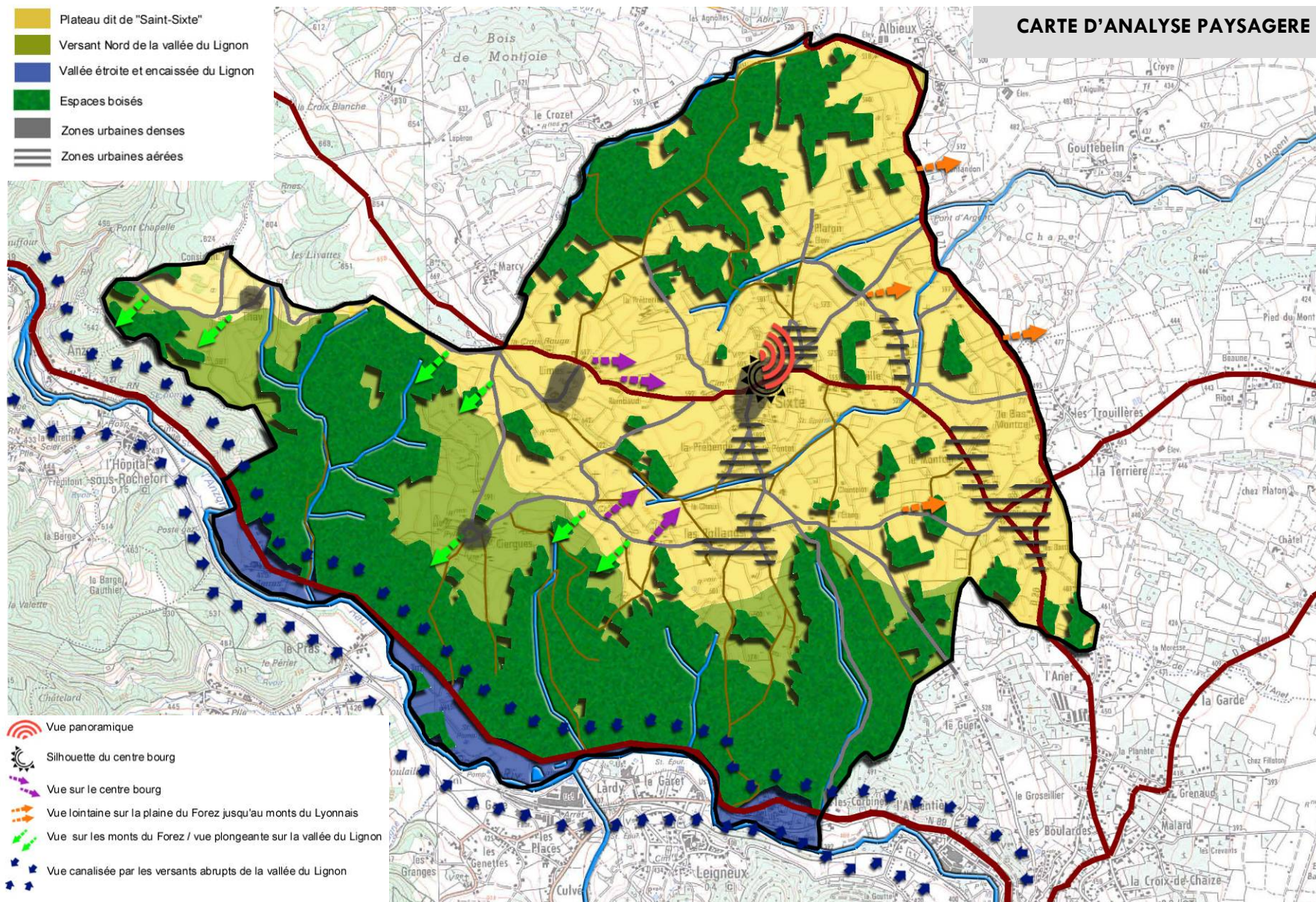
Un bosquet de pins boulanges



Vue depuis la vallée du Lignon sur le hameau de la Fabrique



Cultures céréalières aux alentours de Thay



### I-3 LES ESPACES NATURELS ET MILIEUX SENSIBLES A PROTEGER

**La commune de SAINT SIXTE possède un patrimoine naturel varié et très intéressant sur le plan écologique.** L'équilibre fragile de ces milieux naturels est à préserver. On recense ainsi plusieurs secteurs naturels présentant des intérêts remarquables :

- 1 ZNIEFF de type II
- 1 ZNIEFF de type I
- 1 site Natura 2000
- 1 ZICO

**L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique)** a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- ZNIEFF de type II : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)

- ZNIEFF de type I : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.

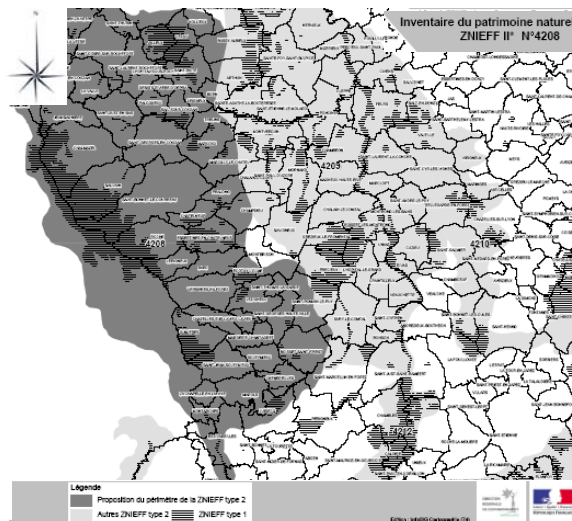
**Le réseau NATURA 2000** a pour but de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

## ZNIEFF II MONTS DU FOREZ (4208)

Superficie totale : 90610 ha



Ce vaste ensemble forme un véritable complexe écologique au sein duquel se côtoient des milieux naturels remarquables diversifiés et originaux.

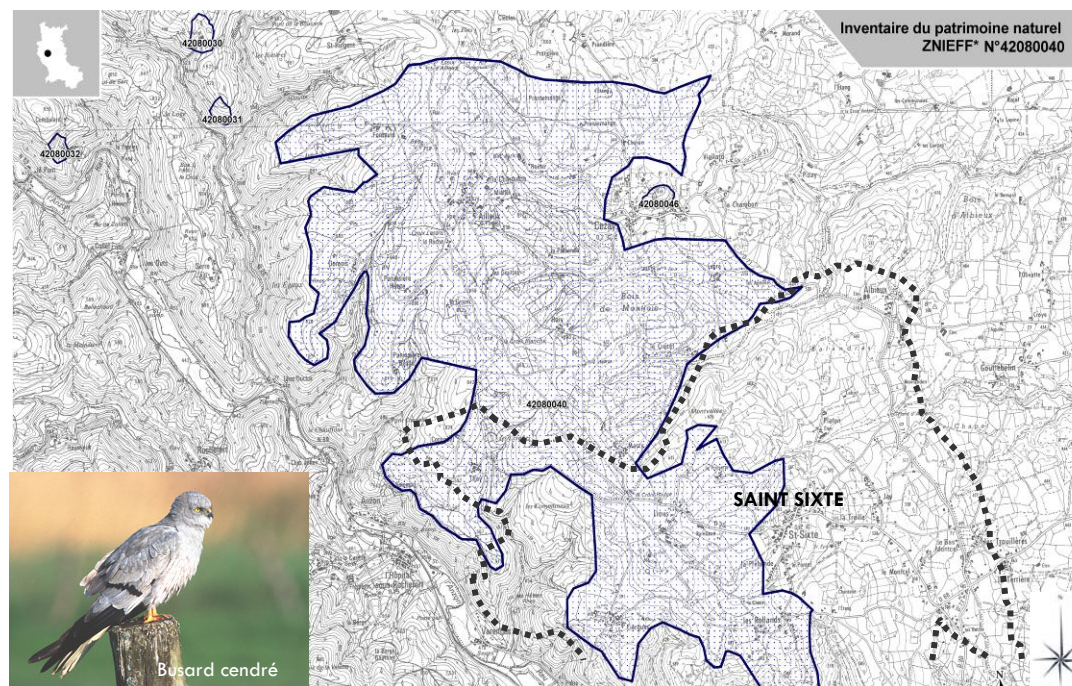
Par ailleurs, le massif a su conserver un réseau dense de cours d'eau de grande qualité.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existantes au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par de nombreuses ZNIEFF de type I. Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridors fluviaux pour ce qui concerne les réseaux de cours d'eau, de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces.

## ZNIEFF I : PLATEAU DE SAINT-SIXTE (42080040)

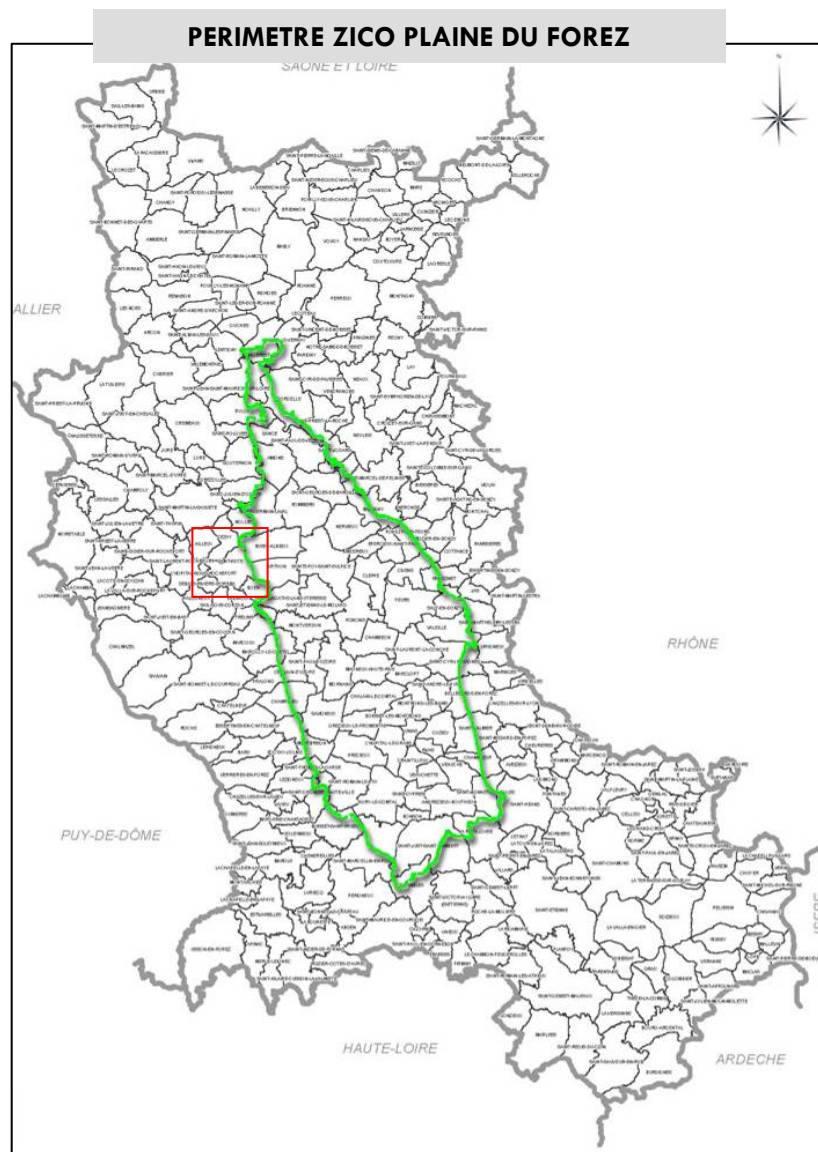
Surface : 1576ha

Sur leurs contreforts, à l'ouest de Boën, le plateau de Saint-Sixte, Cezay et Ailleux est caractérisé par un paysage agricole entrecoupé de boisements. C'est principalement les zones agricoles de cultures et de prairies qui accueillent des espèces d'oiseaux remarquables. Elles abritent l'une des plus importantes populations de Busard cendré du département de la Loire. Le Busard cendré niche dans les champs de céréales ou le ray-grass, et il est souvent victime des machines agricoles. Les haies, quant à elles, abritent le Bruant proyer qui recherche les milieux ouverts sur les versants chauds.



## ZICO PLAINE DU FOREZ (RA09)

Altitude moyenne : 500m  
Superficie totale : 80 850 ha



L'ensemble de la plaine du Forez est classée comme Zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux. Les caractéristiques générales de la plaine, qui présentent des milieux écologiques divers (étangs, boisements qui favorisent la nidification, cultures, ...), plus que la qualité intrinsèque des étangs, ont abouti à la désignation en totalité de la plaine du Forez comme ZICO. Sur la commune de SAINT-SIXTE elle ne concerne que les franges Est du territoire communal.

Cette zone, comparée avec les célèbres Dombes, est fréquentée par de très nombreuses espèces d'oiseaux (Héron pourpré, Canard chipeau, Nette rousse, Milan royal, Grèbe à cou noir...), parfois rares. La plaine du forez est d'ailleurs le site qui héberge la plus forte population d'oedicnème, sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes.



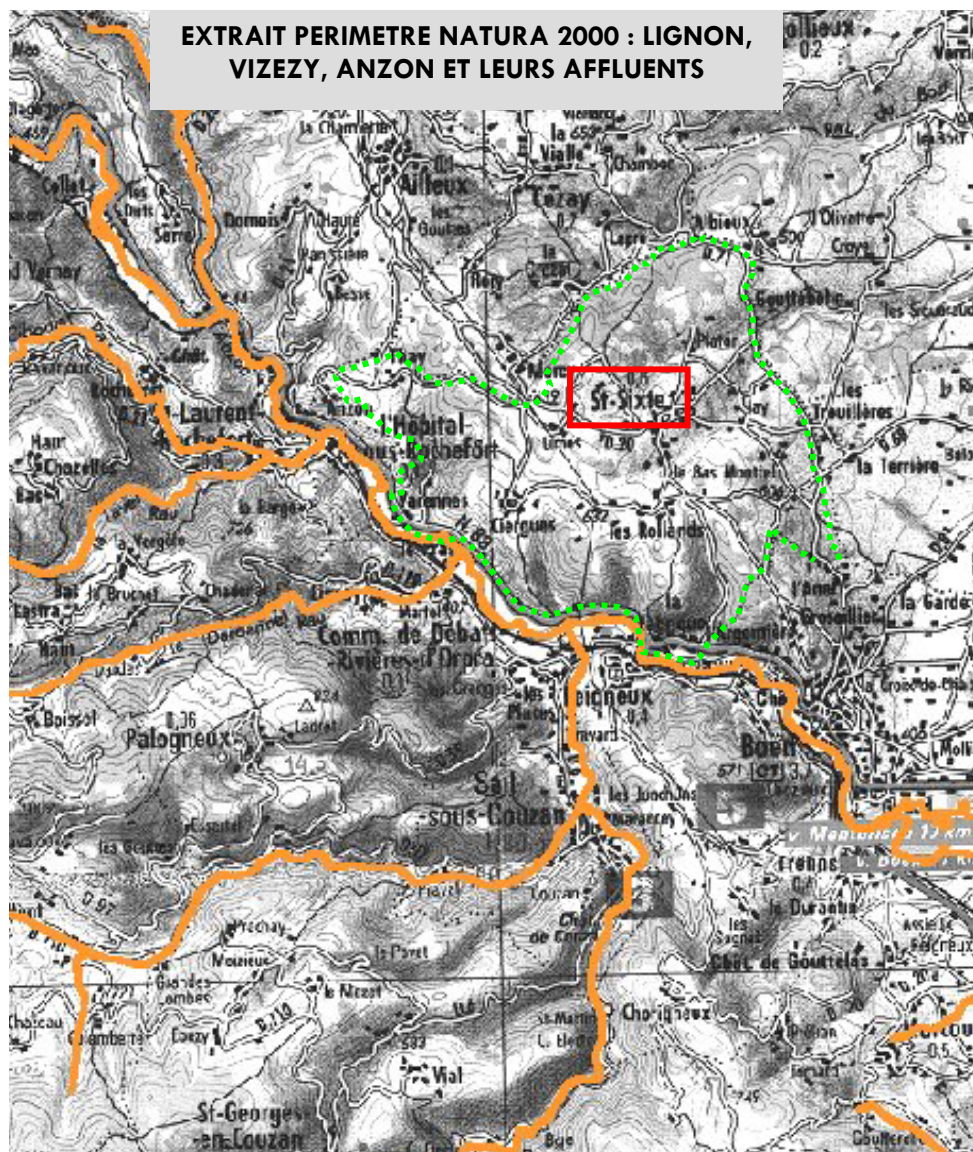
Pie Grièche



Milan Royal



Faucon Hobereau



EXTRAIT PERIMETRE NATURA 2000 : LIGNON, VIZEZY, ANZON ET LEURS AFFLUENTS

## NATURA 2000 : LIGNON, VIZEZY, ANZON ET LEURS AFFLUENTS

(FR 8201758)

Superficie totale : 875ha

Ces cours d'eau offrent des milieux variés (tourbières qui leur donnent naissance, ripisylves de la plaine du Forez, forêts alluviales, gorges thermophiles) favorables à de nombreuses espèces rares citées dans la directive Habitat (poissons, mammifères) dont une prioritaire : l'Ecaille chinée.

Sur le versant oriental des Monts du Forez, des tourbières sommitales constituent le point de départ d'une multitude de cours d'eau qui rejoignent le Lignon et le Vizezy : rivière à grand intérêt piscicole (Ombre, Chabot, Bouvière...).

### Objectifs et principes de gestion :

- ⇒ Améliorer la circulation des poissons.
- ⇒ Préserver les forêts alluviales dont la richesse est liée à la dynamique du cours d'eau.
- ⇒ Favoriser la diversité des milieux aquatiques et des espèces liées au cours d'eau par l'amélioration ou le maintien de la qualité de l'eau.



L'écaille chinée



Le chabot



Le castor d'Europe

D'après le **Dossier Départemental des Risques Majeurs**, la commune de SAINT SIXTE est soumise aux risques naturels et technologiques suivants :

⇒ **Inondation (cf. PPR)** : Une inondation est une submersion plus ou moins rapide par les eaux d'une zone. Elle peut être la conséquence d'un débordement de cours d'eau provoqué par des pluies importantes, violentes ou durables ou par la fonte des neiges. Elle peut aussi correspondre à des saturations de réseaux d'évacuation des eaux pluviales (fossés, canalisations, ... ) suite à des orages violents.

⇒ **Mouvement de terrain** : Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (occasionnée par l'homme).

Dans le département de la Loire, les risques mouvement de terrain sont liés d'une part :

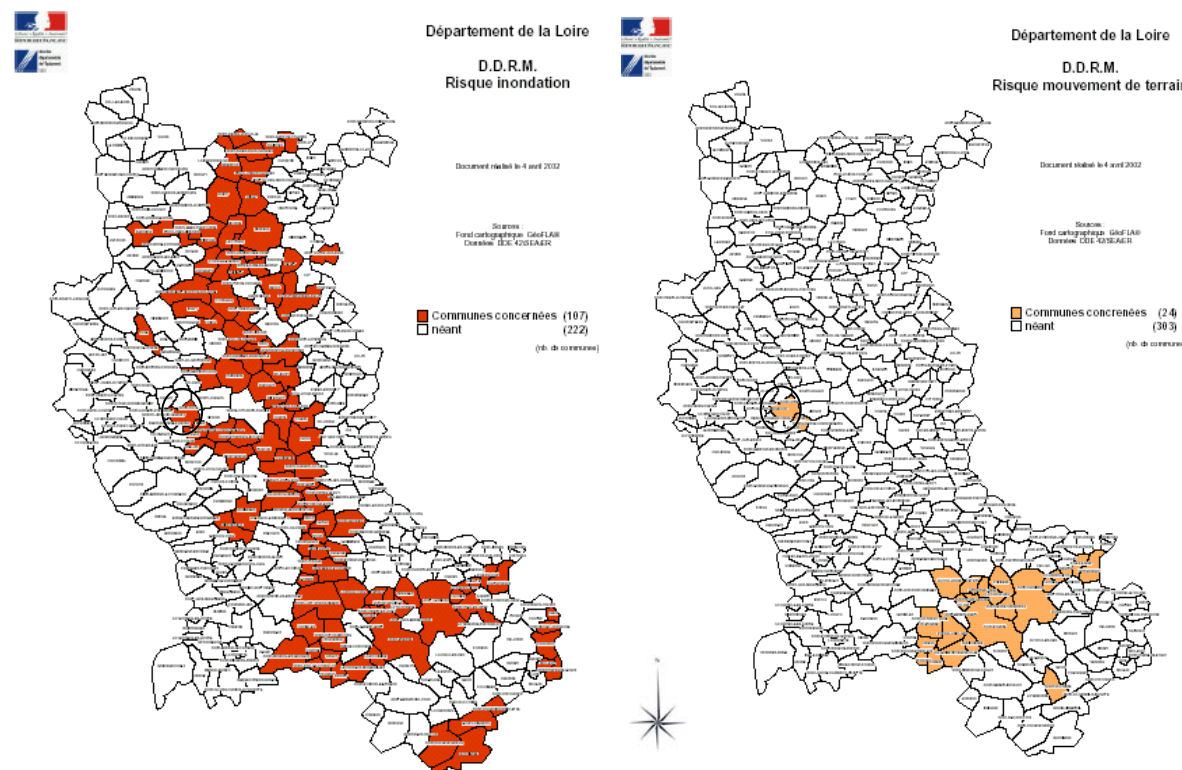
- à des phénomènes d'instabilité de collines de terre situées sur les territoires des communes **de St Sixte**, Boën sur Lignon,
- d'autre part, à l'héritage du passé : le sud du département a été le siège d'exploitations minières.

⇒ **Feux de Forêts**

⇒ **Tempêtes** : les communes soumises à ce risque sont celles qui ont été concernées par les tempêtes de 1982 et 1999.

## I-4 LES RISQUES ET NUISANCES

### Risques naturels et technologiques



⇒ **Transports de matières dangereuses** : Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Les accidents de TMD très graves pour les personnes, sont peu fréquents en France.

## Des limitations à l'urbanisation du fait du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) est régi par un arsenal juridique relativement récent. Il s'agit notamment de la Loi n°87.565 du 22 juillet 1987, qui exige la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols, et de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 qui l'a institué comme unique document des zones soumises à un risque majeur.

Le contenu du P.P.R. ainsi que leur modalité d'application sont décrits dans le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.

### **Art. 3. du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles :**

*Le projet de plan comprend :*

*1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;*

*2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

*3° Un règlement précisant en tant que de besoin :*

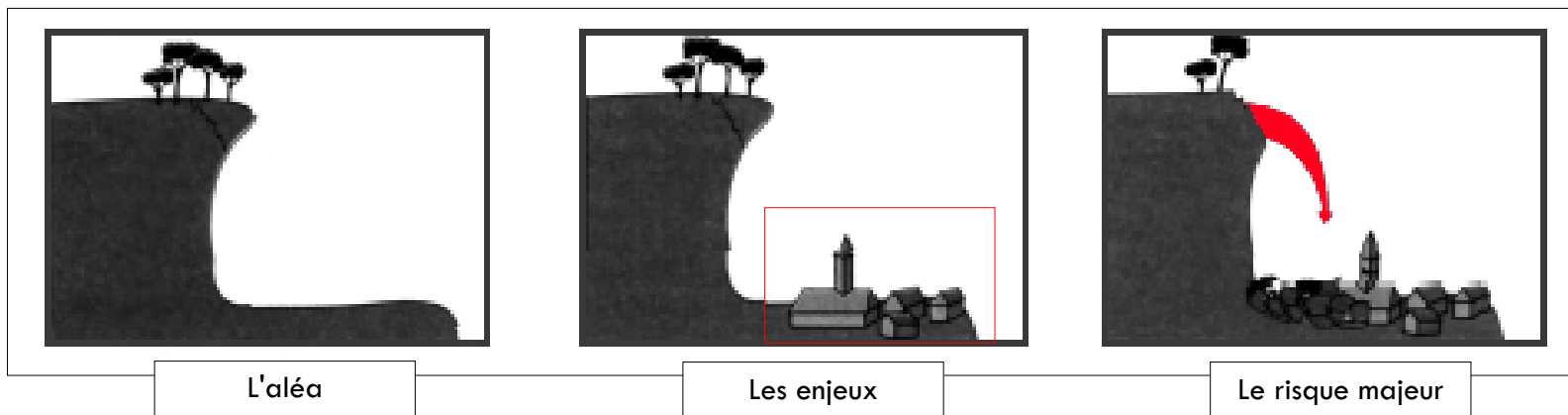
*- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

*- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnée au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.*

En fait, la responsabilité en matière de prévention des risques naturels est partagée entre l'Etat et la commune. L'Etat se doit notamment d'évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques.

La commune, doit quant à elle tenir compte de toutes les informations qu'elle possède sur l'existence d'une zone à risques naturels dans l'affectation des sols dans son document d'urbanisme, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme à SAINT SIXTE. La commune se doit également d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur son territoire.

**Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux humains, économiques ou environnementaux**



**Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.**

*Il s'impose à tous.*

*Les manquements à l'application des dispositions d'un PPR sont passibles de sanctions pénales.*

Le Plan de Prévention des Risques des rivières Lignon, Vizézy, Chagnon et Anzon a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2001. L'enquête Publique s'est déroulée du 27 juin au 11 juillet 2002.

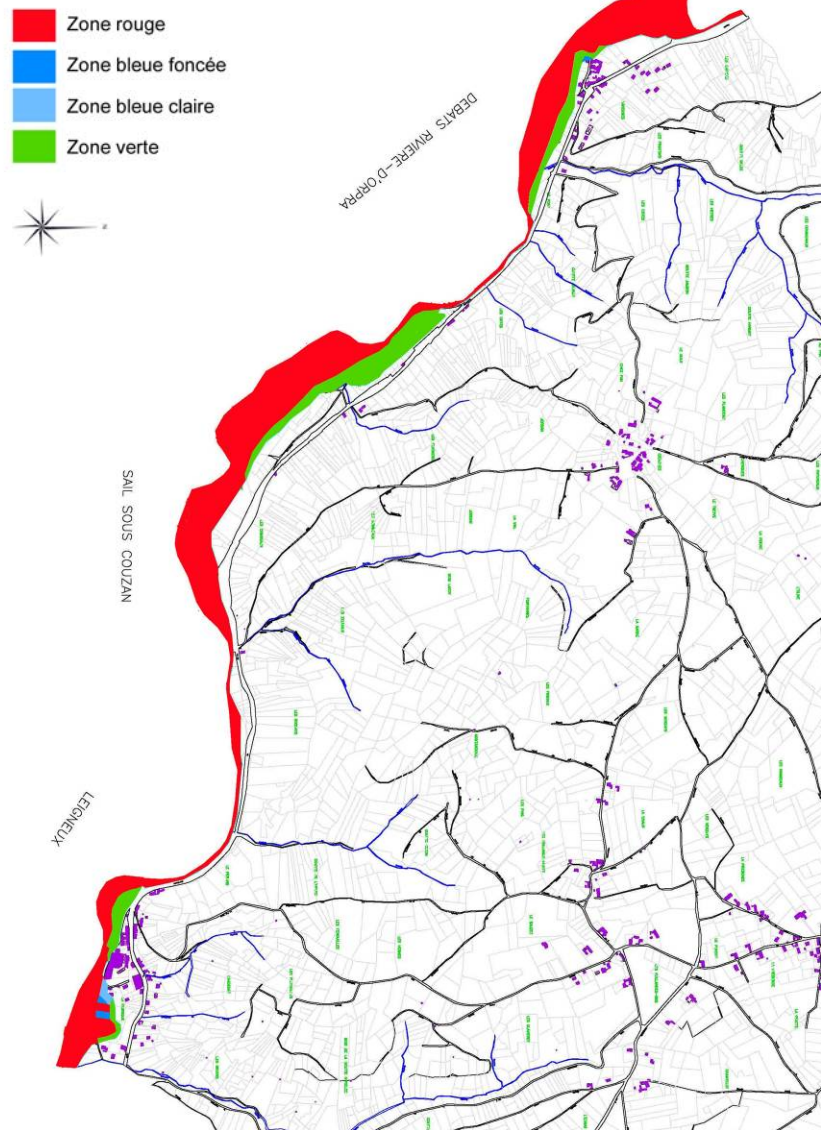
Depuis son approbation le 8 décembre 2002, ce PPRNPI constitue une servitude d'utilité publique. Ses préconisations s'imposent au P.L.U.

Au vu du zonage et du règlement du P.P.R., il importe de signaler que des règlements forts contraignants peuvent s'appliquer sur des terrains à priori localisés dans des zones où l'aléa peut être faible. En effet, ces règlements visent aussi bien les terrains où ils s'appliquent que ceux situés en amont ou en aval et prennent en compte la vulnérabilité de ces derniers.

Les objectifs poursuivis par le PPR ont été fixés par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval
- Sauvegarder l'équilibre des milieux

### Extrait du PPRNPI des rivières Lignon, Vizézy, Chagnon et Anzon



Sur la commune de SAINT SIXTE la zone inondable concerne une bande de terrain étroite en bordure de la RD 1089 à l'extrémité Sud de la commune.

Le P.P.R. des rivières Lignon, Vizézy, Chagnon et Anzon distingue 3 types de zones.

#### **Zone rouge :**

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables compte tenu des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant. Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

#### **Zone bleue :**

Elle correspond aux secteurs urbanisés exposés à un risque plus ou moins important. Elle se subdivise en deux zones :

- la zone bleue foncée soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire. Sur la commune de SAINT SIXTE ce secteur se limite à quelques parcelles à hauteur du lieu dit la Fabrique.
- la zone bleue claire soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions. Cette zone concerne un secteur très restreint au lieu dit Varennes ainsi qu'à la Fabrique.

#### **Zone verte :**

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et aval. Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

## Des risques et/ou nuisances à prendre en considération : Les installations classées

Une installation classée est une usine, atelier, dépôt, carrière, exploitation agricole qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation de sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 relative aux "installations classées pour la protection de l'environnement".

Cette loi distingue deux types d'installations classées :

- les installations soumises à déclaration
- les installations soumises à autorisation : ce sont celles qui présentent des risques importants.

Pour les exploitations agricoles, cette distinction se fait selon le nombre d'animaux.

Pour les installations **agricoles** classées, l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes est interdite à moins de :

- 100 mètres de toute habitation ou local habituellement habité par des tiers : stades, campings agréés (pour les élevages bovins soumis à déclaration), cette distance peut être réduite à 50 mètres si la stabulation est prévue sur litière.
- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- 200 mètres des lieux de baignades.

Pour les installations **industrielles** classées, les distances d'implantation sont définies au cas par cas, en fonction des produits stockés, des nuisances sonores, de l'activité de l'entreprise...

**L'article L.111-3** du Code Rural a instauré le principe de **réciprocité** de des règles de recul.



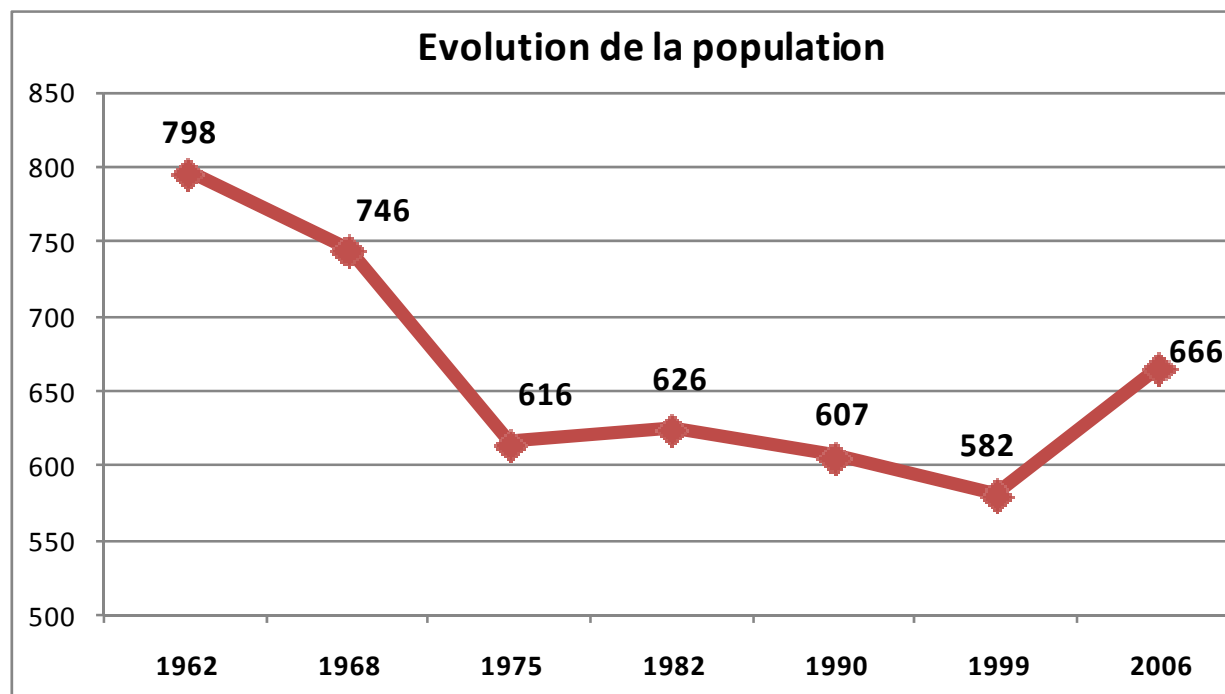
## DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE



### II-1 : DEMOGRAPHIE (source : INSEE)

#### Evolution de la population

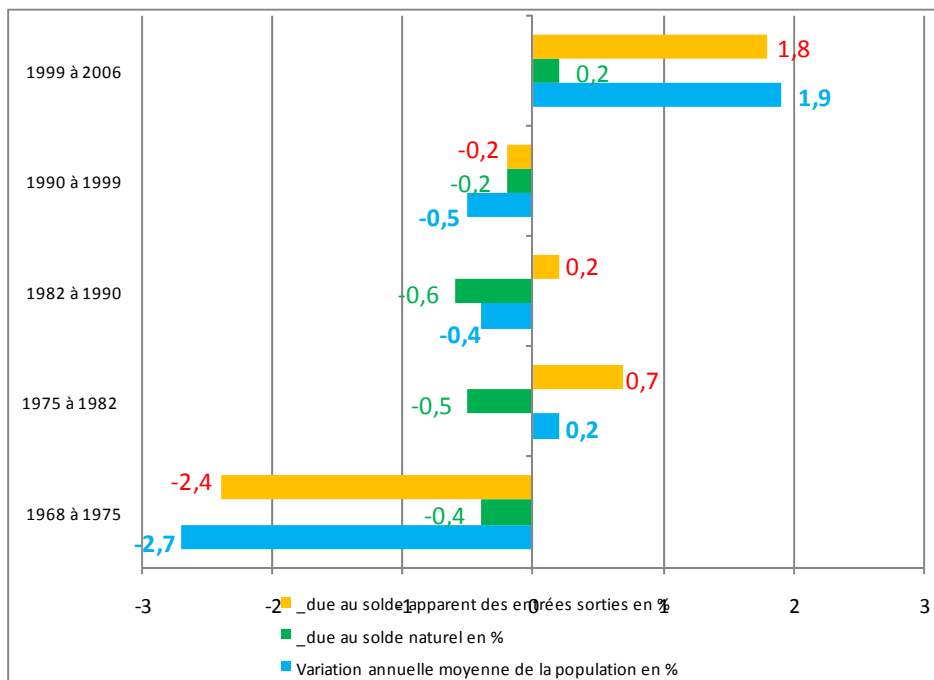
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	798	746	616	626	607	582	666
Variation en valeur absolue	-52	-130	10	-19	-25	84	
Variation en valeur relative	-7%	-17%	2%	-3%	-4%	14%	



Depuis le milieu du XXème siècle et l'exode rural qui a marqué toute la campagne française jusqu'au recensement de 1999, SAINT SIXTE a vu sa population régulièrement régressé. Ainsi, entre 1962 et 2006, la commune a perdu plus de 132 habitants pour comptabiliser en 2006, 666 individus, soit une densité de 43 habitants par km<sup>2</sup>.

Ce déclin démographique ne s'est pas effectué de manière linéaire. En effet, en moins de quinze ans, entre 1962 et 1975, le niveau de population a chuté de 22,8% (-182 personnes) alors que durant les deux décennies suivantes le nombre d'habitants est resté relativement stable (-34 habitants).

**Entre 1999 et 2006, la commune a connu un phénomène nouveau d'augmentation de la population, avec un gain de 84 habitants, soit 14%.**

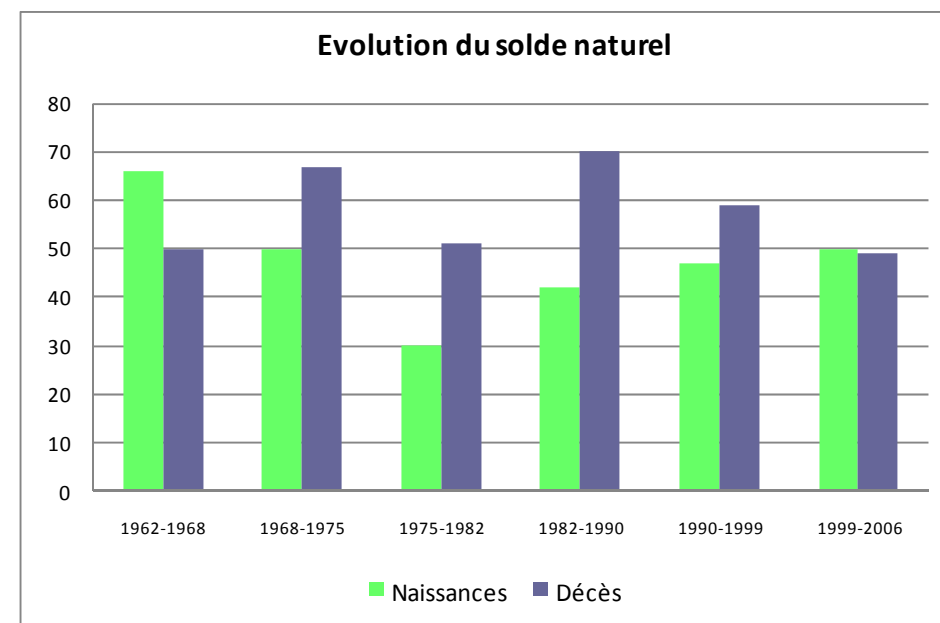


L'analyse des mouvements naturels de population montre que **la baisse de la population survenue jusqu'en 1999 est, compte tenu de l'exode rural, due davantage au solde migratoire qu'au solde naturel.** En effet, entre 1968 et 1975, le solde migratoire communal a enregistré une baisse de -113 habitants : -2,7% par an. Ainsi, sur la période 1968-1999, le solde migratoire est responsable à hauteur de 70% de la baisse de la population, qui s'est opérée jusqu'en 1999. A l'inverse, la croissance démographique réalisée entre 1999 et 2006 est principalement liée aux mouvements migratoires largement positifs sur la période (à hauteur de +1.8% par an).

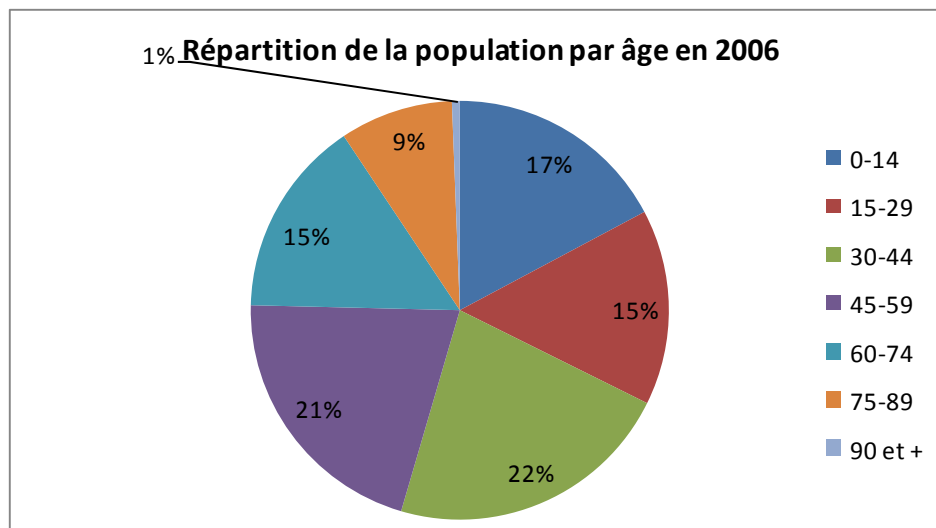
Sur la période 1968-1999, le solde naturel est lui aussi négatif. Il redevient légèrement positif (+0.2% par an) entre 1999 et 2006.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
<b>Taux de natalité en ‰</b>	10,4	6,9	8,5	8,8	9,5
<b>Taux de mortalité en ‰</b>	14	11,7	14,2	11	7,9

Le taux de natalité, inférieur à 10‰, est relativement faible au regard de la moyenne départementale (12,1‰) et régionale (13,1‰). Le taux de mortalité, compte tenu du vieillissement de la population corollaire au déclin démographique est supérieur au niveau départemental (9,7‰) et régional (7,9‰).



## Structure de la population

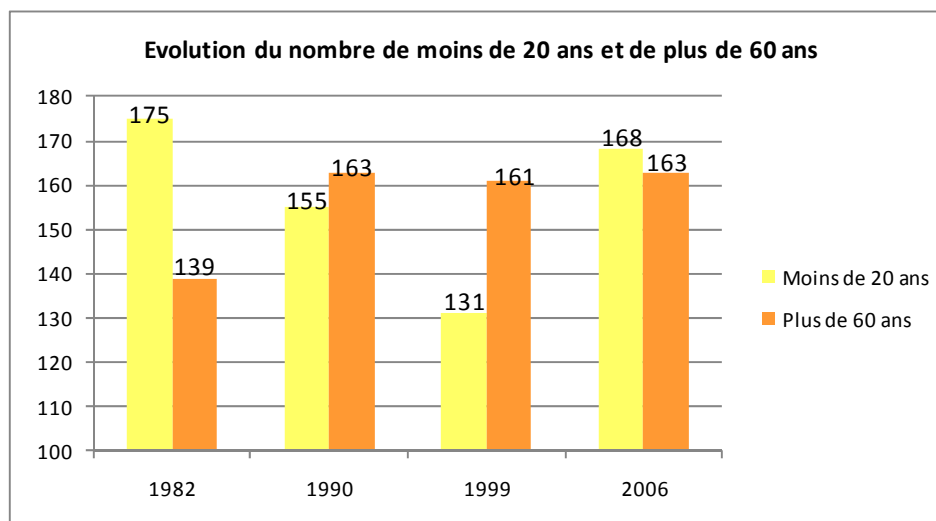


Corrélativement à la baisse de la population, l'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge fait apparaître un vieillissement constant de la population.

La part des plus de 60 ans concerne près de 25% de la population et les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur 10, soit environ 60 personnes.

D'autre part, la tranche d'âge des 45 à 59 ans représente 21% des habitants.

Ainsi, la part cumulée des 45 à 59 ans et des plus de 60 ans représente 46% de la population, ce qui signifie que l'âge médian est supérieur à 40 ans.



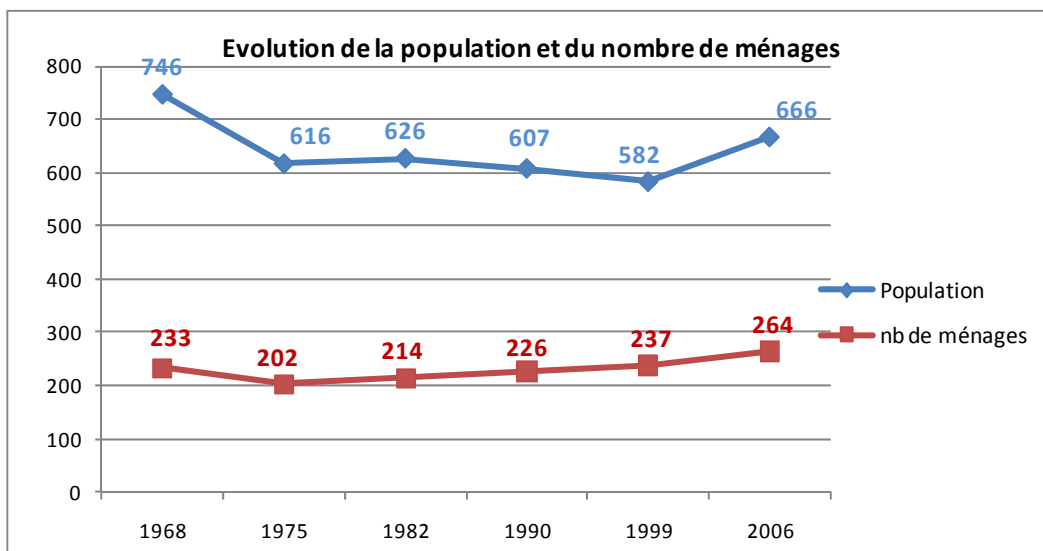
A l'opposé, les moins de 20 ans ont vu leur effectif régresser jusqu'en 1999 : -44 individus entre 1982 et 1999.

Toutefois, le regain démographique observé après 1999 a permis à la part des moins de 20 ans d'augmenter de 24% : +32 personnes depuis 1999.

Ainsi en 2006, les moins de 20 ans sont au nombre de 168, soit 25% de la population communale. Cette valeur est supérieure à la moyenne départementale et nationale (23,6%).

Le nombre des plus de 60 ans est stable depuis 1990, et varie aux alentours de 160 personnes. En 2006, ils sont au nombre de 163, représentant 24,5% de la population totale.

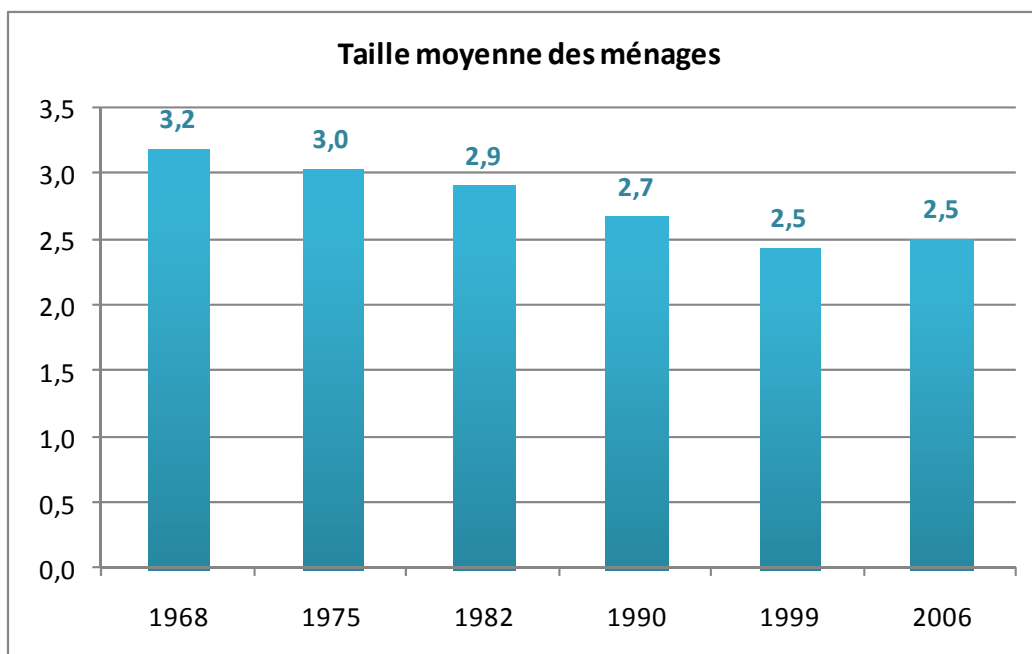
## Taille des ménages



**Au dernier recensement**, on comptait 264 ménages pour 666 habitants, soit 2,5 personnes par ménage. A l'instar de ce que l'on observe à l'échelon national et compte tenu du vieillissement général de la population, cet indice baisse régulièrement. Sur la commune de SAINT SIXTE, le nombre de personnes par ménage est passé de 3,2 en 1968 à 2,5 en 2006.

Ainsi, **alors que la population a nettement diminué entre 1982 et 1999 (-7%), le nombre de ménages et par conséquent de résidences principales, a augmenté : +10%, +23 ménages.**

De même, la commune compte en 2006 30 ménages de plus qu'en 1968, avec 80 habitants de moins.



Cette diminution du nombre de personnes par ménage entre 1968 et 1999 est caractéristique d'une population en vieillissement, et de plus en plus de personnes qui vivent seules.

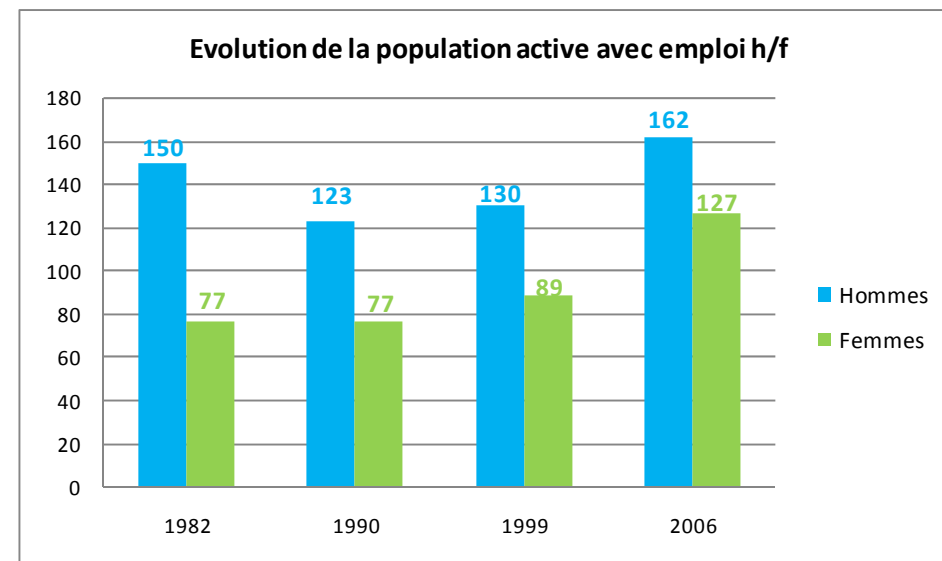
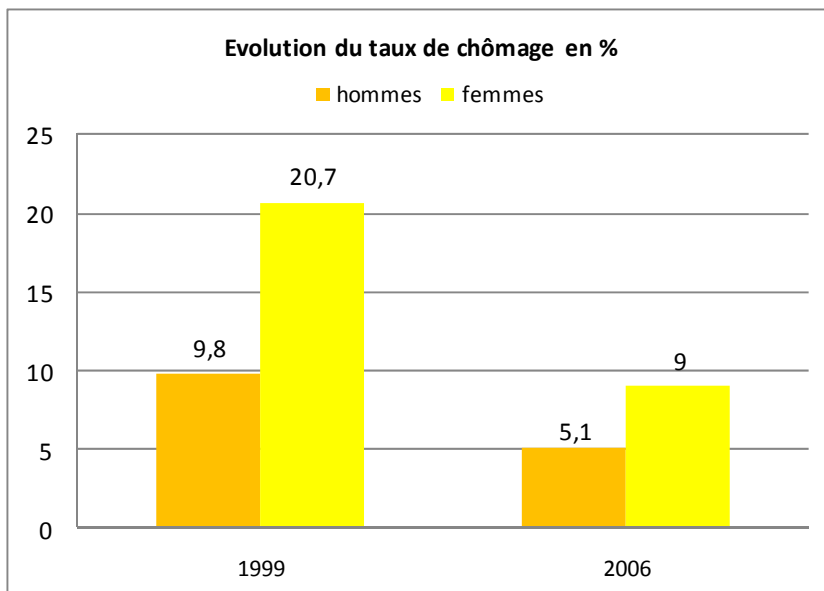
**Dans la période récente, la stabilisation du nombre de personnes par ménage est corrélée à l'augmentation récente de population, et donc, en lien avec l'arrivée de jeunes ménages, sans doute avec enfants.**

## Population active

En 2006, la population active représentait 311 personnes, soit 70% des 15-64 ans, et 47% de la population totale. Sur ces 311 personnes, 289 occupaient un emploi, soit 93%. Le taux de chômage moyen était de 6,8%, alors qu'il était de 14,6% en 1999, soit une baisse de 7,8 points.

**Entre 1999 et 2006, si la population totale a augmenté de +14%, +84 habitants, la population active a augmenté de 21,5%, passant de 256 à 311 individus.**

Cette augmentation de la population active totale est due essentiellement à une augmentation de la population active féminine. En effet, les femmes actives, avec 140 personnes, représentent désormais 45% de la population active totale, contre 43,8% en 1999.

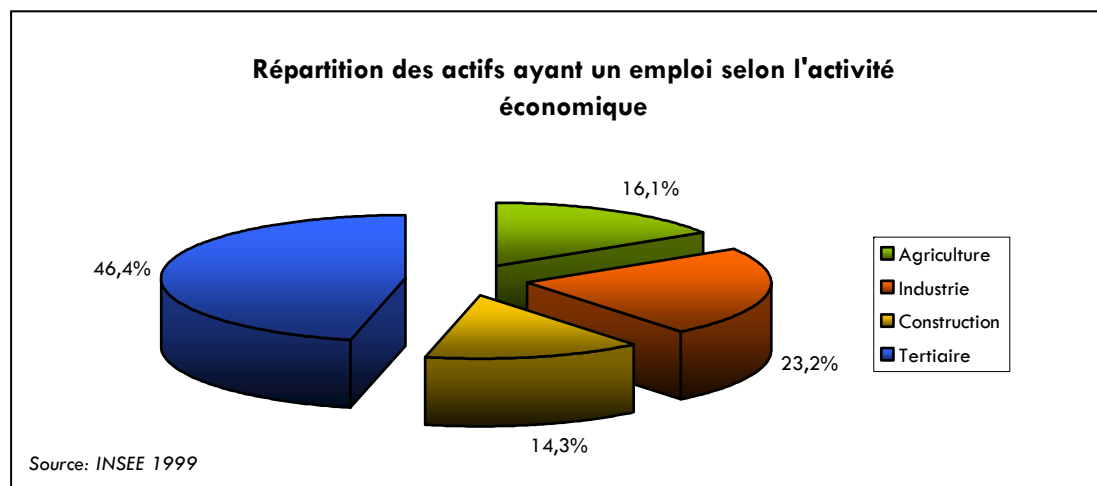


Cependant, ce constat est à nuancer puisque si la population active féminine tend à augmenter, les femmes actives apparaissent plus touchées par le chômage que les hommes. Ainsi, 9% de la population active féminine recherche un emploi contre 5,1% pour les hommes.

On constate que l'écart s'est réduit entre les deux recensements, il était de 11 points en 1999, et de seulement 3,9 en 2006 ; en parallèle à la diminution importante du taux de chômage global.

	1990		1999		2006	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Pop active	134	95	144	122	171	140
avec emploi	123	77	130	89	162	127
chômeurs	11	18	14	23	9	13
Tx d'activité	88,40%	63,40%	93,90%	76,20%	74,40%	65,90%
% chômage	8,20%	18,90%	9,70%	18,80%	5,10%	9%

## Secteur d'activité



Le secteur d'activité le plus représenté est le secteur tertiaire avec 46% des actifs ayant un emploi. Cette proportion est toutefois très inférieure à la moyenne nationale de 71,7%. 70% des femmes ayant un emploi travaillent dans ce secteur d'activité, contre 33% chez les hommes.

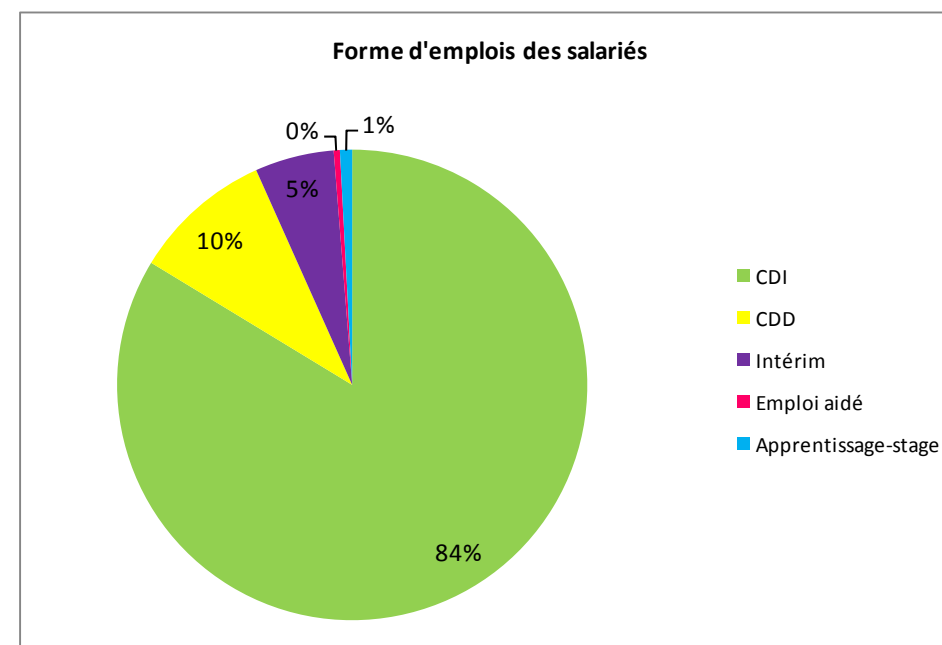
Par ailleurs, **près d'un quart des actifs ayant un emploi travaille dans le secteur industriel** alors que cette proportion est inférieure à un sur cinq à l'échelle nationale. Le secteur de l'agriculture reste très important avec 16% et se trouve devant celui de la construction.

### Formes d'emploi des salariés

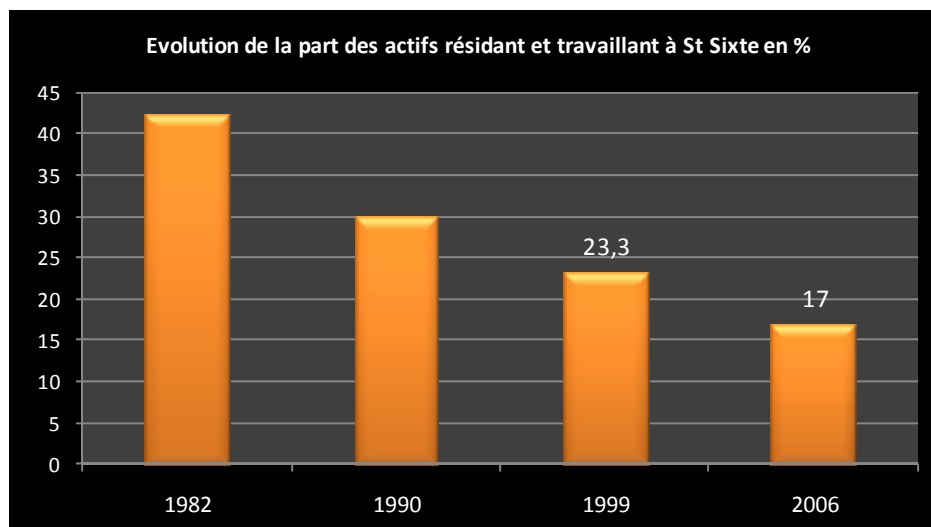
Sur les 289 actifs ayant un emploi, plus de huit sur dix sont salariés, soit 239 emplois. Concernant les actifs non salariés, 61% d'entre eux sont des travailleurs indépendants, 54% des chefs d'entreprises et 2% des aides familiaux.

La grande majorité des salariés (84%) dispose d'un emploi stable (CDI ou titulaire de la fonction publique). 16% de la population a un emploi précaire (10% CDD, 5% Intérim, 0,3% emploi aidé et 1% apprentissage-stage).

Concernant la durée de travail hebdomadaire, 15% des salariés occupent un poste à temps partiel.



### Lieu de travail

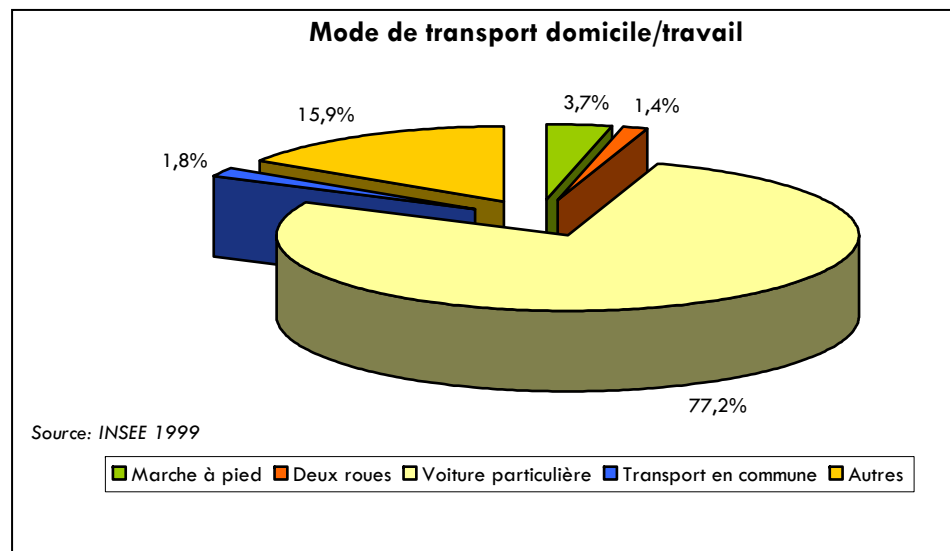


Moins d'1/5 des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune. Le peu d'emploi présent sur la commune ainsi que les évolutions du monde du travail font que cette proportion est en nette régression par rapport à 1982 où elle atteignait 43%.

Aujourd'hui, plus des trois quarts des personnes occupant un emploi travaillent en dehors du territoire communal, dans une autre commune du département.

	Actifs travaillant	% d'actifs travaillant
commune de résidence	49	17
autre commune de la Loire	230	79,3
hors Loire	11	3,7

### Mode de transport domicile/travail



Compte tenu du caractère rural de la commune, le mode de transport le plus utilisé par les actifs ayant un emploi pour rejoindre leur poste de travail est la voiture particulière. Ainsi, **88% des ménages disposent d'au moins une voiture, dont 47,4% en disposent de deux.**

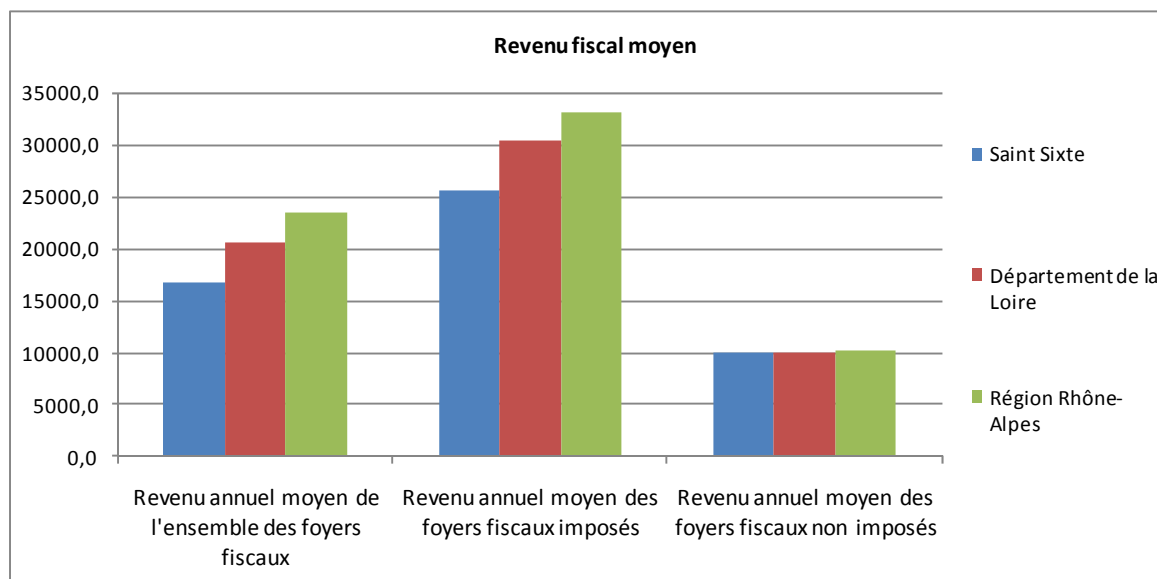
Les transports en commun ne sont utilisés que par seulement 1,4% des travailleurs.

### Nombre de voitures par ménage

	2006	%	1999	%
Ensemble	264	100,0%	237	100,0%
au moins une voiture	233	88,3%	192	81,0%
_ une voiture	107	40,5%	99	41,8%
_ 2 ou plus	125	47,3%	93	39,2%

## Revenu fiscal

(Source : Direction Générale des Impôts 2004)



En 2004, sur la commune de SAINT SIXTE on recensait 353 foyers fiscaux dont moins d'un tiers étaient imposables soit 112 foyers. Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux était de 11 774€, soit 20% en dessous de la moyenne départementale. Cette valeur moyenne cache une **grande disparité de revenus** entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés de la commune. Ainsi, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 7468€ alors qu'il est de 21 039€ pour les foyers fiscaux imposés soit un rapport de 2.8 contre « seulement » 2.1 à l'échelle du département.

	Saint Sixte	Département de la Loire	Région Rhône-Alpes
Nb de foyers fiscaux	373	414385	3380642
Nb de foyers fiscaux imposés	161	214528	1942180
Nb de foyers fiscaux non imposés	212	199857	1438462
% des foyers fiscaux imposables	43%	52%	57%
Impôt net	43382	350991529	4228095564
Revenu annuel de l'ensemble des foyers fiscaux	6228557	8512474397	79163767008
Revenu annuel des foyers fiscaux imposés	4116625	6514213179	64459240638
Revenu annuel des foyers fiscaux non imposés	2111932	1998261218	14704526370
Revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux	16698,5	20542,4	23416,8
Revenu annuel moyen des foyers fiscaux imposés	25569,1	30365,3	33189,1
Revenu annuel moyen des foyers fiscaux non imposés	9961,9	9998,5	10222,4

## II-2 : LOGEMENTS

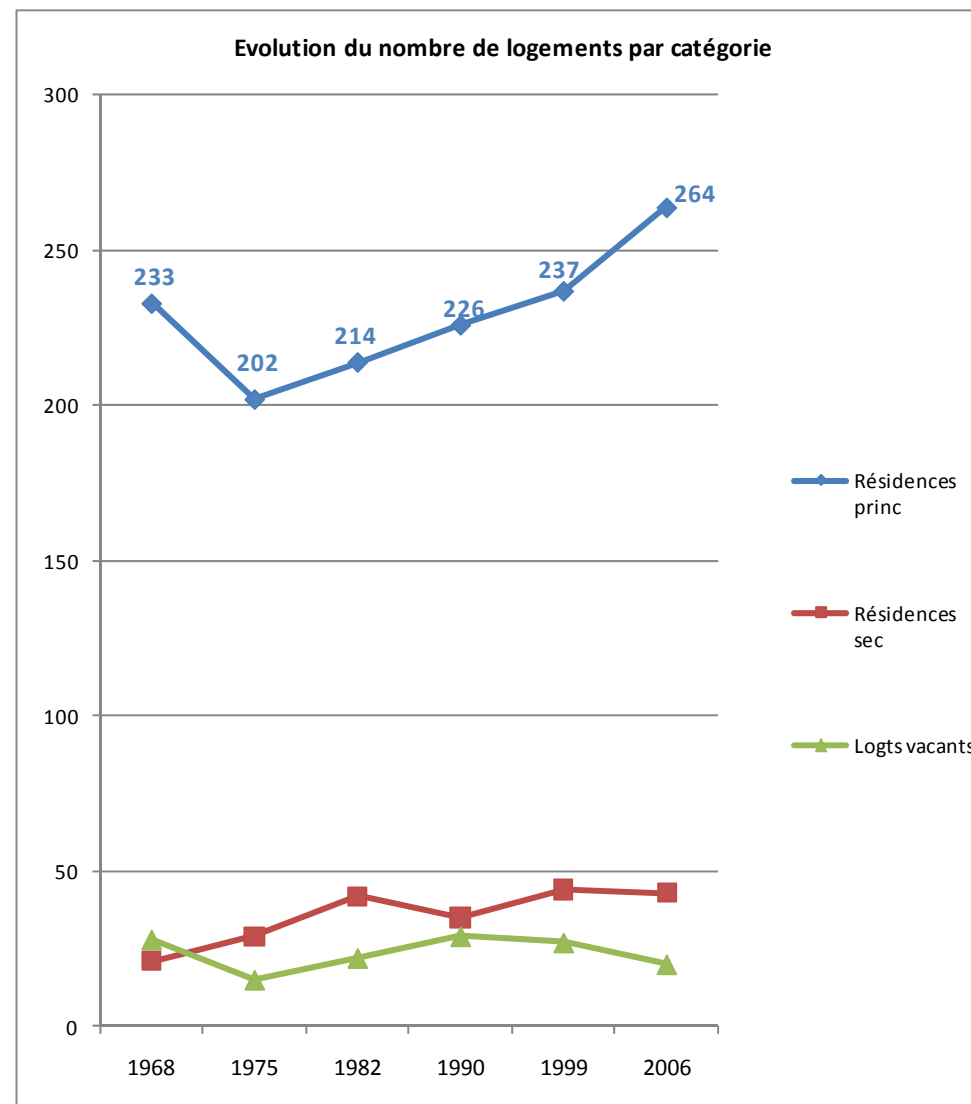
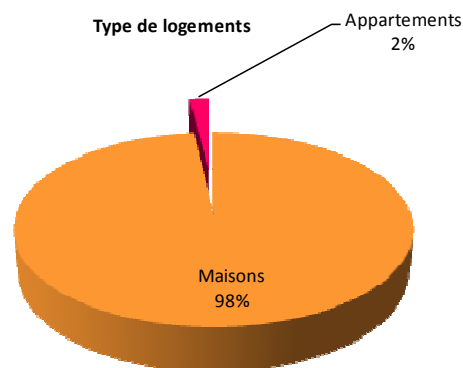
### Répartition du parc

La commune de SAINT SIXTE comptait au dernier recensement de 2006, 327 logements, soit 19 habitations supplémentaires par rapport à 1999.

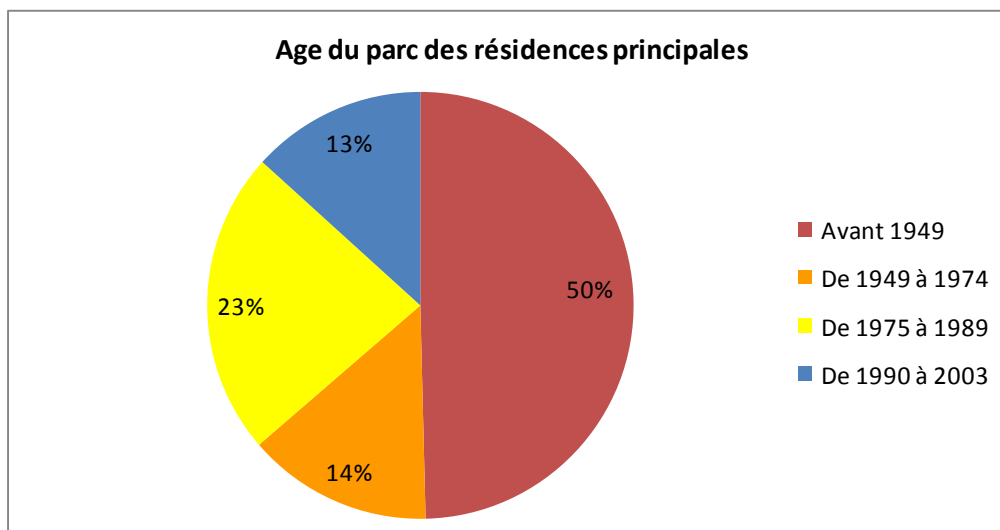
**80% du parc se compose de résidences principales.** Cependant, si le nombre de résidences principales continue d'augmenter, leur proportion sur l'ensemble du parc tendait à diminuer depuis 1968 (82,6%) au profit des résidences secondaires jusqu'à 1999. Entre 1999 et 2006, cette tendance s'est inversée, avec un regain des résidences principales.

Quant au parc vacant, celui-ci est relativement faible puisque 7% des logements sont inhabités, soit 20 logements.

Concernant le type de logement, le parc total est presque exclusivement constitué par des logements individuels (98,7%). En effet, on ne recense que deux immeubles collectifs représentant au total 6 logements.

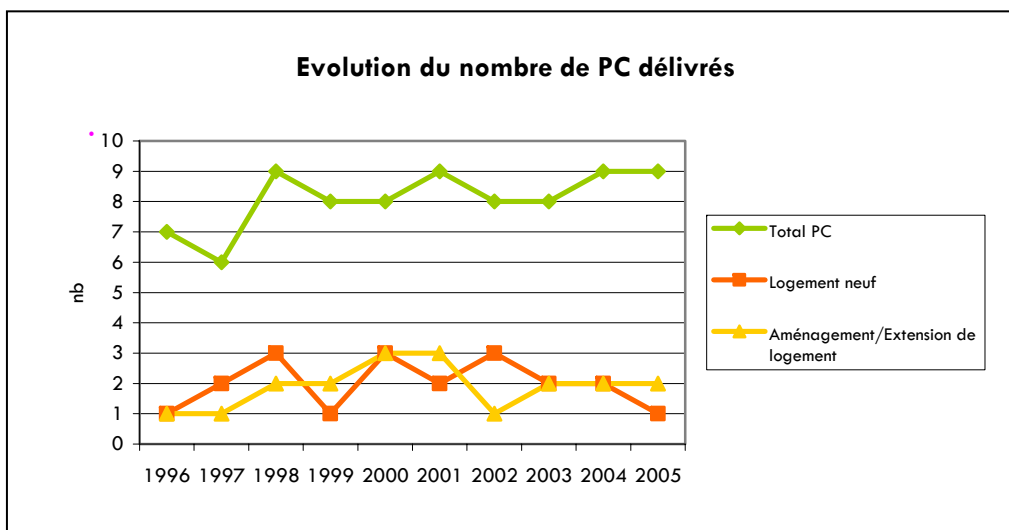


## Age du parc et rythme de construction



Sur un total de 256 résidences principales que compte la commune, près de 1 sur 2 sont antérieures à 1949, soit le signe d'une pression urbaine relativement faible durant ces cinquante dernières années.

En effet, entre 1949 et 2003, 129 nouveaux logements ont été construits soit une moyenne de 2,4 habitations par an.



Source : Registre d'urbanisme de la commune

Après 1999, l'examen du registre d'urbanisme de la commune montre que le nombre de logements neufs réalisés n'a pas connu d'évolution notable par rapport à la dernière décennie du XXème siècle. En effet, entre 1 et 3 nouveaux logements par an ont vu le jour sur la commune. Ainsi, compte tenu de la consommation foncière moyenne par logement (2000m<sup>2</sup>), la consommation d'espace annuelle varie entre 2000m<sup>2</sup> et 6000m<sup>2</sup>, soit environ 6ha tous les dix ans. Selon un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 50% des surfaces urbanisables, l'offre foncière à vocation d'habitat dégagée pour les dix à venir par le PLU ne devrait pas excéder 12ha.

## Statut d'occupation

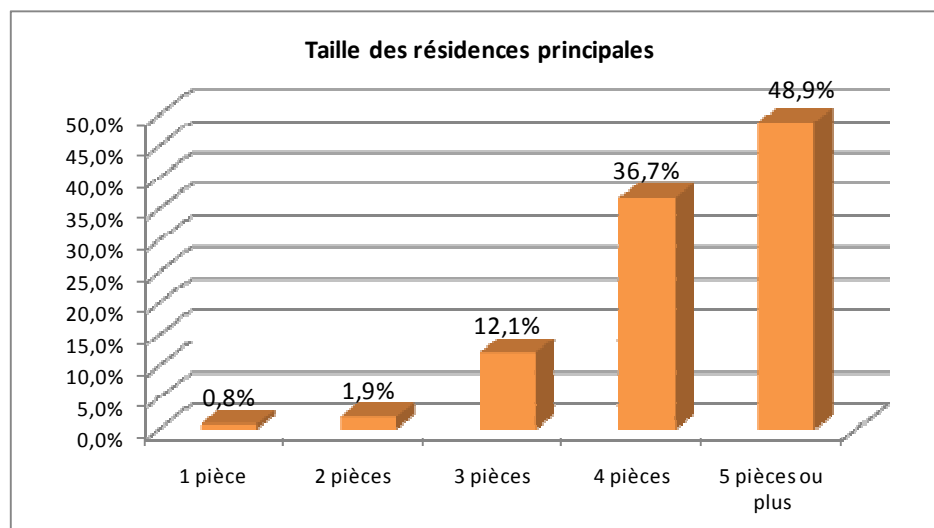
L'analyse du statut d'occupation des logements indique que près de 90% des **résidences principales**, soit 235 logements, **sont occupées par leurs propriétaires**.

Le parc locatif représente quant à lui 10,6% des 264 résidences principales et concernent environ 28 habitants. Parmi ce parc locatif, la commune dispose de 9 logements à loyer modéré, dont cinq sont gérés par *Loire Habitat* et quatre par *Bâtir et Loger*.



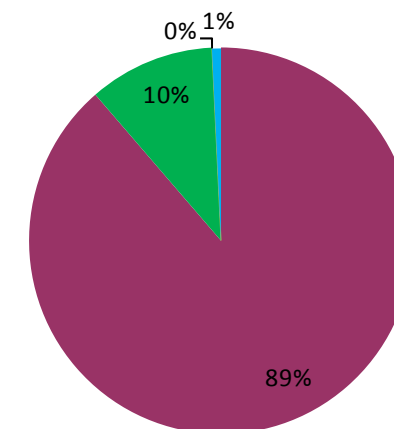
Le 1% restant correspond aux résidences principales occupées à titre gratuit.

### Taille des logements



### Statut d'occupation des résidences principales

■ Propriétaire ■ Locataire ■ \_dont logement HLM ■ Logé gratuitement

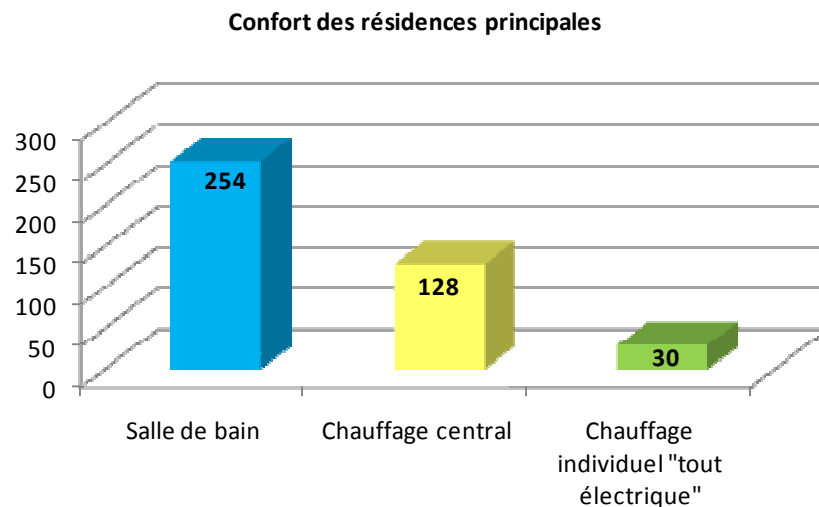


La majorité des logements sont de grande taille puisque **85,6% des résidences principales disposent de plus de 4 pièces**.

A l'inverse, les studios et T1 représentent à peine 2,7% du parc total.

De ce fait, les logements correspondent plus aux besoins de familles comptant des enfants qu'à des ménages composés de 1 ou 2 personnes alors que ceux-ci représentent 57% des foyers.

## Confort des logements



Le confort des résidences principales est évalué à partir de la présence dans les logements des trois éléments de confort que sont le chauffage central, le WC intérieur et une douche ou baignoire.

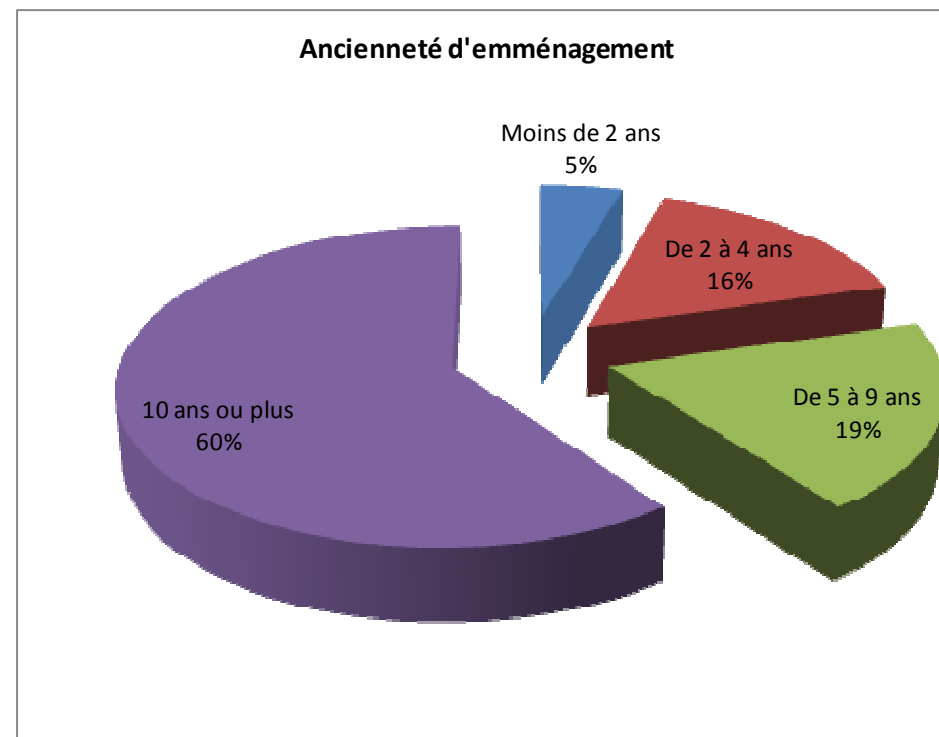
Ainsi, le parc de résidences principales de SAINT SIXTE, malgré l'ancienneté de la majorité des logements, apparaît relativement bien équipé puisque 96% de ces logements disposent d'une salle de bain avec douche ou baignoire, 48,6% ont un chauffage central.

Il s'agit de l'élément de confort qui fait le plus défaut.

## Mobilité résidentielle

La mobilité résidentielle sur la commune de SAINT SIXTE est peu importante. En effet, **sur 264 ménages, 159 sont installés sur la commune depuis plus de 10 ans** soit 61% de la population. A l'inverse, les personnes installées sur la commune depuis moins de 2 ans ne représentent que 4,5% de la population et 12 ménages.

	Ensemble	Logements occupés depuis		
		Moins de 2 ans	De 2 à 9 ans	Plus de 9ans
Nombre de ménages	<b>264</b>	<b>12</b>	<b>93</b>	<b>159</b>
Soit en %	100%	4,5%	35,3%	60,2%
Nombre de personnes	<b>666</b>	<b>25</b>	<b>274</b>	<b>367</b>
Soit en %	100%	3,8%	41,1%	55,1%



## L'O.P.A.H Forez Nord

Source: CALL PACT Saint Etienne

Une O.P.A.H. (Opération programmée d'amélioration de l'Habitat) est un outil incitatif qui vise à favoriser la mise aux normes des logements.

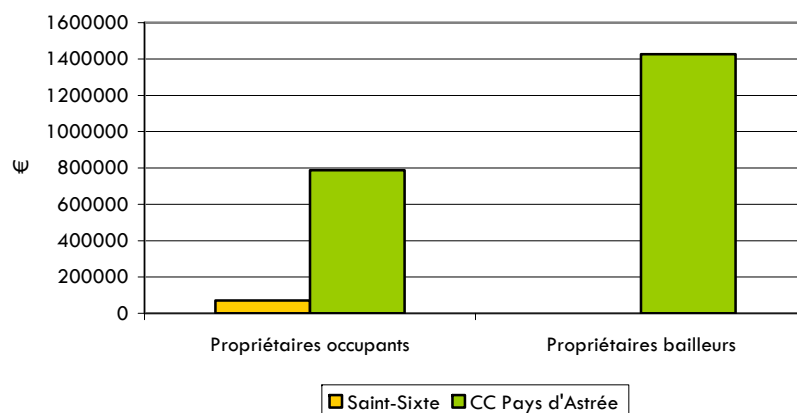
A cet effet, les propriétaires occupants ou les propriétaires bailleurs peuvent obtenir des subventions pour la réalisation de leurs travaux d'amélioration ou d'adaptation.

La communauté de communes du Haut Forez, du Haut Lignon, du **Pays d'Astrée** et la commune des Salles, soit 38 communes, se sont regroupées pour lancer une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat : **l'O.P.A.H Forez Nord 2003-2008**. Celle-ci, animée par le CALL-PACT, fait suite à une précédente procédure, pilotée à cette époque par la SEMAFOR, qui s'est déroulée de 1993 à 1998.

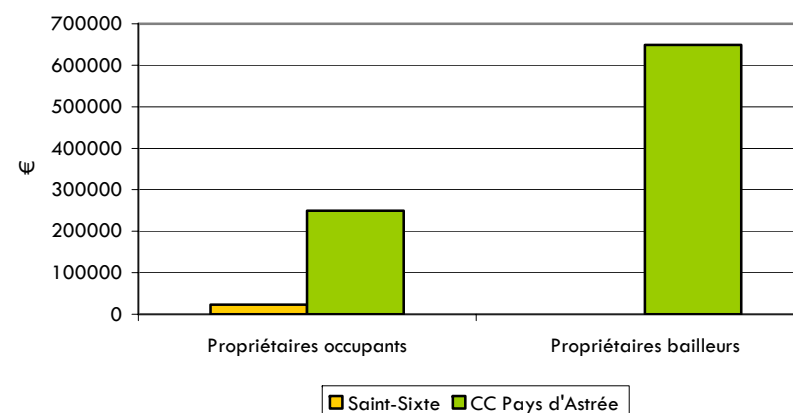
Les premiers résultats de cette OPAH sont plus que satisfaisants. Sur la communauté de Communes du Pays d'Astrée, entre 2004 et 2005, plus de 200 logements (propriétaire occupants + logements locatifs) ont été réhabilités grâce à environ 920 000€ (650 000€ pour les propriétaires bailleurs et 270 000€ pour les propriétaires occupants) de subventions de l'OPAH, soit 60% des subventions allouées sur l'ensemble des 3 communautés de communes et de la commune des Salles.

Concernant la commune de SAINT SIXTE, cette opération a permis à 12 propriétaires occupants de réaliser des travaux de mises aux normes pour un montant total de près de 70 000€. Le montant des subventions accordées varie entre 10 et 30% du montant des travaux. Ainsi, les douze propriétaires occupants ont bénéficié de la part de l'ANAH d'un montant total de 23066€. Aucun propriétaire bailleur n'a jusqu'alors déposé de dossier de demande de subvention dans le cadre de cette OPAH.

Montant des travaux réalisés dans le cadre de l'OPAH entre 2004 et 2005



Montant des subventions allouées dans le cadre de l'OPAH entre 2004 et 2005



## II-3 : ACTIVITES ECONOMIQUES et EQUIPEMENTS PUBLICS

### Equipements publics :

- Ecole en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec Bussy et Arthun, sauf pour les élèves de la Fabrique et de Varenne rattaché au RPI de Leigneux-St Sixte
- Salle polyvalente
- Stade
- Maison d'animation (bibliothèque, salle de réunion, local des jeunes...)
- Mairie

### Equipements divers :

- Camping
- Gîte rural
- Gîte de groupe

### Commerces/services :

- Bar-Tabac à la Fabrique
- Epicerie-Tabac au bourg

### Artisanat :

- 1 maçon
- 2 garagistes
- 1 carrossier
- 2 horticulteurs
- 2 plâtriers peintre
- 1 plombier
- 1 carreleur
- 1 menuisier/ébéniste
- 1 bardeur

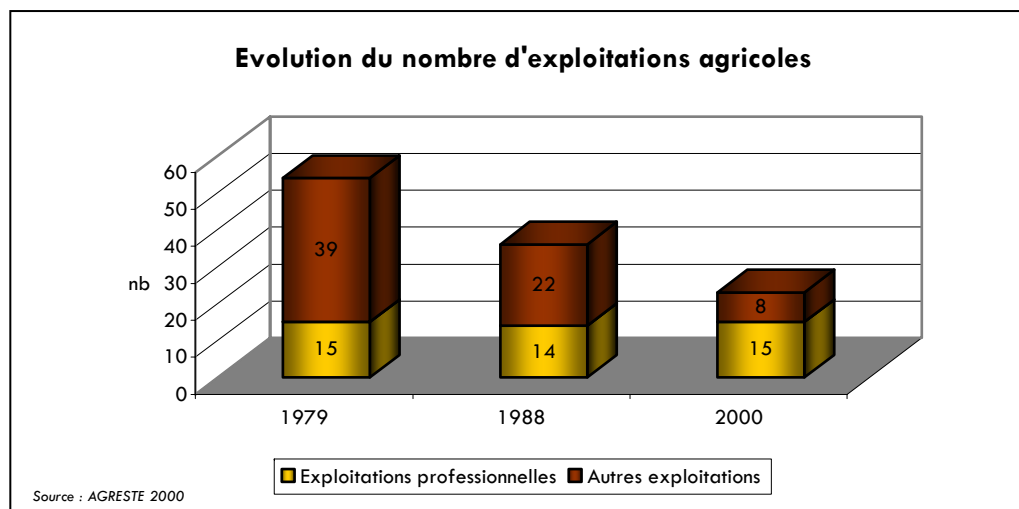


### Industries :

- Ets BOURG à la Fabrique: fabricant de quincaillerie pour le bâtiment (50 emplois)
- Ets VIAL: carrière et centrale à béton



## L'activité agricole



De même qu'à l'échelle nationale, l'activité agricole de SAINT SIXTE subit de profondes mutations notamment dues aux crises conjoncturelles qu'elle traverse.

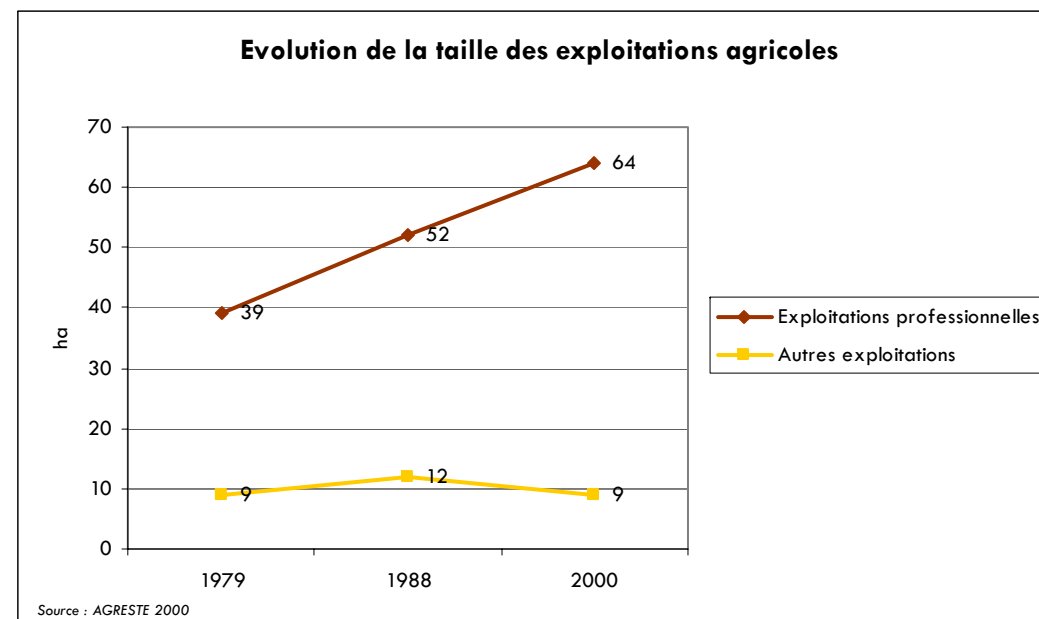
**Cette mutation s'est traduite ces dernières années par une baisse du nombre d'exploitations.** En effet, en l'espace de vingt ans, entre 1979 et 2000, le nombre total d'exploitations est passé de 44 à 23 soit une baisse de près de 50%.

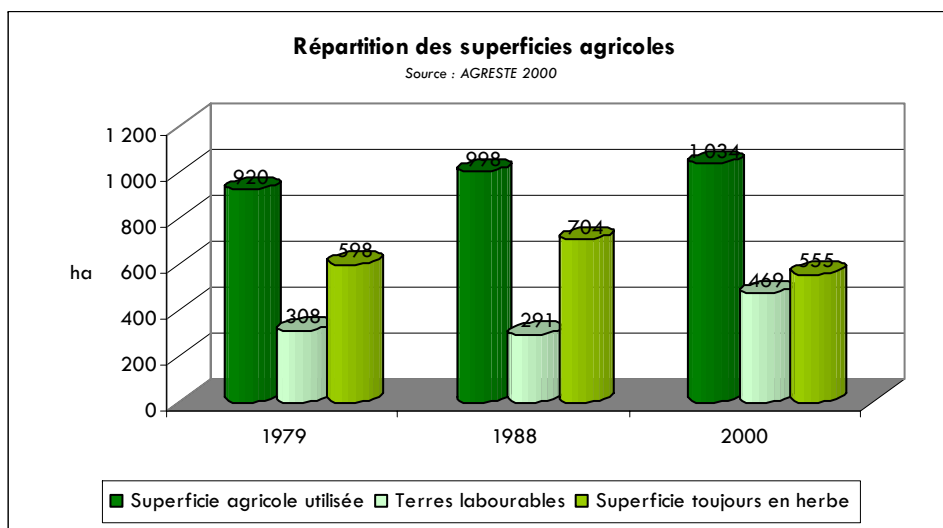
Cependant, **les exploitations professionnelles n'ont pas été touchées par ce phénomène puisque l'on recense autant d'exploitations professionnelles (15) aujourd'hui qu'en 1979.**

La baisse du nombre total d'exploitations s'est principalement traduite par un **agrandissement des exploitations existantes**. Ainsi, la superficie agricole moyenne utilisée par les exploitations professionnelles a augmenté de 64% passant de 39 hectares en 1979 à 64 hectares en 2000.



Au total sur 1535ha que compte la commune, **733ha sont utilisés par l'agriculture, soit 48% de sa superficie totale.**

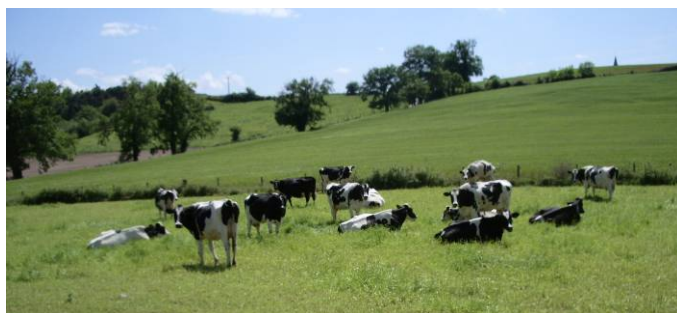




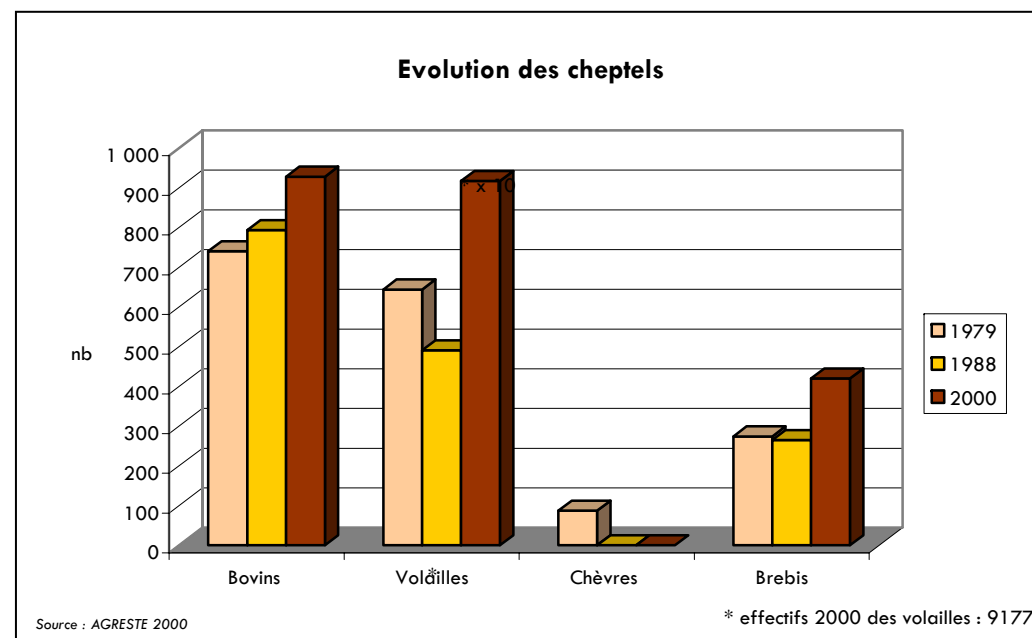
En 2000, la superficie agricole utilisée par les exploitations agricoles de la commune a été évaluée à 1034ha, soit 114ha de plus qu'en 1979. Etant donné que seulement 733ha sont utilisés par l'agriculture sur le territoire communal, ceci signifie que plusieurs exploitants dont le siège est sur SAINT SIXTE utilisent des terres sur les communes voisines.

**La répartition de la SAU entre les superficies toujours en herbe et les terres labourables s'est équilibrée entre 1988 et 1999.** En effet, si il y a une vingtaine d'années les superficies toujours en herbe représentaient 70% de la SAU, cette part est tombée à 54% en 2000. A l'inverse, la part des terres labourables est passée de 30% en 1988 à 46% en 2000.

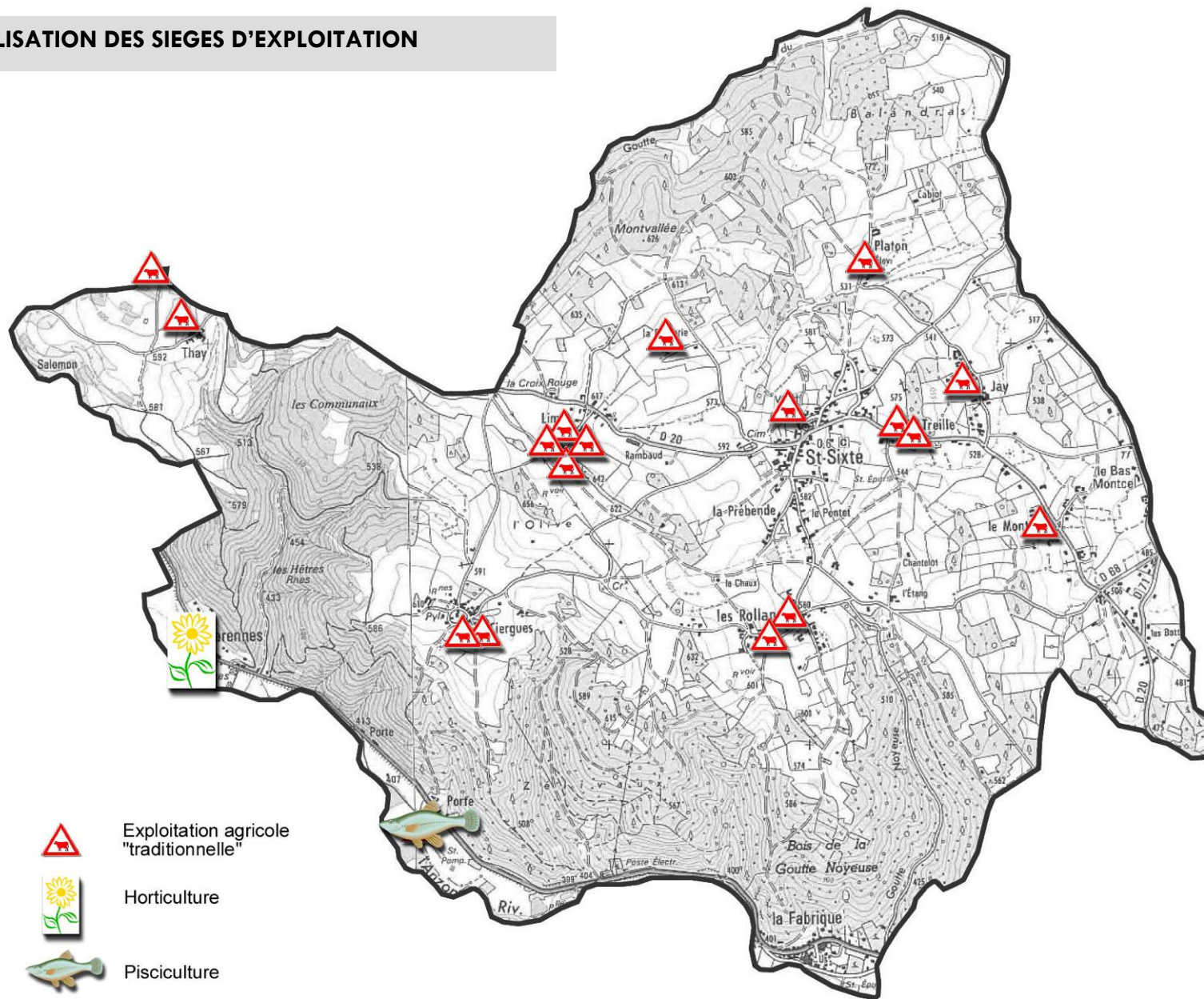
La répartition et l'évolution des différentes catégories de cheptel montrent que l'élevage bovin est la principale source de revenu des exploitants agricole. Sur les 928 bovins comptabilisés en 2000 (+17% par rapport à 1988) 28% représentaient des vaches laitières et 19% des vaches allaitantes.



Les élevages de brebis, avec un cheptel de 420 animaux, et de volailles (9177 bêtes) représentent d'autres sources de revenus importantes pour les agriculteurs de SAINT SIXTE.



## LOCALISATION DES SIEGES D'EXPLOITATION

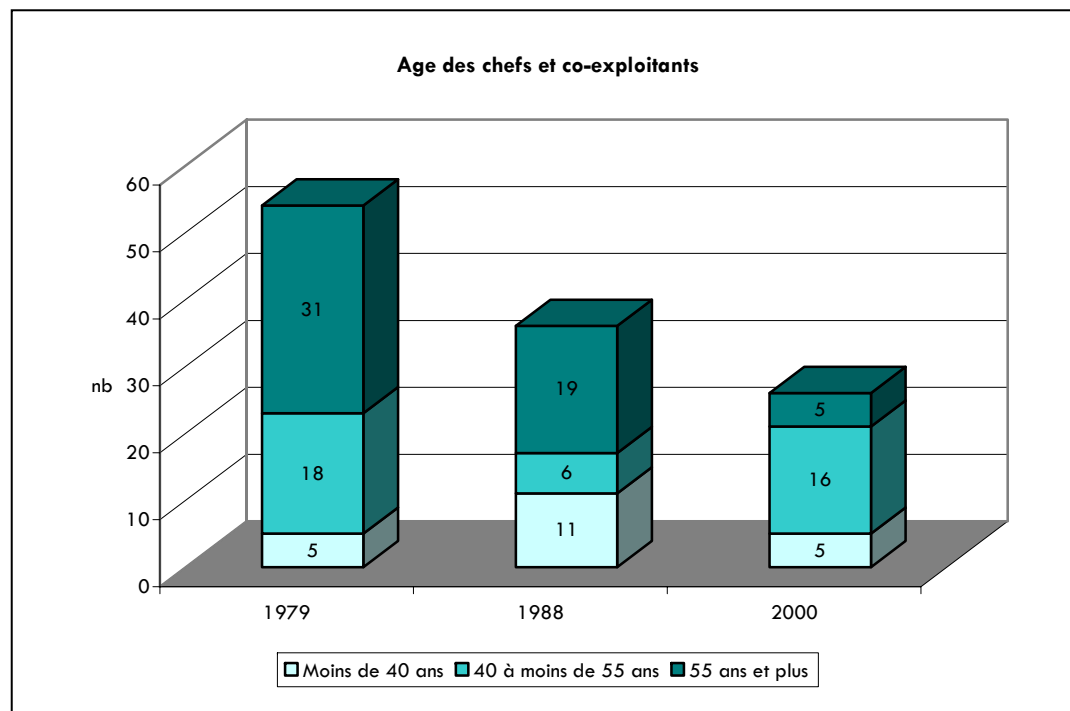


La baisse du nombre total d'exploitation s'est évidemment accompagnée d'une baisse du nombre de chefs d'exploitation ou co-exploitants, de 44 en 1979 à 26 en 2000.

**Sur les 26 chefs d'exploitation ou co-exploitants recensés en 2000 près des deux tiers étaient compris dans la tranche d'âge des 40 à 55 ans.** Le tiers restant se répartissait équitablement entre les moins de 40 ans et les plus de 55 ans.

En terme d'emploi, l'activité agricole offre globalement de moins en moins d'activité sur la commune. Le nombre d'UTA\* totales a baissé, ceci est du à la baisse d'UTA familiales. Le nombre d'UTA salariés est quasiment nul.

**Ces évolutions sociodémographiques sont révélatrices et soulignent un processus général de professionnalisation de l'activité agricole.**



#### Main d'œuvre agricole

	1979	1988	2000
Chefs et co-exploitants à temps complet	22	20	17
Population familiale active sur les exploitations	102	54	34
Unité de Travail Annuel Familiales	51	33	25
Unité de Travail Annuel Salariés	0	0	1
Unité de Travail Annuel Totales	52	34	26

*UTA : Une unité de travail annuel est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année*





## ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBANISTIQUE

III

### III-1 : LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET BÂTI Le patrimoine archéologique

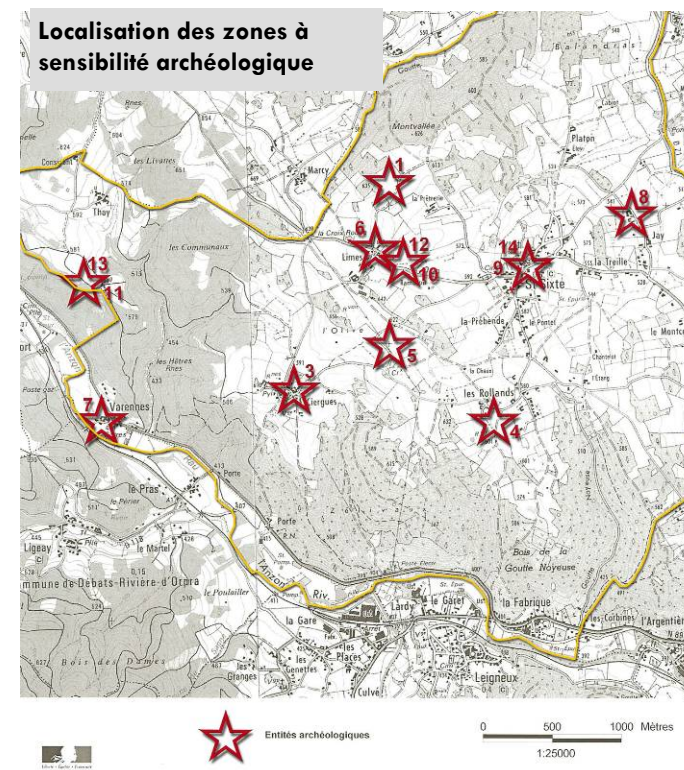
La commune de SAINT-SIXTE possède un patrimoine archéologique lié à son passé intéressant, en témoigne les 13 sites archéologiques répertoriés à ce jour sur le territoire communal, qui traduisent une implantation humaine très ancienne.

*Dans ces zones tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers doivent être transmis au service de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie) afin que puisse être prescrites des mesures d'archéologie préventive.*

Les sites à sensibilité archéologique recensés à ce jour sont les suivants :

N°	Lieu dit	Epoque*
1.	Le Haut du Notin / Limes	Haut Empire
3.	Ciergues	Gallo-romain
4.	Les Rollands	Gallo-romain
5.	Le Theil / Varenne	Moye Age
6.	Limes	Moyen Age
7.	Varenne	Moyen Age
8.	Jay	Moyen Age
9.	Bourg	Moyen Age
10.	Limes	Gallo-romain
11.	Thay / les Garennes	Indéterminé
12.	Limes	Moyen Age
13.	Thay / les Garennes	Paléolithique / Néolithique
14.	Bourg	Moyen Age

\* Es3imation



## **Le patrimoine religieux**

### **L'Eglise**



Connue dès 984 (Ecclesia Sancti Sixti) elle avait pour collateur le chapitre de Lyon.

L'église actuel daterait du milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle et le clocher semble avoir été transformé à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. L'édifice comporte une travée d'entrée sous le clocher, deux travées d'une nef à collatéraux, flanquées chacun d'une chapelle latérale, et une abside à cinq pans.

### **Les croix de chemin**

Dans plusieurs lieux de la commune, un calvaire a été érigé au croisement de rues ou au milieu de places. Les dimensions, les techniques utilisées ainsi que les représentations sont assez variées d'une croix à l'autre.

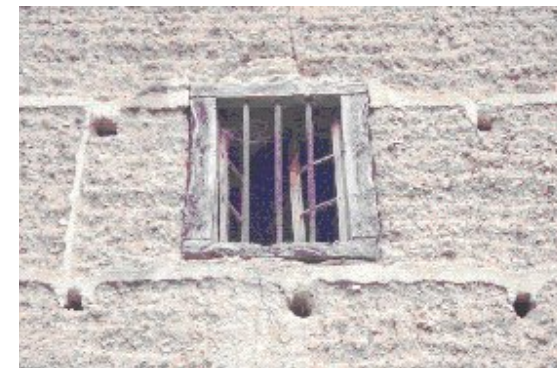
Si la prégnance religieuse des calvaires est moins importante qu'elle ne l'a été par le passé, ils demeurent des repères visuels importants qui marquent le territoire communal et le patrimoine traditionnel rural.



## Architecture et habitat

### Architecture traditionnelle

L'architecture traditionnelle est caractéristique de cette partie du département de la Loire. Le pisé omniprésent dans la plaine du Forez a aussi été très largement utilisé sur les côtes du Forez pour s'effacer progressivement au profit de la pierre dans les monts du Forez. Ce matériau, employé jusque dans le premier tiers du XX<sup>ème</sup> siècle, est composé d'un mélange de sable et de certains alluviaux auxquels il était ajouté de la chaux. Perdant sa cohésion au contact de l'humidité, le pisé ne pouvait être utilisé en soubassement ou fondations. Celles-ci étaient donc faites de pierres ou de galets sur une hauteur d'environ 1m. Des bandes en bois où étaient tassés alternativement les lits de terre et de chaux étaient alors mises en place sur le soubassement. Les trous sur les murs ainsi constitués et dont la largeur était comprise entre 50 et 60cm représentent les traces laissées par les badaillons (liens permettant de garder les bandes écartées).



Les ouvertures, généralement étroites de 0,8 à 1m mais d'une grande hauteur (1,5m) sont systématiquement plus grandes au rez de chaussée qu'à l'étage. Leurs encadrements sont réalisés en bois.

Les toitures sont le plus souvent faites de tuiles canal avec une pente faible allant de 18° à 30° maximum. Avec l'arrivée de la tuile mécanique (fin XVIII<sup>ème</sup> siècle), la pente ira jusqu'à 35°.



Le passé viticole de la commune et de manière générale des côtes du Forez se lit au travers de nombreuses fermes. L'étable et la grange bien qu'existantes sont accessoires et souvent rajoutées à la structure d'origine. La ferme est d'assez grande taille. L'habitation est distincte des autres bâtiments et couverte d'une toiture à quatre pans. La grange-étable et les dépendances les plus anciennes referment souvent une cour fermée par un porche. Dès le début de la mécanisation de l'agriculture les fermes à cours ouverte apparaissent permettant aux machines de circuler plus librement entre les bâtiments.

### **Les fermes à galerie**



Le pays d'Astrée et notamment les communes de Ailleux, Cezay et Saint-Sixte comptent de nombreux exemples de fermes à galerie ou « aître ». Cet élément typique de l'architecture rurale est généralement construit sur la façade avant du logis, au niveau du premier étage, et servait de moyen d'accès des différentes pièces de l'étage ou de dépôt et de séchoir pour le chanvre, les fruits et légumes lorsqu'ils se situent sur le devant de la grange. Les galeries ont souvent la particularité d'avoir des rambardes faites le plus souvent de planches découpées formant des motifs. L'installation d'un escalier intérieur à peu à peu rendu inutile bon non nombre de ces galeries. Une porte à l'étage, les poutres du plancher du second niveau sciées au ras du mur... témoignent encore de la présence passée de ces galeries.



### **Architecture d'aujourd'hui**

L'évolution de l'habitat se lit à travers les styles des différents pavillons, témoins de leur époque respective.

Si les matériaux traditionnels ne sont plus utilisés, compte tenu d'un développement urbain limité, la commune a tout de même gardé une certaine homogénéité architecturale. Concernant les couvertures des toitures, la tuile canal reste largement employée. Toutefois, les formes, volumes et teintes de façades des pavillons sont variés sans typologie architecturale vraiment marquée.

## III-2 : ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE

### Impression d'ensemble

#### Trame parcellaire

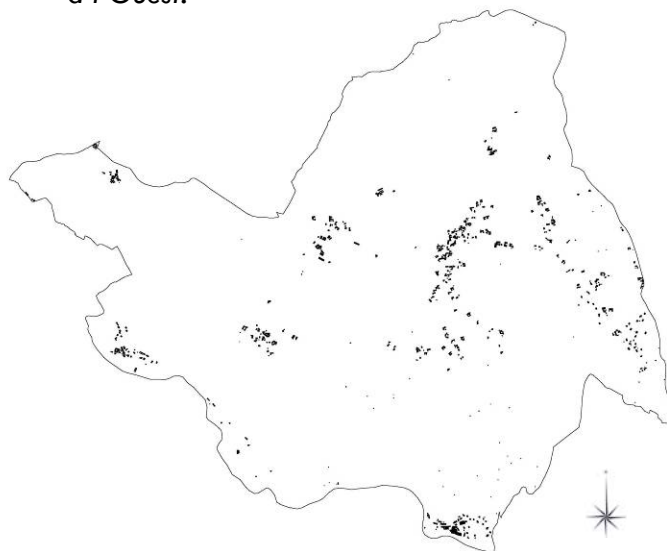


La trame parcellaire fait apparaître un important morcellement des unités foncières et plus particulièrement sur les coteaux Sud de l'Anzon. Le passé viticole de la commune, caractérisé par de petites parcelles étroites et longilignes notamment sur le versant Sud de l'Anzon, couplé aux différentes successions familiales sont à l'origine de ce constat.

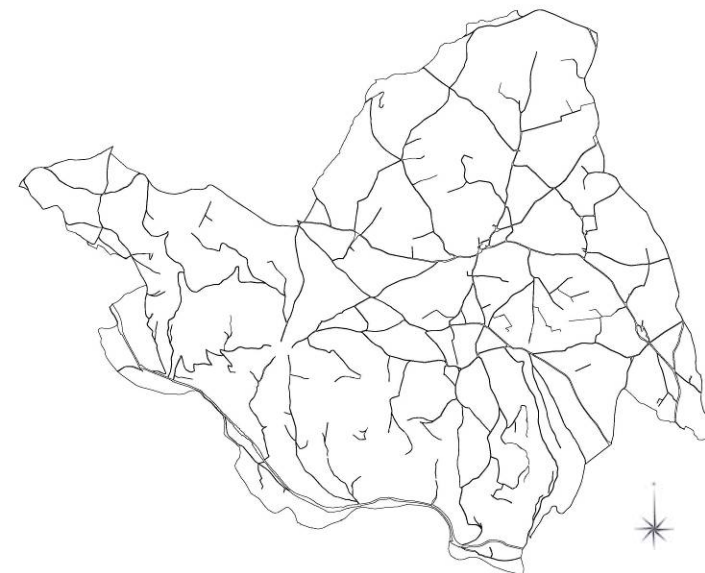
Ainsi, on recense environ 5200 parcelles pour 1535ha, soit une moyenne inférieure à 3000m<sup>2</sup> par unité foncière

#### Trame bâtie

L'essentiel du bâti est dispersé à l'Est de la commune entre le bourg et le long des RD 20 et 68 à hauteur du lieu dit Montcel. A l'inverse, les franges Nord et Sud très escarpées et boisées sont, hormis la fouteiture de loge de vigne, dépourvues de structures urbaines. Les autres secteurs occupés par l'homme (les Limes, les Ciergues) sont plus restreints mais apparaissent plus agglomérés. Deux autres pôles urbanisés aisément identifiables sont localisés le long de la RN 89 de part et d'autre de la commune : la Fabrique à l'Est et Varenne à l'Ouest.

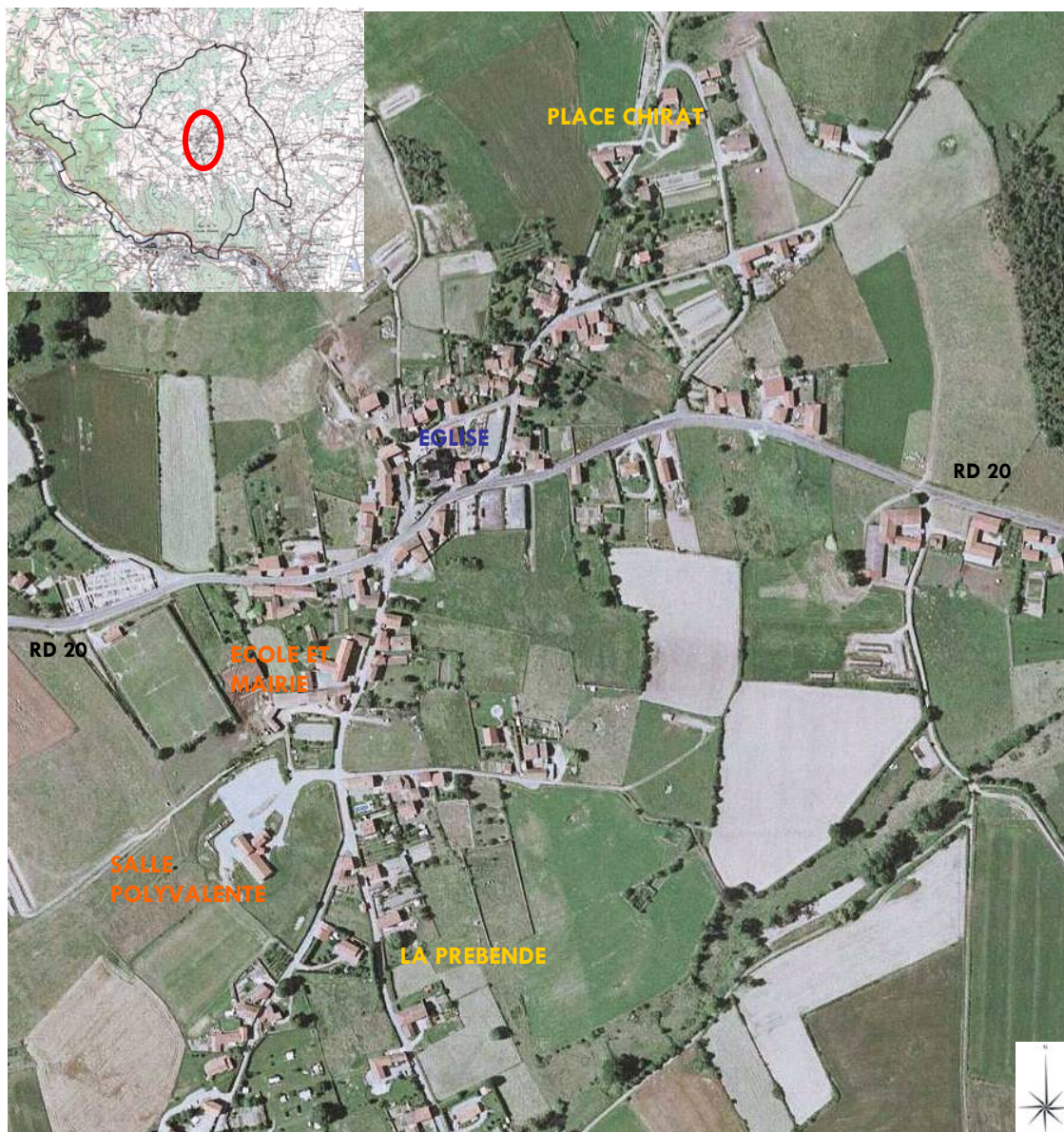


#### Trame viaire



La trame viaire est composée majoritairement de voies communales et de chemins ruraux ou forestiers. Leur maillage est plus important à l'Est de la commune où les pentes sont plus douces. Quelques voies de communication sillonnant les boisements escarpés du Sud de la commune permettent une liaison directe entre la RN 89 et le bourg.

## Le bourg et sa périphérie immédiate



Le bourg de SAINT-SIXTE est implanté au centre Est de la commune sur un plateau dominant la plaine du Forez à une altitude d'environ 580m. Une table d'orientation située au Nord du bourg à son plus haut niveau altimétrique offre d'ailleurs un panorama remarquable sur la plaine du Forez.

Le cœur du village s'organise autour du carrefour entre la RD 20 et les voies communales n°6 et 7 qui desservent respectivement la *place Chirat* au Nord du bourg et l'école et la mairie puis le lieu dit *la Prébende* au Sud du village.

La partie la plus agglomérée est relativement restreinte et gravite autour de la place de l'église en surplomb de la RD 20. Un mur sépare la route de la place qui la protège de la circulation mais qui limite la visibilité et devient dangereux pour les piétons.

Ensuite le front bâti devient discontinu que ce soit en direction de la *Place Chirat* au de *la Prébende*. Ainsi la traversée du bourg par la RD 20 semble rapide. Toutefois, la lisibilité de l'entrée en agglomération par ce même axe en venant de Boën est rendue difficile compte tenu de la dispersion des constructions depuis le Montcel au Carrefour des RD 20 et 68.

Le bâti de type R+1 est majoritairement ancien et le pisé est omniprésent. Une ancienne ferme à galerie est toujours présente au cœur du village. Ainsi, hormis quelques constructions sur les secteurs de la *Place Chirat* et *la Prébende*, le centre bourg a peu évolué au cours du XXème siècle.



Arrivée sur Saint-Sixte par la RD 20 depuis Boën.



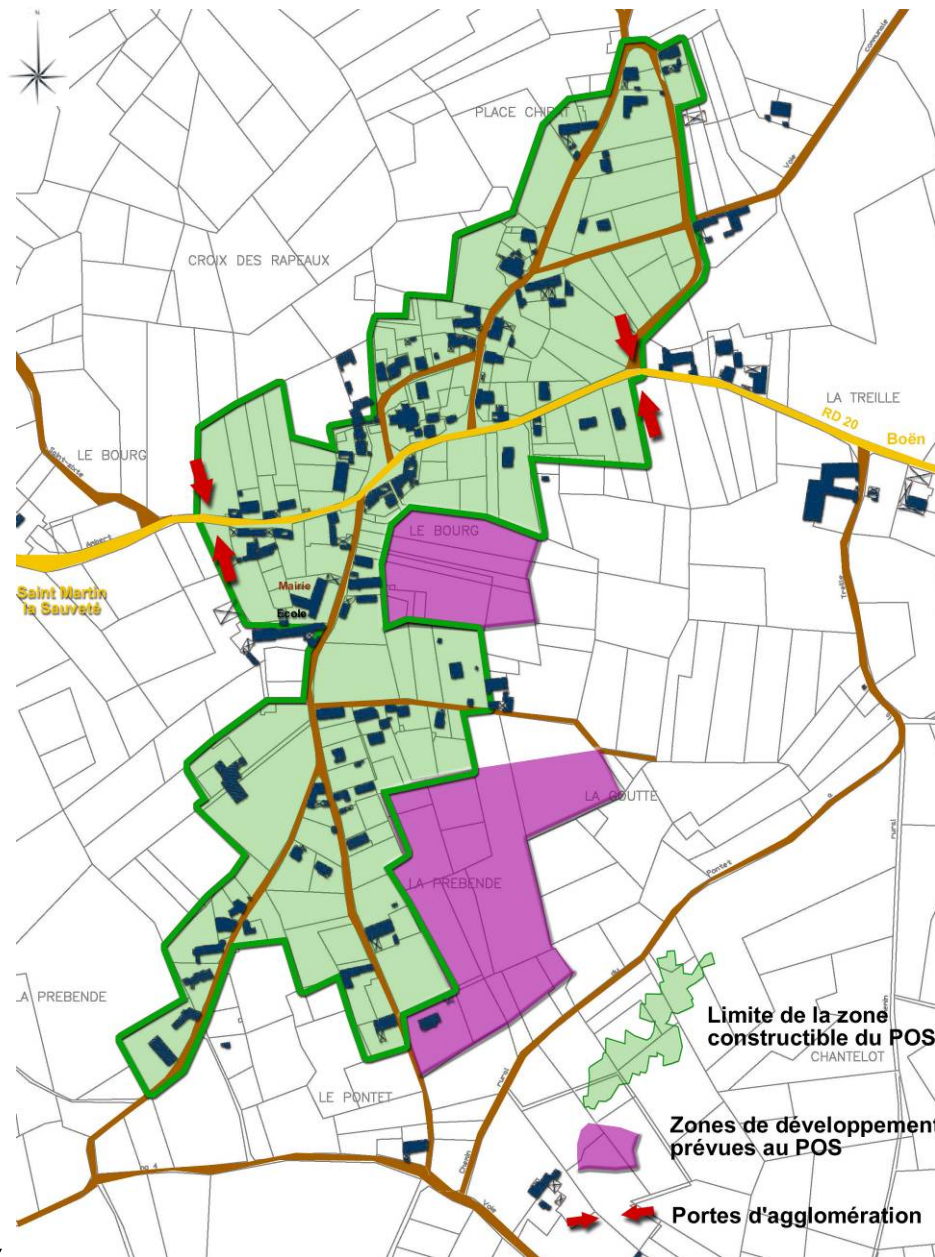
Traversée du bourg par la RD 20, à droite le mur qui sépare la route de la place de l'église en surplomb, qui dès lors n'est plus visible...



...plus loin après le carrefour entre la RD 20 et la VC n°6. Ici aussi un mur cadre le



Vue depuis la mairie en direction de l'église



Arrivée sur Saint Sixte par la RD 20 depuis Ailleux



Vue sur la place de l'église...

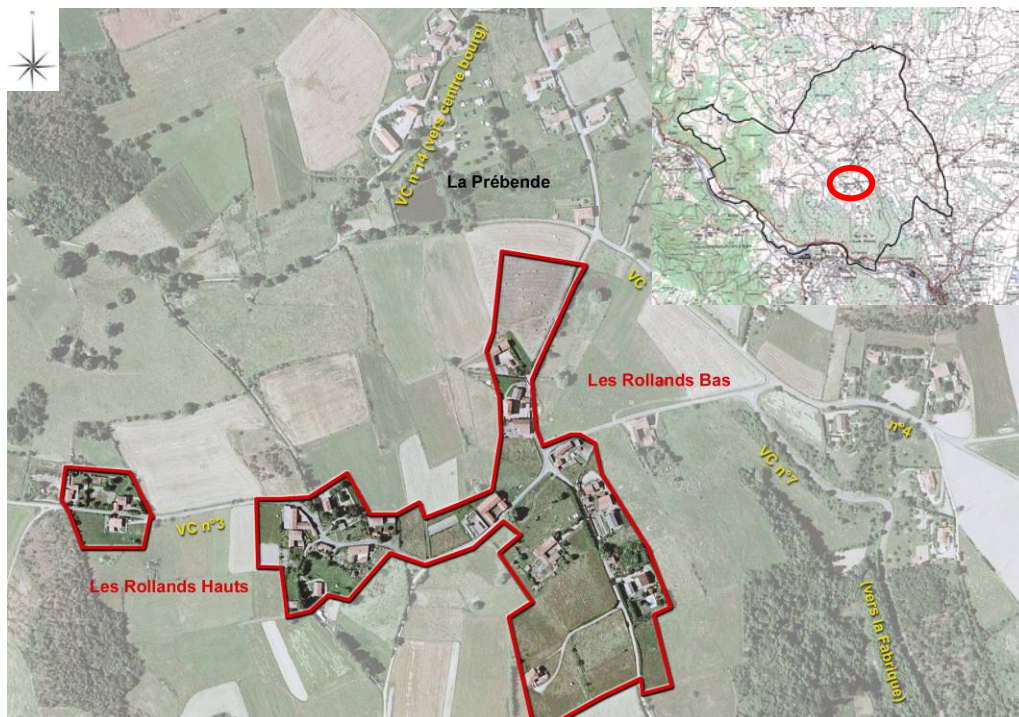


Vue depuis la place de l'église en direction de Boën



Vue depuis le carrefour entre la RD 20 et la VC n°6 en direction de l'école et de la mairie

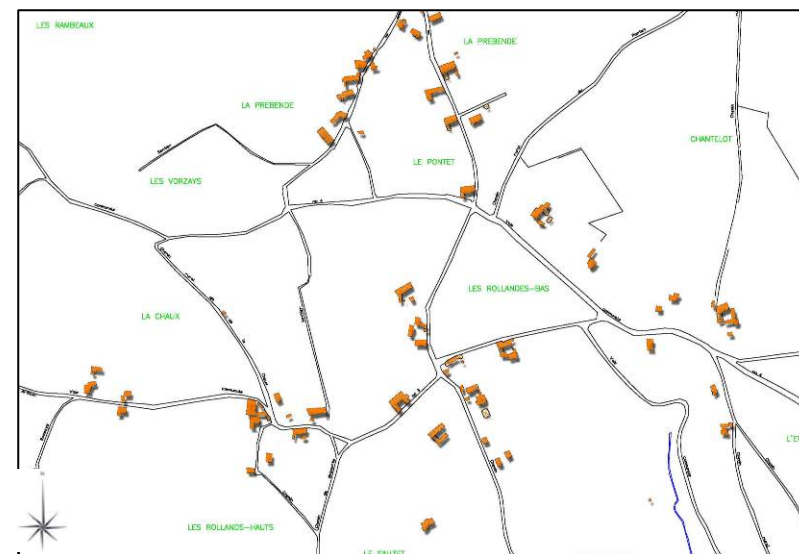
## Les Rollands



Le secteur des Rollands se trouve dans la continuité du lieu dit *la Prébende* qui constitue l'extrémité Sud du bourg de SAINT-SIXTE.

Ce quartier, qui présente une faible densité bâtie, s'est développé à partir d'anciennes exploitations agricoles, le long de la voie communale n°3 et du chemin rural dit *des Rollands*.

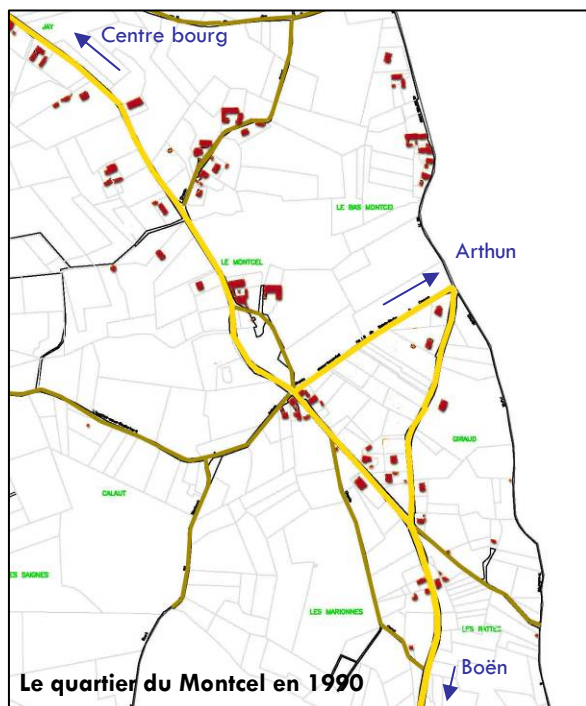
Aujourd'hui, classé en zone NB dans le P.O.S, cet espace connaît une certaine attractivité résidentielle. Celle-ci devrait être grandissante compte tenu de l'extension prochaine du réseau d'assainissement sur ce secteur et de la rareté de l'offre foncière sur les autres secteurs de la commune.



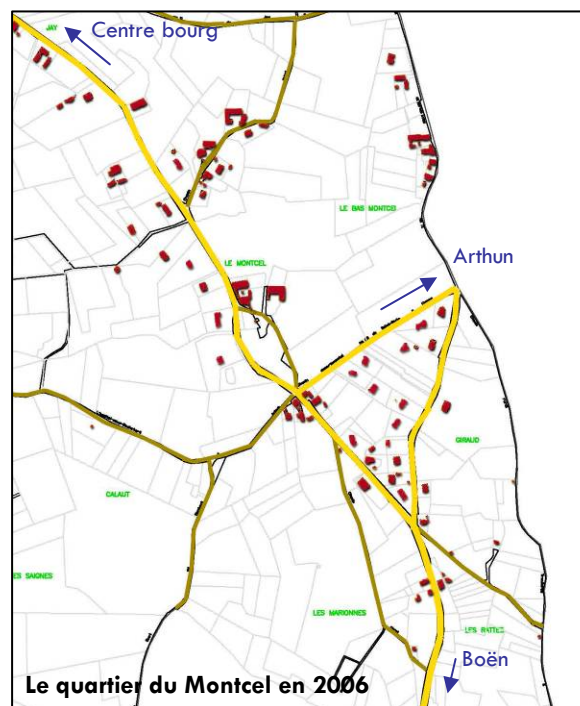
## Le Montcel



Arrivée sur le quartier du Montcel par la RD 20 en venant de Boën



Le quartier du Montcel en 1990



Le quartier du Montcel en 2006

Le quartier du Montcel est implanté à l'extrémité Est de la commune et marque l'entrée sur le territoire communal en venant d'Arthun et de Boën. Une grande partie du développement urbain de la commune s'est réalisé sur ce secteur et notamment dans l'espace en forme de triangle délimité au Nord par la RD 68 à l'Ouest par la RD 20 et à l'Est par la RD 71. Quelques habitations se sont aussi implantées plus au Nord le long de la RD 20 entre ce quartier et le centre bourg.



Arrivée sur le quartier du Montcel au carrefour des RD 68 et 71

## Les hameaux de la Fabrique et de Varenne en bordure de la RD 1089



Situé quelques kilomètres après *la Fabrique*, en direction de Noirétable, le hameau de Varenne est davantage déconnecté du village de Saint-Sixte, compte tenu de sa position géographique et de son accessibilité depuis le centre bourg. Plus petit et moins dense que *la Fabrique*, ce hameau présente un front bâti discontinu. Ici, l'activité économique a quasiment complètement disparu.



Le hameau de *la Fabrique* implanté en surplomb au dessus de la vallée du Lignon, au Sud du territoire communal, annonce en quelque sorte l'arrivée sur Boën. Comme d'autres bourgs et hameaux, *la Fabrique* s'est développée le long de l'ancienne voie royale (RD 1089) grâce à l'économie générée par l'important flux de passage. Ce hameau est d'ailleurs toujours le siège d'une importante entreprise de quincaillerie. Toutefois, aujourd'hui, les nuisances engendrées par le trafic routier sont telles que ces secteurs sont peu attractifs sur le plan résidentiel et souffrent ainsi d'une image plutôt négative



Traversée de Varenne en direction de Noirétable



Traversée de Varenne en direction de Boën



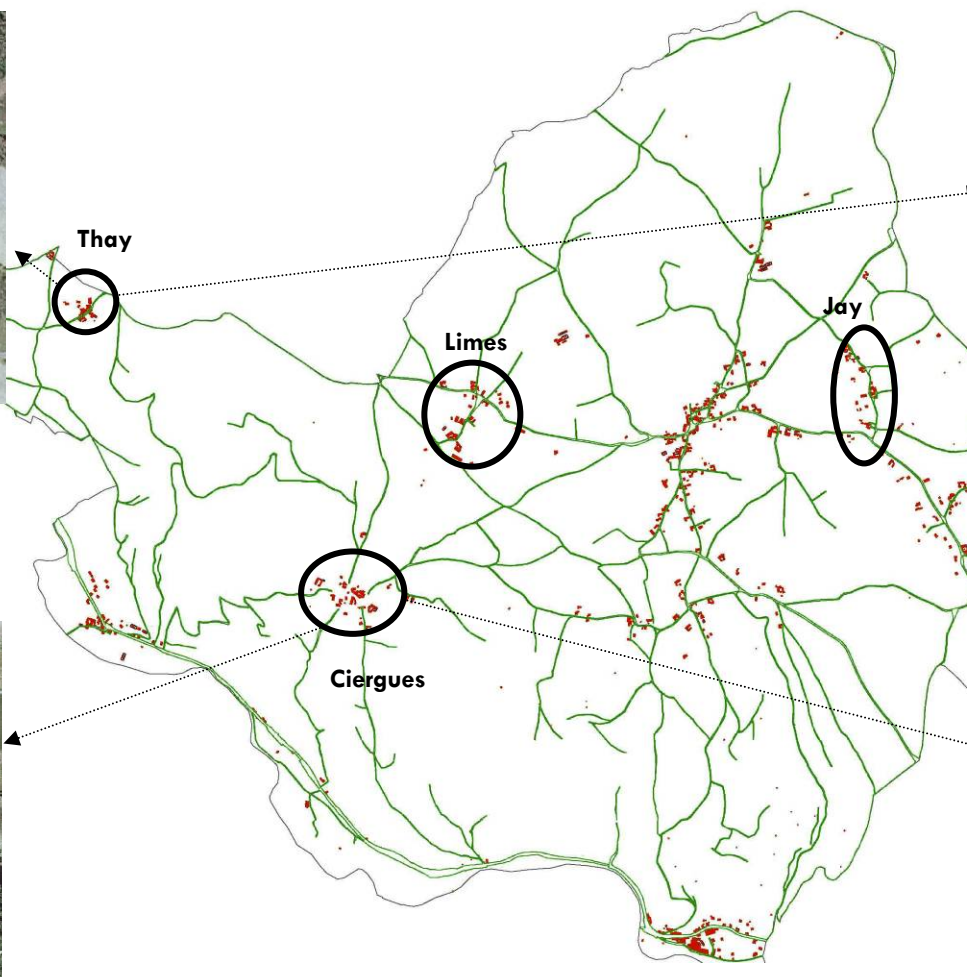
Traversée de la Fabrique en



direction de Noirétable

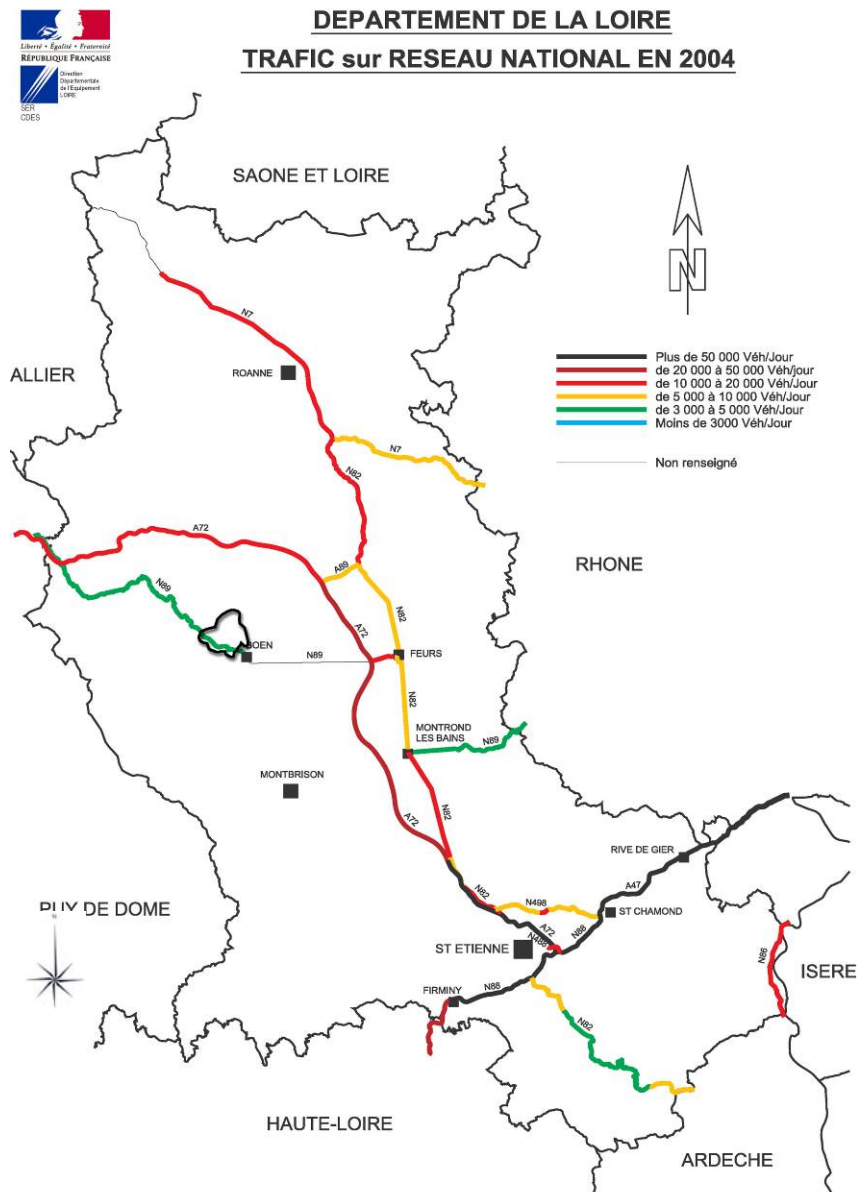
## L'habitat rural

Le reste de l'habitat se présente sous la forme de hameaux disséminés çà et là sur le territoire communal. Parmi les principaux on peut citer, les hameaux de *Limes*, *Ciergues*, *Jay*, et dans une moindre mesure *Thay*, le *Bas Montcel*. Ces secteurs sont anciens et leurs structures d'origine n'ont pas ou peu évolué. Le hameau de *Ciergues* présente encore aujourd'hui une structure concentrique autour d'une place centrale comme l'était beaucoup de villages à l'époque médiévale. La présence d'un espace public simple mais très agréable sur quasiment chacun de ces hameaux est une particularité tout à fait intéressante, qu'il convient de préserver pour la qualité de vie et l'identité rurale.



### III-4 LES RESEAUX

#### Réseau d'infrastructures de transport



L'accès au centre bourg de SAINT SIXTE est assuré par la Route Départementale n° 20. Cette infrastructure permet de rejoindre Boën au Sud et Saint-Martin-la-Sauveté au Nord.

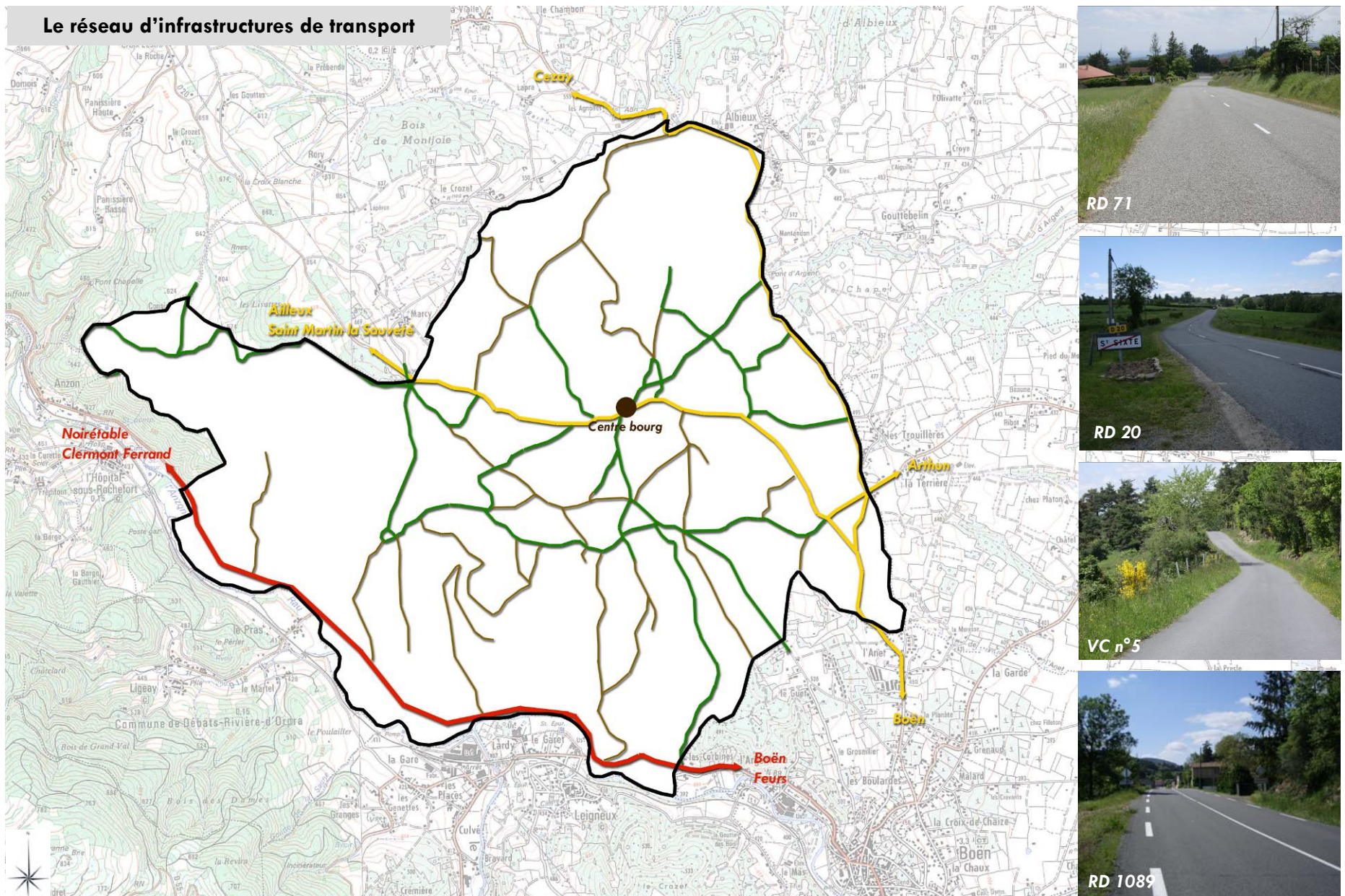
Deux autres routes départementales empruntent le territoire communal. Il s'agit de :

- la RD 68 : elle démarre depuis la RD 20 à hauteur du quartier du Montcel et est utilisée pour la desserte d'Arthun puis via la RD 8 de Saint-Germain-Laval et Roanne.
- la RD 71, qui marque la limite communale avec les communes voisines d'Arthun et Cezay. Elle permet une liaison directe entre Boën et Cezay mais ne représente pas un axe structurant pour la commune de SAINT-SIXTE, hormis pour quelques habitations du *Bas Montcel*.

Enfin la RD 1089, qui traverse l'extrémité Sud de la commune empruntant la vallée de l'Anzon, est la plus importante infrastructure routière de la commune. Toutefois, compte tenu de sa position excentrée par rapport à la majorité du territoire communal, cet axe, à l'échelle locale, n'est utilisé que pour la desserte de la Fabrique et de Varenne.

Le reste du réseau viaire est constitué de plusieurs dizaines de kilomètres de voies et chemins communaux, nécessaires quant à la desserte des différents hameaux et lieux dits de la commune.

### Le réseau d'infrastructures de transport



## Une limitation de la constructibilité liée aux infrastructures de transport

### Article L. 111-1-4 :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions, ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction de ne s'applique pas :

⇒ aux constructions ou installations classées liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

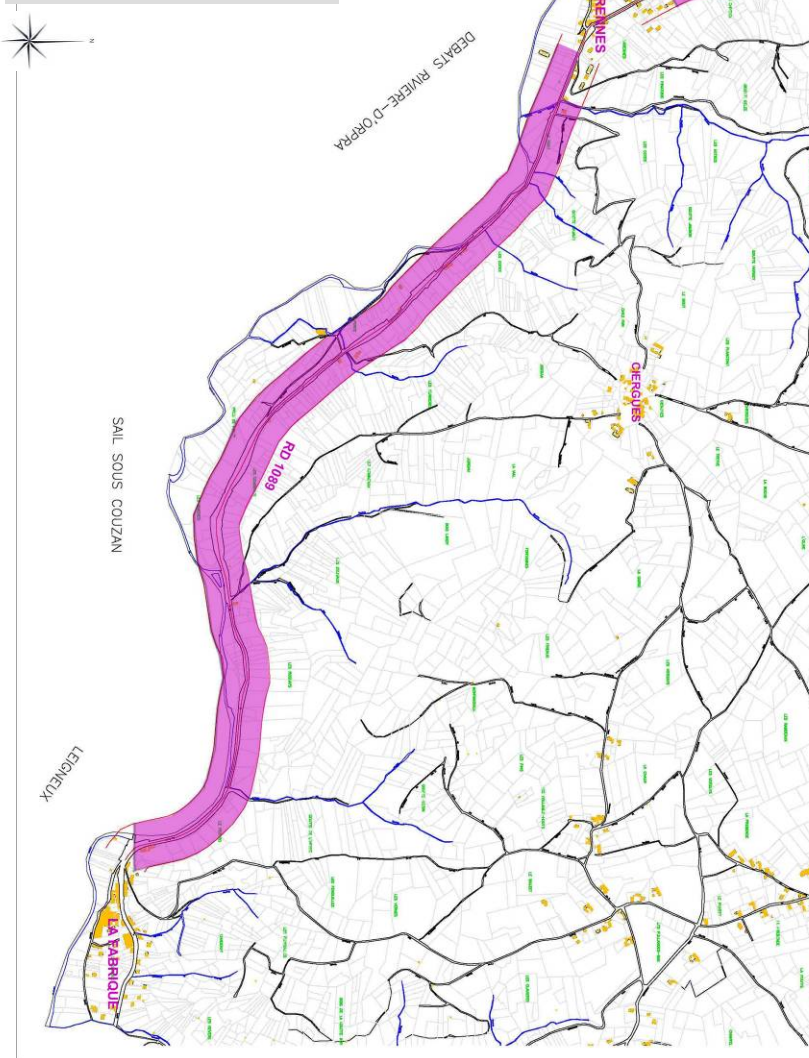
⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole ;

⇒ aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

### Localisation de la zone non aedificandi liée à l'article L. 111-1-4

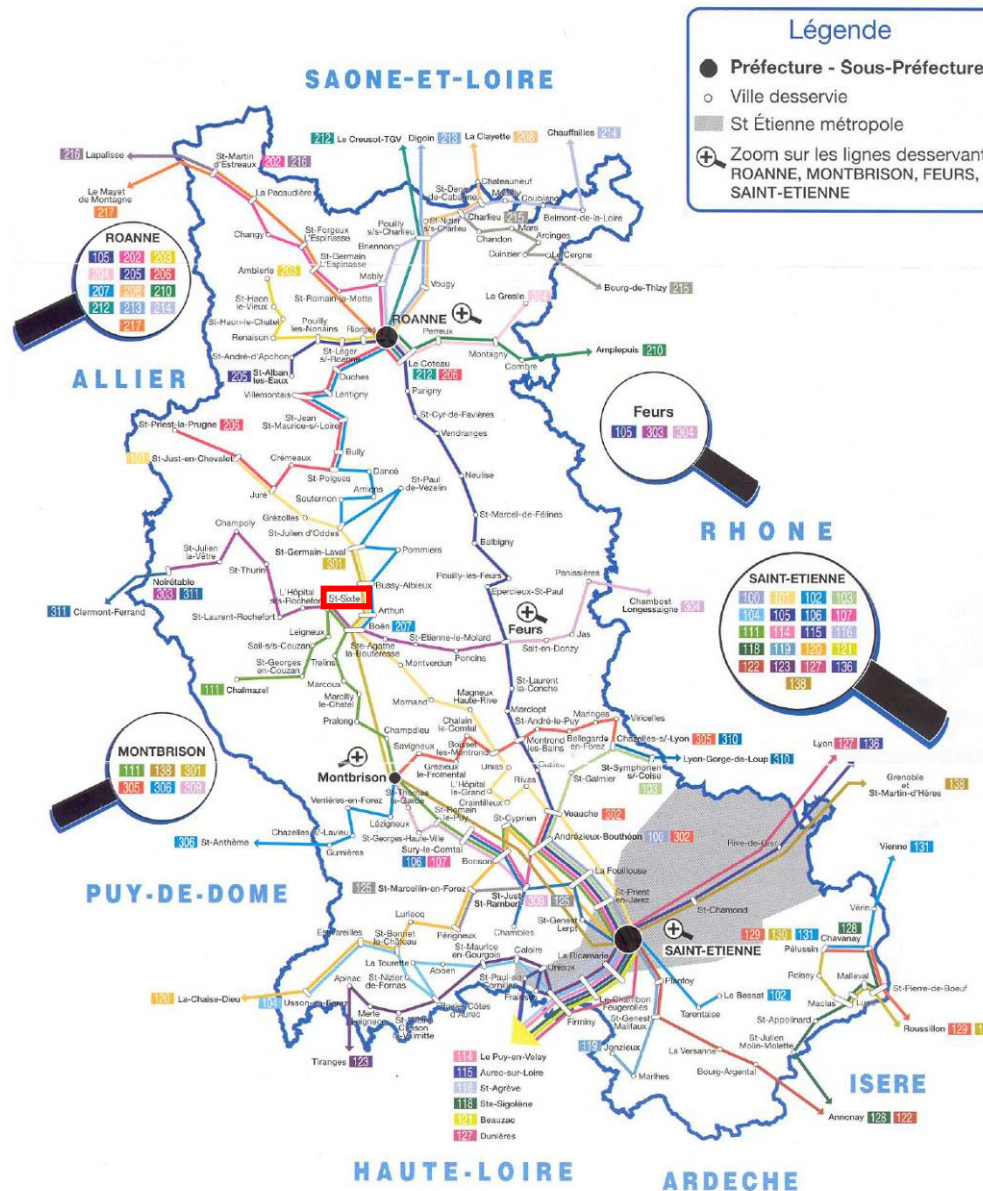


Sur la commune de SAINT SIXTE la **RD 1089, classée comme voie à grande circulation est soumise à l'article L.111-1-14**. Ceci implique en dehors des secteurs actuellement urbanisés une zone *non aedificandi*, c'est à dire non constructible dans une bande de 75m de chaque côté de la RD 1089.

Cette limitation de la constructibilité est applicable de plein droit aux terrains situés en dehors des zones urbanisées, indépendamment de leur classement dans le Plan Local d'Urbanisme ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.

Cette règle de la limitation de l'urbanisation cesse de s'appliquer dès lors qu'un véritable projet d'aménagement des abords des voies est mis en place.

## Les transports collectifs



Sur les 41 lignes régulières organisées à l'échelle du département de la Loire par le conseil général, une seule dessert la commune de SAINT SIXTE. Il s'agit de la ligne 303 Feurs-Boën-Noirétable.

Par ailleurs, deux lignes de proximité, la ligne M311 et la ligne M312 permettent aux habitants de SAINT SIXTE de se rendre à Boën et Saint-Martin-la-Sauveté. En effet, ces lignes périodiques desservent les communes où se tiennent des marchés, et les bourgs-centres, selon une fréquence hebdomadaire ou bihebdomadaire. Ces lignes sont ouvertes à tous les publics.

### M311 - SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT - BOËN-SUR-LIGNON

TRANSPORTS ARNAUD - Tournel - 42600 CHAMPDIEU - Tél. 04.77.96.06.64

Période scolaire	Oui	Non	Période scolaire	Oui	Non
Vacances scolaires	Oui		Vacances scolaires	Oui	
Jours de circulation	J		Jours de circulation	J	
Révisé à consulter	1		Révisé à consulter	1	

SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT - Bourg	08.30	BOËN-SUR-LIGNON - La Maille	11.00
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT - Lussac	1	SAINT-SIXTE - La Fabrique	11.05
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT - Salle des Fêtes	08.40	SAINT-SIXTE - Les Verannes	11.10
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT - Anzon	08.45	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT - Anzon	11.15
SAINTE-SIXTE - Les Verannes	08.50	SAINTE-SIXTE - La Fabrique	11.20
SAINT-SIXTE - La Fabrique	08.55	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT - Lussac	1
BOËN-SUR-LIGNON - La Maille	09.00	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT - Bourg	11.30

1: Circule les jours fériés ou le veille si le marché est déplacé.

### M312 - SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE - BOËN-SUR-LIGNON

J.Y THINARD S.A.R.L - Le Bourg - 42260 SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE - Tél. 04.77.62.20.11

Période scolaire	Oui	Non	Période scolaire	Oui	Non
Vacances scolaires	Oui		Vacances scolaires	Oui	
Jours de circulation	J		Jours de circulation	J	
Révisé à consulter	1		Révisé à consulter	1	

SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE - Bourg	08.40	BOËN-SUR-LIGNON - Place Rolle	11.20
ALLEUX - Bourg	08.50	SAINT-SIXTE - Bourg	11.30
SAINT-SIXTE - Bourg	09.00	ALLEUX - Bourg	11.40
BOËN-SUR-LIGNON - Place Rolle	09.10	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE - Bourg	11.50

Circule les jours fériés ou le mercredi ou le vendredi si la date du marché est déplacé.  
1: Circule le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois.

## Réseau d'assainissement collectif

L'assainissement communal est régi par un arsenal juridique très important.

Il en est ainsi de la loi sur l'eau de 1992 qui exige des communes de se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Elle impose ainsi aux communes de :

- définir le zonage des techniques d'assainissement (collectif ou individuel),
- prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissement et fonctionnement),
- prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs.

L'ensemble de ces prestations doit être assuré sur tout le territoire communal pour le 31 décembre 2005.

### **Article L.3331-10 du Code de la Santé Publique :**

*Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement...*

### **Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1 Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;*
- 3 Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4 Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Désormais, **l'assainissement est une obligation**, qu'il soit collectif ou autonome.

## Réseau d'eaux usées domestiques

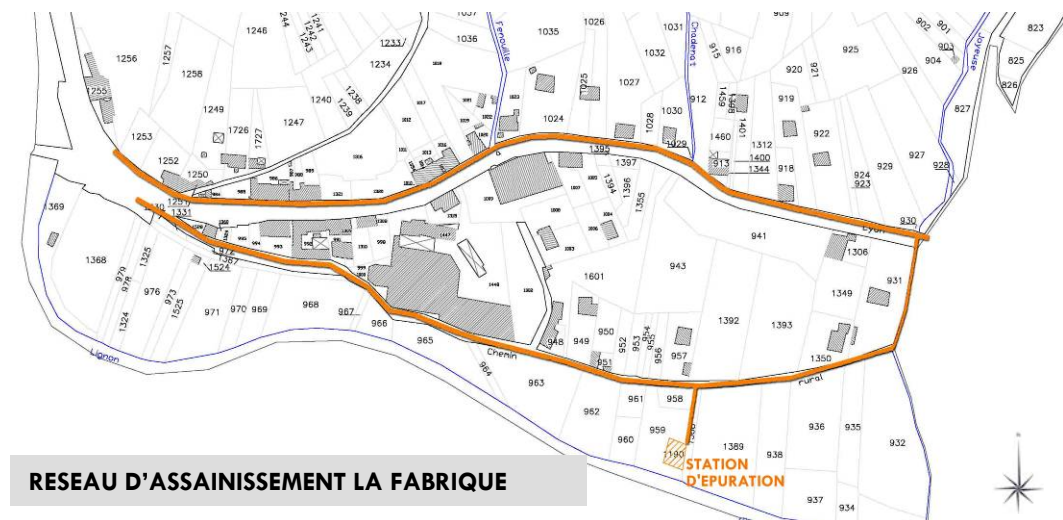
Source : Zonage Assainissement – SESAER



Le réseau d'assainissement collectif actuel est divisé en trois bassins de collecte :

⇒ **Le réseau du bourg et de sa périphérie immédiate** : Créé à la fin des années 70 ce réseau collecte environ 9000m<sup>3</sup> d'effluents domestiques par an, soit un volume équivalent à 200 EH et environ 107m<sup>3</sup> par branchement. Les eaux usées collectées gravitairement par ce réseau sont traitées par une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 380 EH, puis rejetées dans le ruisseau d'Argent.

⇒ **Le réseau de la Fabrique** : Il collecte moins de 4000m<sup>3</sup> d'effluents par an soit un volume d'environ 9,5m<sup>3</sup> par jour à traiter par la station d'épuration. Si la station est correctement dimensionnée par rapport à la quantité d'effluents à traiter son fonctionnement est altérée par des apports d'eaux parasites claires. Malgré tout, les normes de rejets sont atteintes. Le milieu récepteur est le Lignon.



⇒ **Le réseau du Montcel** : Ce quartier implanté au carrefour des RD 20 et 68 regroupe plus d'une vingtaine d'habitations. Celles-ci sont raccordées sur le réseau de type séparatif de la commune voisine d'Arthun. Le traitement des eaux usées collectées (6,2m<sup>3</sup> /jour) est assuré par la lagune des Trouillères, dont la capacité de traitement est actuellement jugée insuffisante.

Concernant les autres habitations non raccordées à ces différents réseaux, il apparaît que **75% d'entre elles ne disposent pas d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation.**

### Réseau d'eaux pluviales

La nécessité affirmée par la loi sur l'eau de gérer les écoulements d'eaux pluviales et de limiter l'imperméabilité des sols conditionne dorénavant l'occupation et l'utilisation du sol à la réalisation de dispositifs adaptés à l'opération et qui visent à limiter les débits évacués.

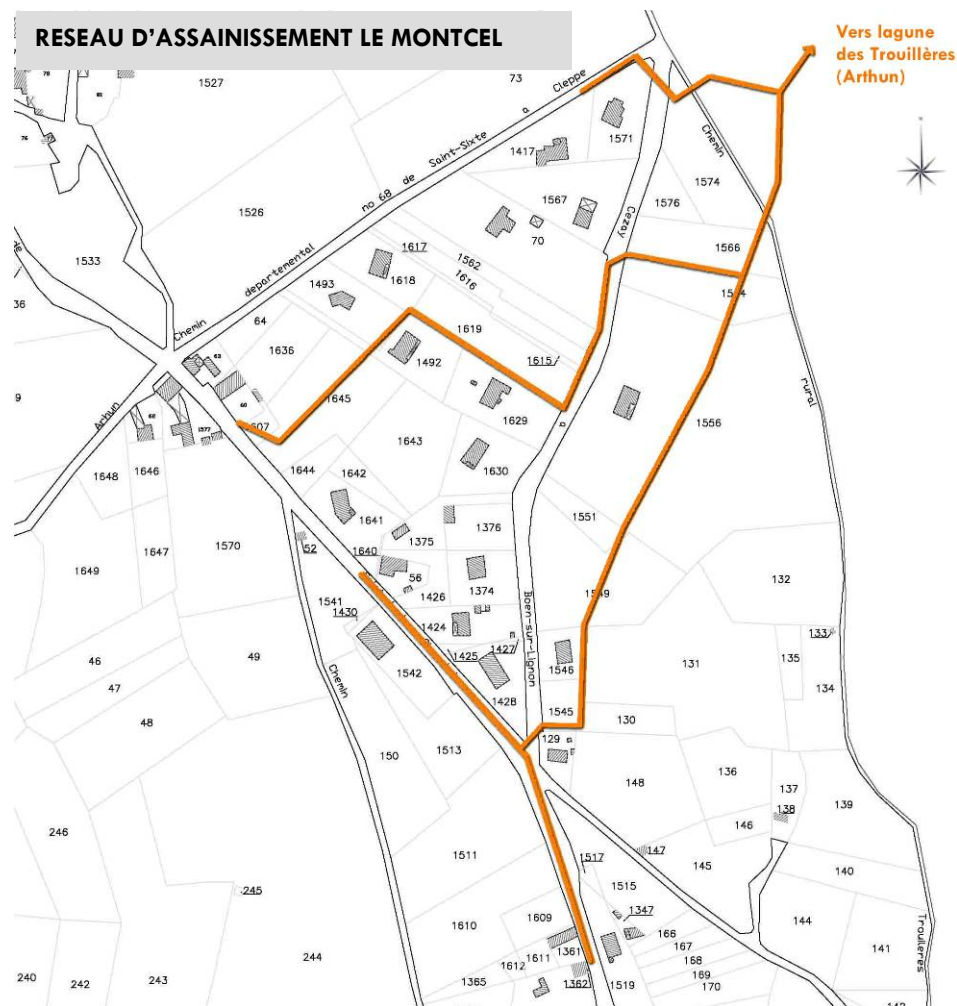
### Effluents autres que domestiques :

La loi sur l'eau prévoit le contrôle non seulement des eaux usées et des eaux pluviales, mais aussi des effluents autres que domestiques.

#### Article L.37 de la Loi sur l'eau :

*"Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat (...) doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.*

*Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret."*

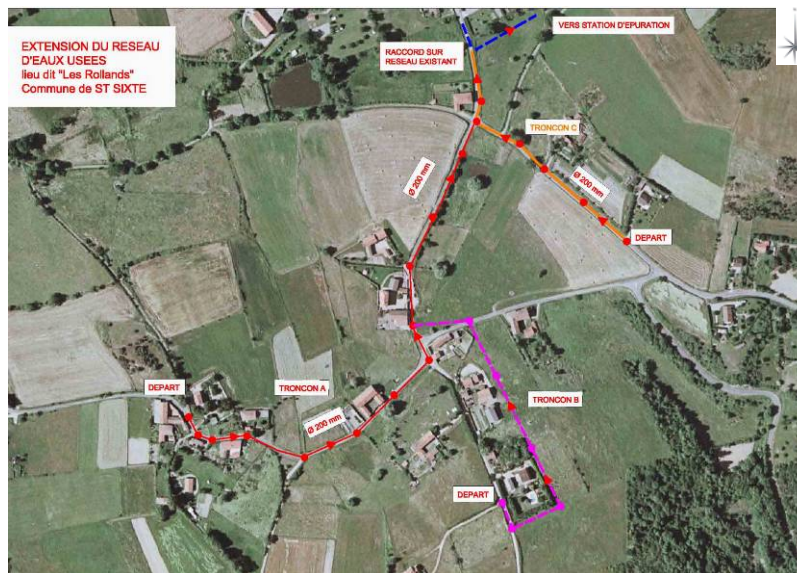


## Quelles solutions d'assainissement sur la commune ?

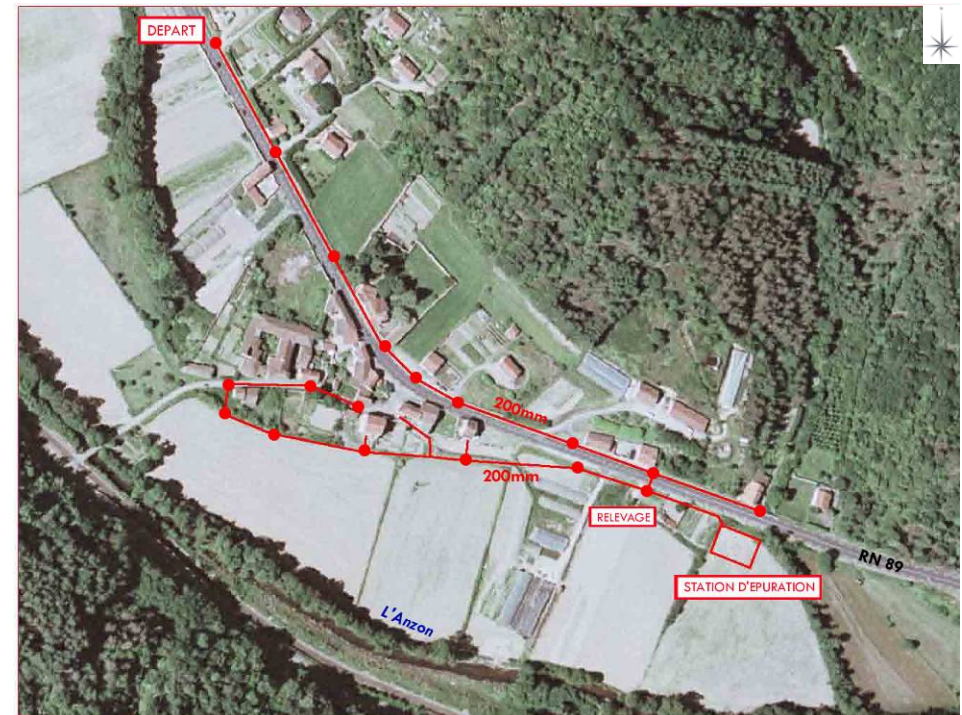
Le zonage d'assainissement, dont l'enquête publique s'est déroulée au mois d'avril 2006, a délimité les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement autonome.

Ainsi, au vu des résultats de l'étude diagnostic et des contraintes topographiques, géologiques, financières, les principaux projets retenus sont :

- la création d'un réseau d'assainissement collectif au lieu dit **Varenne** avec la création d'une unité de traitement, notamment dans le cadre de la protection du point de captage en eau potable, en amont, sur la commune de Débats Rivière d'Orpra.



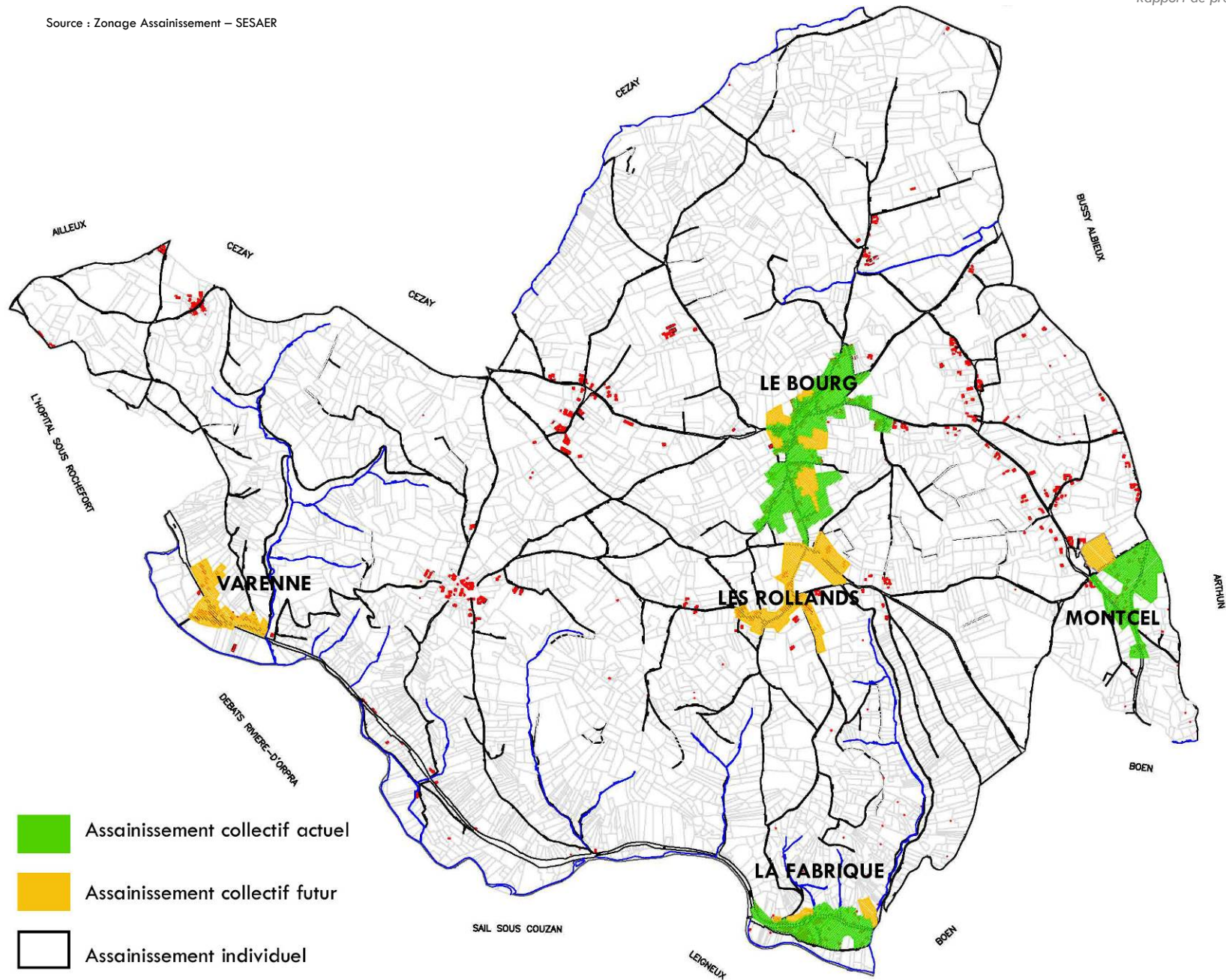
Zonage assainissement



- l'extension de la zone d'assainissement collectif du bourg à l'ensemble du hameau des Rollands. Compte tenu de la capacité de la station d'épuration du bourg, cette dernière est correctement dimensionnée pour absorber la quantité d'effluents supplémentaires liés à l'antenne des Rollands.

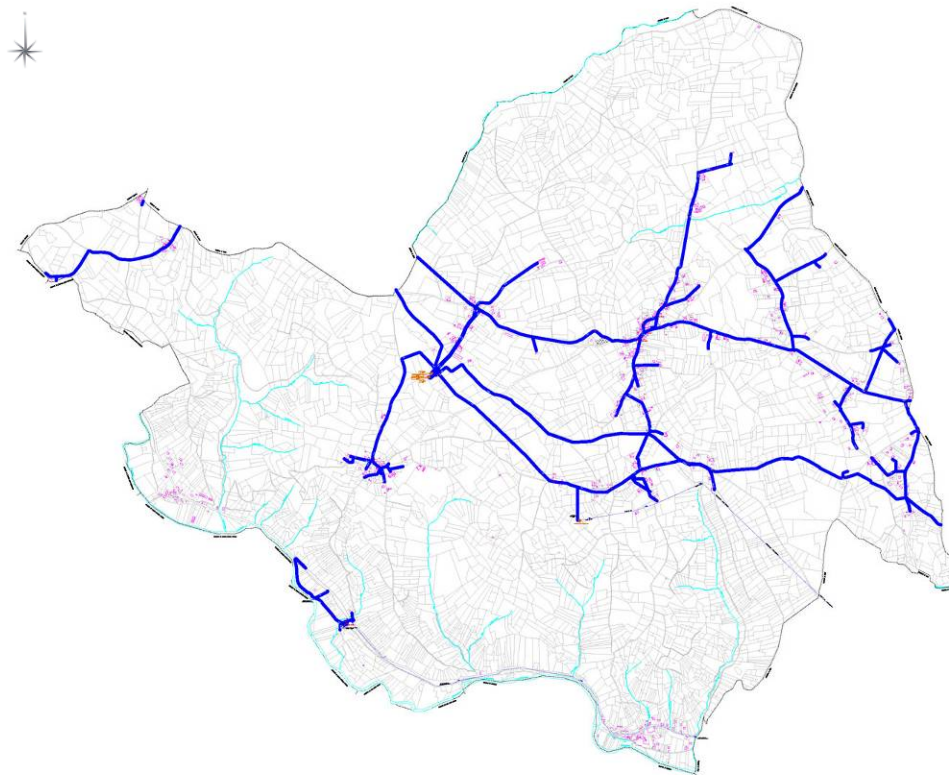
Au vu de ce zonage d'assainissement, il restera plus d'une centaine d'habitations en assainissement individuel, qu'il conviendra de mettre aux normes.

Source : Zonage Assainissement – SESAER



## Réseau d'eau potable

### Réseau d'alimentation en eau potable du syndicat de la Bombarde



Concernant l'adduction et la distribution d'eau potable, la commune est rattachée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bombarde, sauf pour le hameau de la Fabrique dont l'alimentation en eau potable dépend du syndicat des eaux Leigneux/Saint-Sixte.

- **Le syndicat de la Bombarde** : il regroupe 35 communes pour 9129 abonnés en 2005, dont 251 sur la commune de SAINT-SIXTE. La gestion du service est déléguée à la société SAUR France depuis 1999. Les ressources en eau propres du syndicat proviennent de la retenue du barrage du Gué de la Chaux sur la commune de Chérier ainsi que d'une prise en rivière sur le Boën sur la commune de la Tuillière. Au total le volume de production issu de ces deux ressources s'élève à environ 1 500 000m<sup>3</sup>/an. Cette eau est traitée à la station de l'Aix dont le débit est de 400m<sup>3</sup>/h.

000m<sup>3</sup> en 2005, alors que le volume total consommé par les abonnés était de 950 000 (104m<sup>3</sup>/an/abonné), soit une perte du volume d'eau équivalent à 1,63m<sup>3</sup>/i/km de réseau et un rendement de 62%. L'indice linéaire est en augmentation mais s'explique notamment par la dispersion des abonnés sur le réseau qui compte en moyenne seulement 9 branchements par km.

- **Le syndicat Leigneux/Saint-Sixte** : il concerne donc le hameau de la Fabrique pour la commune de SAINT-SIXTE, le bourg et les hameaux de le Chapitre, Lardy, le Garet pour la commune de Leigneux, soit 206 branchements. L'eau distribuée de l'ordre de 16 585m<sup>3</sup>/an soit 80m<sup>3</sup>/abonnés/an vient de la source de Fontbelle de la Côte en Couzan. Elle transite par le réservoir de Sail-Sous-Couzan puis stockés dans e château d'eau de Leigneux.

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable du syndicat de la Bombarde et du syndicat Leigneux/Saint-Sixte.

**1ère Partie :**  
**DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

**2ème Partie :**  
**JUSTIFICATIONS DES CHOIX**  
**RETENUS DANS LE PLU**

**3ème Partie :**  
**EVALUATIONS DES INCIDENCES DU P.L.U.**  
**SUR L'ENVIRONNEMENT et NATURA 2000**

**4ème Partie :**  
**SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**  
**ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU</b>	<b>69</b>
<b>CHAPITRE II : LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PADD</b>	<b>70</b>
<b>CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES</b>	<b>75</b>
<i>Les prescriptions nationales</i>	75
<i>La loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne »</i>	76
<i>Compatibilité avec la loi relative au renforcemen de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier »</i>	77
<i>Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au code de l'urbanisme</i>	78
<i>Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général</i>	79
<b>CHAPITRE IV : LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>	<b>80</b>
<i>Introduction</i>	80
<i>Zones urbaines et à urbaniser</i>	82
<i>Zones agricoles</i>	91
<i>Zones naturelles</i>	93
<i>Les prescriptions graphiques supplémentaires</i>	97
<b>CHAPITRE VI: LE ZONAGE EN CHIFFRE</b>	<b>100</b>



## LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU

I

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000), ainsi que la loi Urbanisme et Habitat (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003), ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme et plus particulièrement de la planification urbaine. Afin d'intégrer ces dispositions législatives, et de prévoir le développement futur de la commune, la municipalité a entrepris d'élaborer son document de planification urbaine.

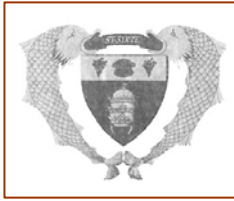
En effet, un plan local d'urbanisme est un document de planification urbaine, un document évolutif. Révélateur de la mise en œuvre des objectifs de la commune en terme d'aménagement de l'espace, il doit être réactualisé pour tenir compte des éléments suivants:

- l'adaptation à la situation socio-économique actuelle de la commune,
- la prise en compte des prescriptions nationales et locales,
- l'évolution des législations relatives à la ville, l'habitat, et l'environnement,
- l'évolution des volontés communales en matière d'aménagement sous forme d'objectifs équilibrés.

### Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU

Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux développés dans le PADD et qui s'inscrivent dans la volonté de préserver l'identité rurale du territoire par la préservation de ces caractéristiques démographiques, économiques et environnementales. Il s'agit ainsi entre autre de :

- de définir une offre foncière suffisante pour permettre le renouvellement démographique et le maintien des activités économiques tout en ayant la maîtrise de l'urbanisation du territoire ;
- d'utiliser l'espace de façon rationnel et d'optimiser les équipements existants ;
- de protéger les milieux naturels sensibles ainsi que le cadre paysager;
- de préserver l'espace et le patrimoine rural ;
- d'intégrer la prévention des risques naturels.



## LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU P.A.D.D



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques organisées entre les mois d'août et octobre 2006.

Ce projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :

### **Phase 1 : Définition des atouts, faiblesses, opportunités et menaces**

Dans un premier temps, selon 3 thèmes (Economie, Vie locale/vie sociale et Environnement/aménagement), les participants se sont interrogés collectivement sur les atouts que la commune possède et doit renforcer, mais aussi sur les faiblesses et points négatifs qu'elle doit minimiser, voir éliminer. Ce type d'analyse est inspiré des pratiques d'entreprises.

De manière classique, les atouts (internes ou externes) et les opportunités (externes ou exogènes au territoire) peuvent constituer des points d'ancrages ou d'appui pour développer un projet, une action.

Au contraire, les faiblesses (internes ou endogènes au territoire), les menaces (externes ou exogènes) sont des facteurs ou variables défavorables que l'on cherchera à compenser pour limiter leurs influences négatives, obstacles ou développement du territoire.

Les atouts et opportunités peuvent ainsi constituer des *avantages concurrentiels* qui peuvent être mobilisés. Les faiblesses et menaces sont au contraire des *freins au développement* et doivent être soit compensées, soit réduites dans leur champ d'influence.

Dans chaque groupe de travail, il a donc été demandé d'identifier les atouts, faiblesses, opportunités, menaces dans une perspective de partage et d'enrichissement. Chaque suggestion a été traduite en "mots clés ou items" qui ont été sélectionnés.

Le tableau ci-après synthétise ce travail.

## ECONOMIE

### Atouts

- 1 commerce + Commerçants ambulants
- Artisanat diversifié et dynamique mais peu générateur d'emploi
- Agriculture dynamique permet de préserver les paysages
- Jeunes agriculteurs
- Camping à la ferme, 2 gîtes ruraux
- Ets Bourg

### Opportunités

- Bar Auberge : possibilité de multiservice
- Tous commerces et services à Boën

### Faiblesses

- 1 seul commerce difficilement viable
- Peu d'emploi sur la commune

### Menaces

- Succession de l'épicerie dans le bourg
- Dépendance par rapport à Boën : évasion commerciale

## VIE LOCALE/ VIE SOCIALE

### Atouts

- Vie associative importante
- Identité locale/rurale/industrielle, solidarité
- Equipements scolaires : RPI
- Collège à Boën, gymnase intercommunal
- Equipements sportif : stade jeux de boules + équipement intercommunal
- Salle d'animation rurale
- Peu de logement vacant
- 5 HLM et 4 bâtir et loger
- Démographie légèrement en hausse

### Opportunités

- Proximité de Boën

### Faiblesses

- Manque d'offre de logement locatif pour jeunes
- Manque d'équipement pour les adolescents
- Manque d'équipements pour la petite enfance et les personnes âgées

### Menaces

- Perte de l'identité du village

## AMENAGEMENT/ ENVIRONNEMENT

### Atouts

- Bon maillage de voies communales
- Transport scolaire/SNCF à Boën
- Site Natura 2000/ZNIEFF
- Couverture forestière importante
- Paysages variés et entretenus : nombreux points de vue intéressants
- Homogénéité architecturale
- Cadre de vie
- Pas de lotissement
- Consommation d'espace limité
- Equilibre résidentiel activité agricole
- Eglise inscrit MH

### Opportunités

- Proximité A72 + futur A89
- Proximité Saint Etienne / Roanne : 40mn
- Projet d'extension/création de réseau d'assainissement
- Contrat de rivière Anzon/Lignon

### Faiblesses

- Tonnage des RD limités : de Boën obligé de passer par Arthun pour les + de 12 tonnes
- Liaison entre vallée du Lignon et plateau de Saint Sixte/Bourg : Commune couper en deux : fabrique/varenne \_ reste de la commune
- Habitat dispersé
- Ressource en eau du Syndicat de la Bombarde limité
- Hameaux éloignés du bourg : problème pour les personnes qui n'ont pas de transport

### Menaces

- Augmentation de la pression foncière
- Perte du cadre de vie et de l'identité rurale
- Zone inondable du Lignon

## **Phase 2 : Définition des objectifs de développement et d'aménagement**

---

Grâce aux atouts, faiblesses, opportunités, menaces définis lors de la première réunion, 3 grands défis d'aménagement et de développement sont apparus caractéristiques du développement de SAINT SIXTE :


### **1. PRÉSERVER L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE**

### **2. FAVORISER LE MAINTIEN DE L'ECONOMIE LOCALE**

### **3. PROTÉGER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER**

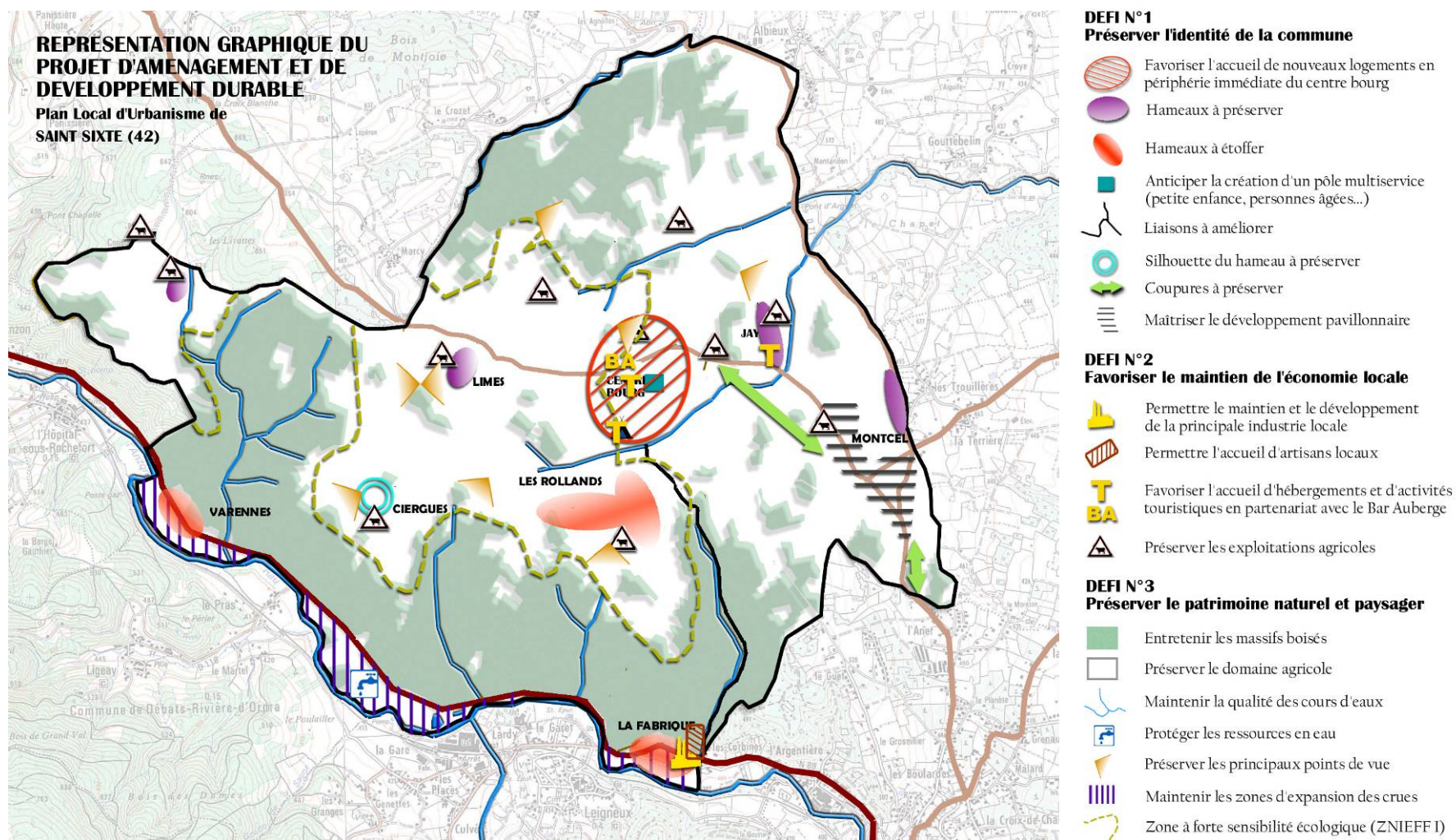
Lors de la deuxième réunion publique, l'objectif a donc été de décliner ces 3 enjeux de développement en actions à mettre en œuvre via le Plan Local d'Urbanisme.

Dans chaque groupe de travail, il a donc été demandé d'identifier les actions que la commune devrait mettre en œuvre dans les années à venir pour contrecarrer les points faibles et accentuer les points forts. Chaque suggestion a été traduite en orientations de développement. Le tableau ci-après synthétise ce travail.

<b>DEFI N°1</b> <b>PRESERVER L'IDENTITE DE LA COMMUNE</b>	<b>DEFI N°2</b> <b>FAVORISER LE MAINTIEN DE L'ECONOMIE LOCALE</b>	<b>DEFI N°3</b> <b>PROTEGER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER</b>
 <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Favoriser le développement urbain autour du bourg et étoffer les principaux hameaux</b> afin de recréer de véritable cœur de village et de favoriser la fréquentation des commerces et les rencontres entre habitants</li> <li>➤ <b>Maîtriser le développement pavillonnaire</b> en direction de Boën</li> <li>➤ <b>Préserver l'homogénéité du bâti traditionnel</b>, élément fort d'identité de la commune</li> <li>➤ <b>Préserver les équilibres entre les milieux</b> (naturels, agricoles et urbains) et donc la qualité du cadre de vie</li> <li>➤ <b>Faciliter les liaisons et dessertes des différents hameaux</b> afin de favoriser les déplacements des personnes dépendantes</li> <li>➤ <b>Accroître l'offre de logements locatifs</b>, afin de favoriser l'accueil de jeunes ménages et le renouvellement de la population et par conséquent le maintien du niveau démographique et de la vie du village</li> <li>➤ <b>Anticiper la création d'un pôle d'accueil multigénérationnel de petite taille</b> afin de satisfaire aux besoins des différentes générations</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Favoriser le maintien, le développement et la reprise des entreprises locales</b></li> <li>➤ <b>Encourager le développement d'activités complémentaires au Bar Auberge</b>, notamment touristiques et de loisirs</li> <li>➤ <b>Pérenniser les structures commerciales existantes</b> par la diversification de leur offre commerciale et de services</li> <li>➤ <b>Préserver les exploitations agricoles</b>, tant dans leur dimension d'activité économique que d'entretien et de gestion des paysages</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Protéger les milieux naturels sensibles</b></li> <li>➤ <b>Maintenir les zones d'expansion des crues en bordure du Lignon/Anzon</b></li> <li>➤ <b>Protéger les ressources en eau</b></li> <li>➤ <b>Préserver la qualité des cours d'eaux</b></li> <li>➤ <b>Favoriser l'entretien et la diversité des paysages</b> par le maintien du domaine agricole</li> <li>➤ <b>Encourager le développement des énergies renouvelables</b></li> <li>➤ <b>Préserver les points de vues remarquables</b>, notamment du développement des boisements et favoriser l'entretien de ceux-ci</li> <li>➤ <b>Proscrire l'urbanisation en ligne de crête</b> et mettre fin au mitage</li> </ul>

## Phase 3 : Représentation graphique des objectifs de développement et d'aménagement

L'objet de cette troisième et dernière étape a consisté à ce que chaque groupe de travail spatialise, dans la mesure du possible, les différentes orientations de développement et d'aménagement du territoire précitées.





## PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES

III

### Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

#### Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain donne un cadre de référence. Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales y sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, nécessitant la réécriture complètement de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme. Il y est précisé que :

« Les schémas de cohérence territoriale, les **plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT SIXTE avec l'article L.121-1 réside dans :

- ↳ le P.L.U. prévoit les dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières ;
- ↳ le P.L.U. définit un équilibre entre habitat et activités économiques en prévoyant des zones à usage d'habitat pour les besoins futurs en matière de développement résidentiel ainsi que des zones à usage d'activités ;
- ↳ le P.L.U. protège la qualité des sites et milieux naturels notamment par leur classement en zone N ;
- ↳ le P.L.U. contribue à la protection du patrimoine archéologique ;
- ↳ le P.L.U. intègre la prévention des risques naturels et technologiques.

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

### **Loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne »**

---

Le territoire de SAINT SIXTE est entièrement situé en zone de Montagne et est donc soumis à la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne ». Cette loi reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes. Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité ;
- en développant la diversité de l'offre touristique ;
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Par ailleurs, différents dispositifs de la loi Montagne participent à la **protection du patrimoine naturel et culturel** :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré ;
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La prise en compte de ces différentes dispositions dans le PLU de SAINT SIXTE se traduit notamment par :

- le classement des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles en zone A ;
- le classement en zone N des milieux naturels remarquables ;
- la possibilité donnée aux exploitants agricoles de diversifier leurs activités notamment dans le domaine de l'agro tourisme ;
- la définition des zones U et AU en continuité de l'urbanisation existante ;

### **Compatibilité avec la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « Barnier » (loi n° 95-101 du 2 février 1995)**

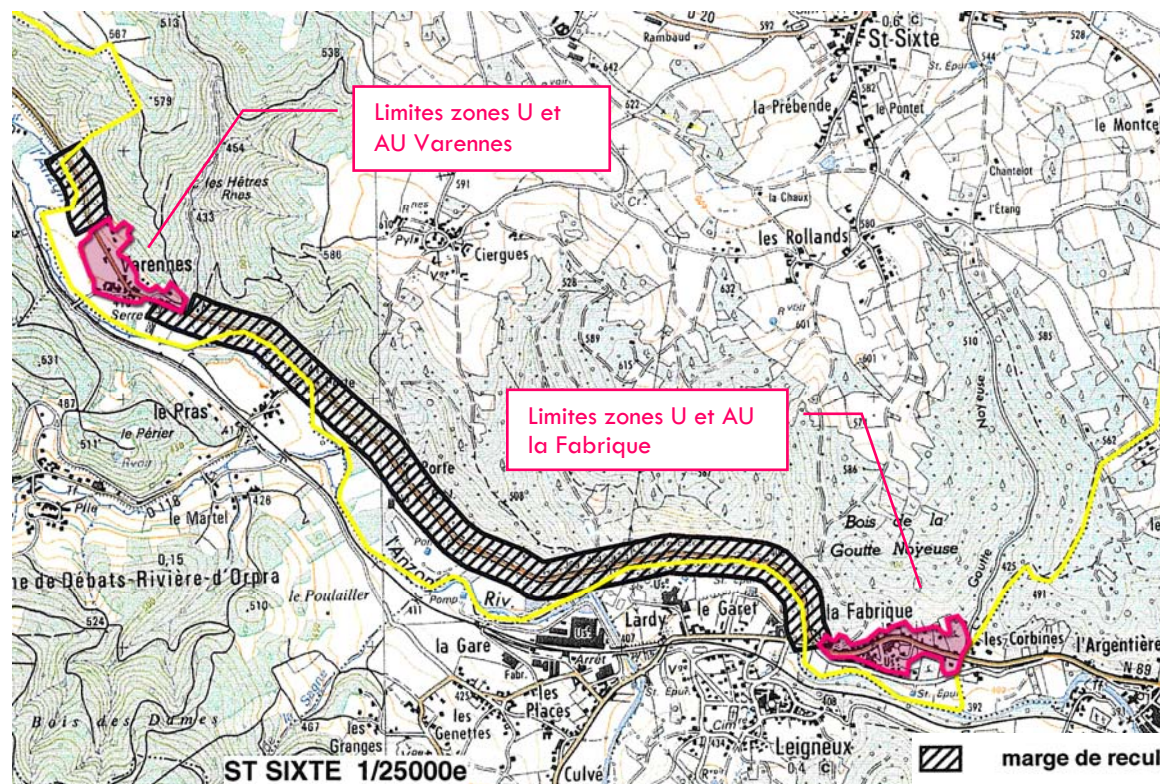
---

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) a introduit à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme une mesure forte mais limitée dans l'espace, conditionnant le développement urbain le long des voies à une réflexion préalable :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection, ou l'extension de constructions existantes. Ces dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1997. L'institution de cette bande inconstructible a pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. En effet, elle vise à :

- limiter l'urbanisation réalisée le long des axes routiers sous forme de couloirs,
- limiter les effets sur la population et les paysages des pollutions induites par le trafic routier,
- permettre de mieux gérer l'insertion paysagère des grands axes routiers,
- inciter les collectivités locales, en relation avec les partenaires économiques, à mener une réflexion d'urbanisme préalablement à la réalisation d'extensions urbaines le long des axes routiers.



L'inconstructibilité qui frappe, depuis le 1er janvier 1997, les espaces non urbanisés qui longent les autoroutes, routes express, déviations et autres routes classées à grande circulation ne s'appliquera pas là où des règles d'urbanisme, justifiées et motivées dans un PLU ou dans un document d'urbanisme tenant lieu, garantiront une urbanisation de qualité au regard d'un certain nombre de critères.

Sur la commune de SAINT SIXTE, la RD 1089 qui traversent l'extrémité Sud du territoire communal, depuis le hameau de Varennes jusqu'à la Fabrique des Tuileries et des Sables, est hormis la traversée de ces deux hameaux, **majoritairement bordée par des espaces naturels. Concernant les zones urbanisées de Varennes et de la Fabrique, les dispositions du PLU visent à maintenir l'urbanisation de ces deux hameaux dans leur limite actuelle, sans extension en dehors des parties définies comme actuellement urbanisées.**

### Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au Code de l'urbanisme

L'article L. 123-1 indique :

« Le P.L.U. doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat ».

La commune de SAINT SIXTE n'est concernée par aucun des documents susvisés.

## Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

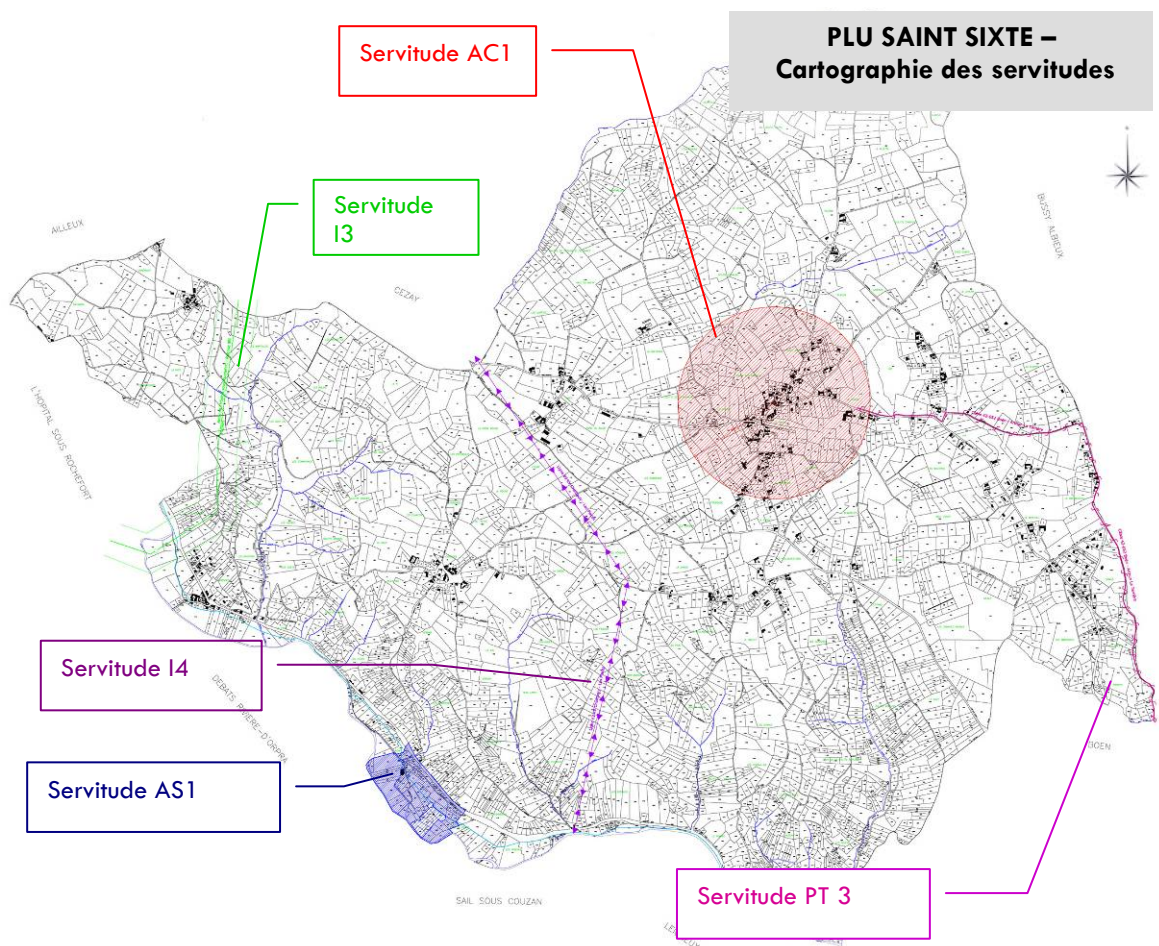
Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

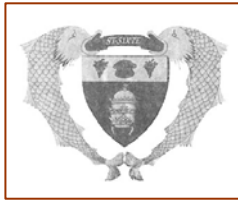
La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. de SAINT SIXTE.

Sur le territoire communal s'appliquent 6 servitudes d'utilité publique :

- ⇒ Des servitudes de protection des monuments historiques classés inscrits (AC1) ;
- ⇒ Des servitudes de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1) ;
- ⇒ Des servitudes de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;
- ⇒ Des servitudes de protection des monuments historiques classés inscrits (AC1) ;
- ⇒ Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) ;
- ⇒ Des servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) ;
- ⇒ Des servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT 3).

D'autre part, **aucun projet d'intérêt général** au sens de l'article L 121-12 et R. 121-13 du code de l'urbanisme **ne concerne le territoire de SAINT SIXTE.**





## LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

IV

### Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU de SAINT SIXTE ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD). Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme et notamment aux lois Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ces choix se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicable à chacun des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones à urbaniser dites **AU**,
- Les zones agricoles dites **A**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

La commune disposant d'un document d'urbanisme antérieur au PLU, le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines et à urbaniser) s'est appuyé sur celui de l'ancien document d'urbanisme.

Par ailleurs, d'autres éléments ont permis d'aboutir au zonage du P.L.U. :

⇒ **Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :**

- l'existence de milieux écologiques (ZNIEFF I, Natura 2000) et paysagers de qualité ;

- le réseau hydrologique ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles).
- la prise en compte des risques naturels d'inondation

⇒ **Pour la définition des zones urbaines et à urbaniser :**

- les structures urbaines existantes ;
- les besoins fonciers estimés au vu des développements observés ces dernières années ;
- la présence de réseaux collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- la présence de terrains aptes à l'assainissement individuel ;
- la topographie des terrains ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine de la commune.

## Les zones urbaines et à urbaniser

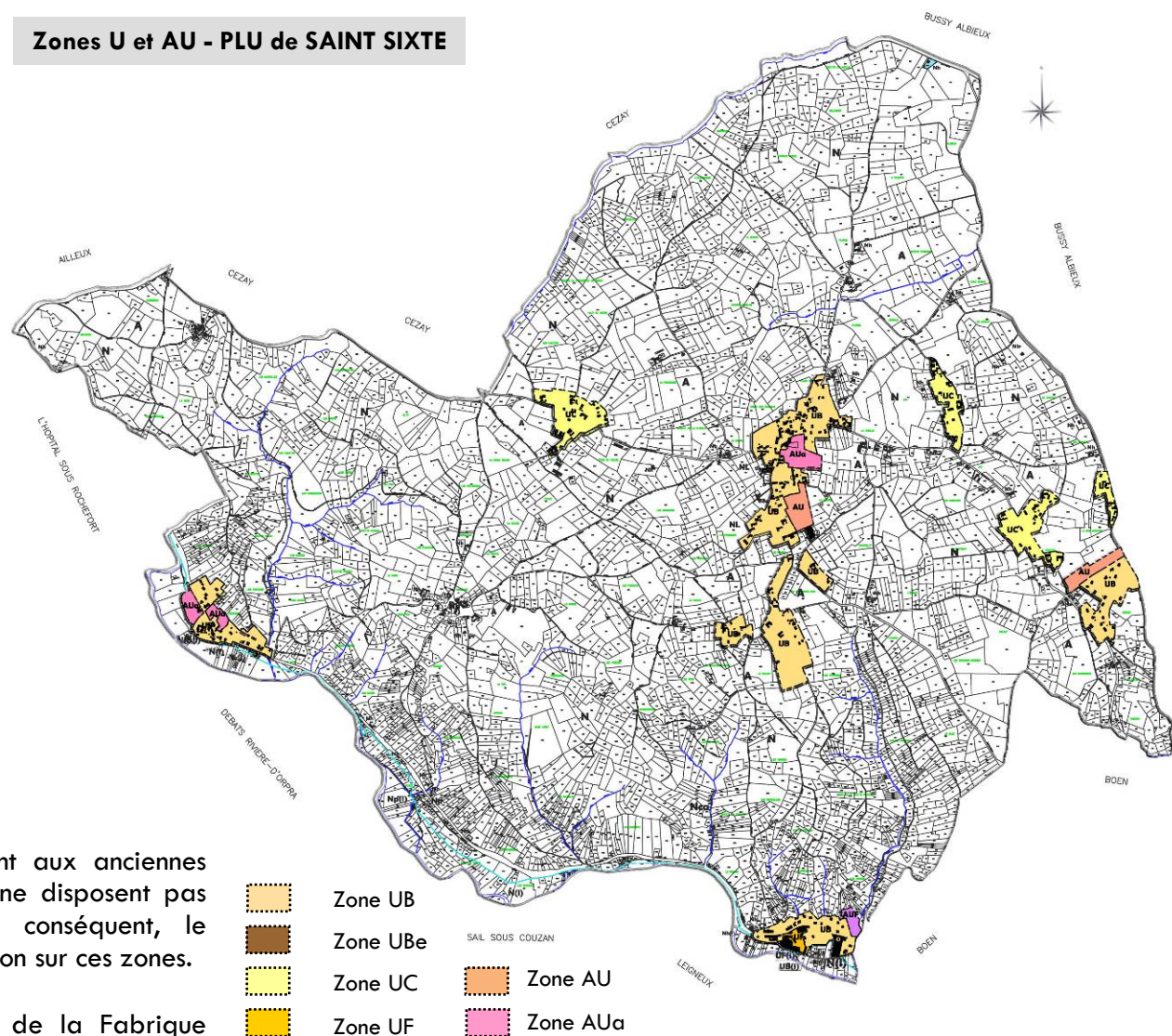
- **Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme comme suit :**

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

En terme de vocation de zone, c'est-à-dire de type de construction possible, le PLU définit deux type de zone U : les zones UB et UC vouées essentiellement à l'habitat et aux commerces/services/équipements publics et la zone UF réservée à l'activité économique.

- **les zones UB :** il s'agit des zones urbaines mixtes du Bourg, du Montcel, des Rollands, de la Fabrique et de Varennes, desservies par un réseau d'assainissement collectif. La zone UB comprend un sous secteur UBe réservé aux équipements collectifs et d'intérêt général.
- **les zones UC :** ces zones, qui correspondent aux anciennes zones NB de Limes, Jay et de Bas Montcel, ne disposent pas d'un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, le règlement du PLU limite la densité de construction sur ces zones.
- **la zone UF :** il s'agit de la zone urbaine de la Fabrique réservée à l'activité économique

### Zones U et AU - PLU de SAINT SIXTE



**Au total, l'ensemble des zones Urbaines représentent 63,1 ha soit 4,1% du territoire communal.**

- **Les zones AU sont définies comme des zones à urbaniser, c'est-à-dire les secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

Le PLU de SAINT SIXTE définit deux types de zones AU :

- **des zones AU dite « strictes »** : Ces zones sont vouées à être urbanisées, mais non équipées et inconstructibles, l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du document d'urbanisme. La zone AU fait fonction, dans ce cas, de réserve foncière inconstructible tant que la modification ou la révision du PLU n'est pas achevée.

- **des zones AU « immédiatement constructibles »** : La différence avec les zones AU « strictes » est que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. De ce fait, l'urbanisation de ces zones peut intervenir dès l'approbation du PLU, sous réserve que la ou les opérations envisagées soient compatibles avec les orientations d'aménagement définies pour chacune de ces zones.

Le PLU distingue des zones AU « immédiatement constructibles » vouées à l'accueil de nouveaux logements et d'activités complémentaires (AUa) ainsi qu'une zone AU « immédiatement constructibles » destinées plus particulièrement à recevoir des activités économiques (AUf).

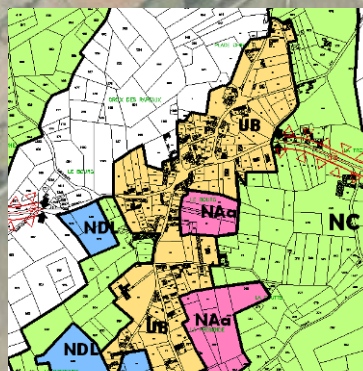
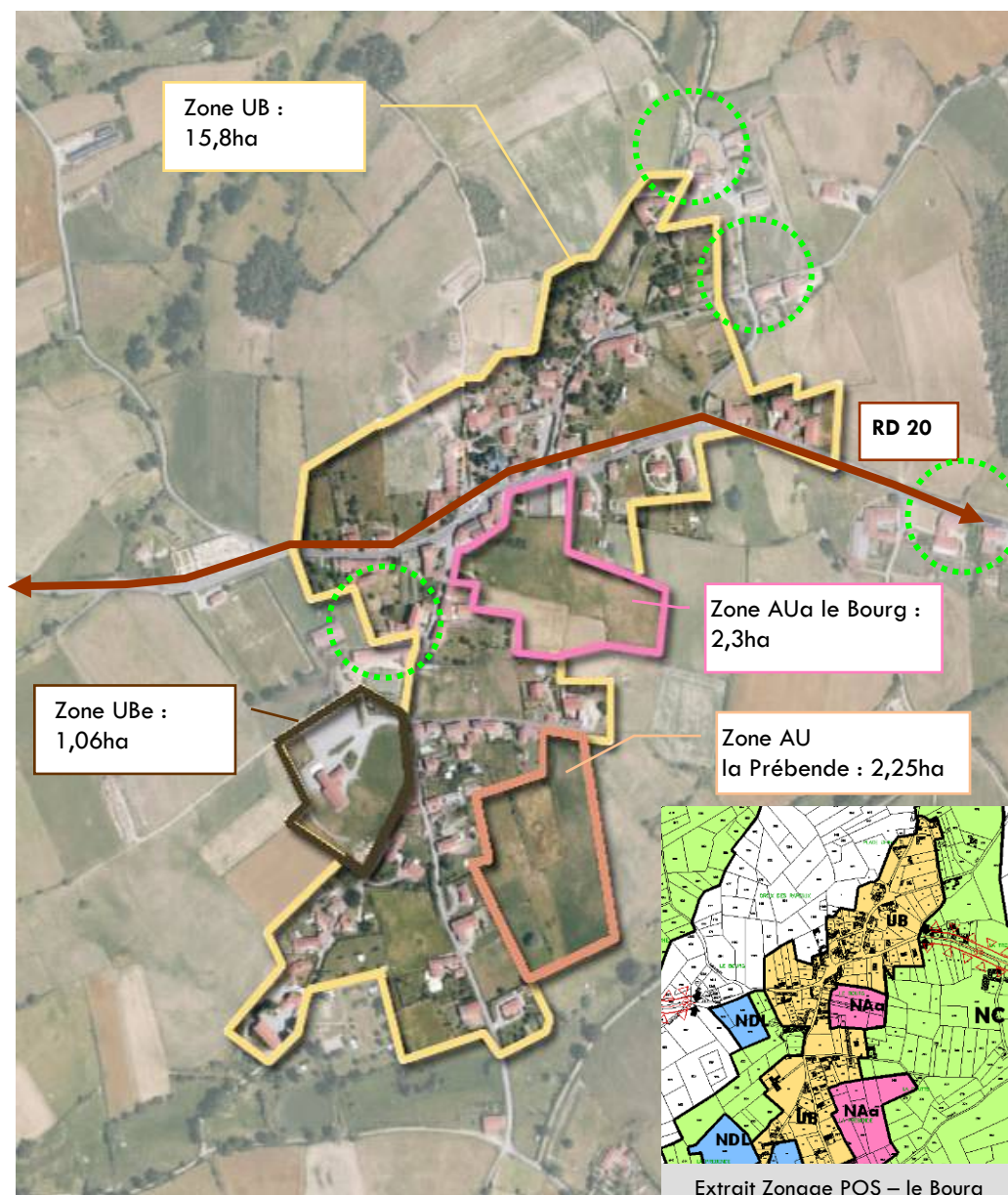
**Au total, l'ensemble des zones A Urbaniser représentent une superficie d'environ 9,4 hectares soit 0,62% du territoire communal.**

## Le bourg et sa périphérie immédiate

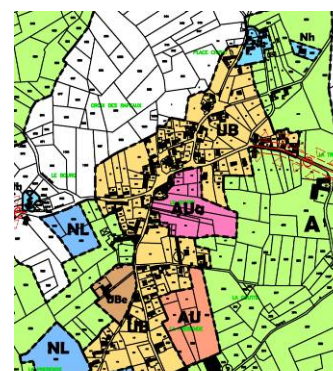
**Globalement, les périmètres des zones U et AU du bourg sont sensiblement les mêmes que ceux du POS.** Le contour de la zone UB connaît quelques adaptations notamment du fait d'une meilleure prise en compte des périmètres de réciprocity engendrés par la présence de bâtiments agricoles en périphérie immédiate du bourg. Ainsi, au Nord et à l'Ouest du bourg, la zone UB a été réduite de manière à stopper l'urbanisation à proximité des sièges d'exploitation encore en activité. A l'inverse la zone UB englobe désormais le groupe d'habitation situé en bordure de la RD 20 en provenance de Boën, ainsi que le terrain communal et les anciens bâtiments agricoles situés autour de la place de l'Eglise. Au total, la zone UB du bourg représente environ 16ha, dont 2,2 ha de terrains non urbanisés soit une offre foncière permettant la réalisation d'une quinzaine de logements\*. A noter que, afin de maîtriser l'urbanisation autour de la salle d'animation rurale, celle-ci est classée en zone UBe, zone réservée aux équipements collectifs d'intérêt général.

S'agissant des zones d'urbanisation future, le PLU reconduit les deux anciennes zones NAa dont les limites sont quelque peu modifiées. La zone AUa du bourg englobe désormais les parcelles donnant sur la RD 20 et la VC des Rollands de manière à faciliter la desserte de la zone. Cette zone dont la quasi-totalité des terrains sont communaux est vouée à l'accueil d'équipements collectifs et de logements.

L'ancienne zone NAa de la Prébende est reclassée en zone AU afin de permettre la réalisation d'un projet d'urbanisation d'ensemble de qualité à moyen terme. Son périmètre est légèrement réduit à l'Est et au Sud compte tenu de la présence de terrains peu propices à l'urbanisation. Au total ces deux zones représentent 4,55 ha et pourraient permettre la création d'environ 30 nouveaux logements.



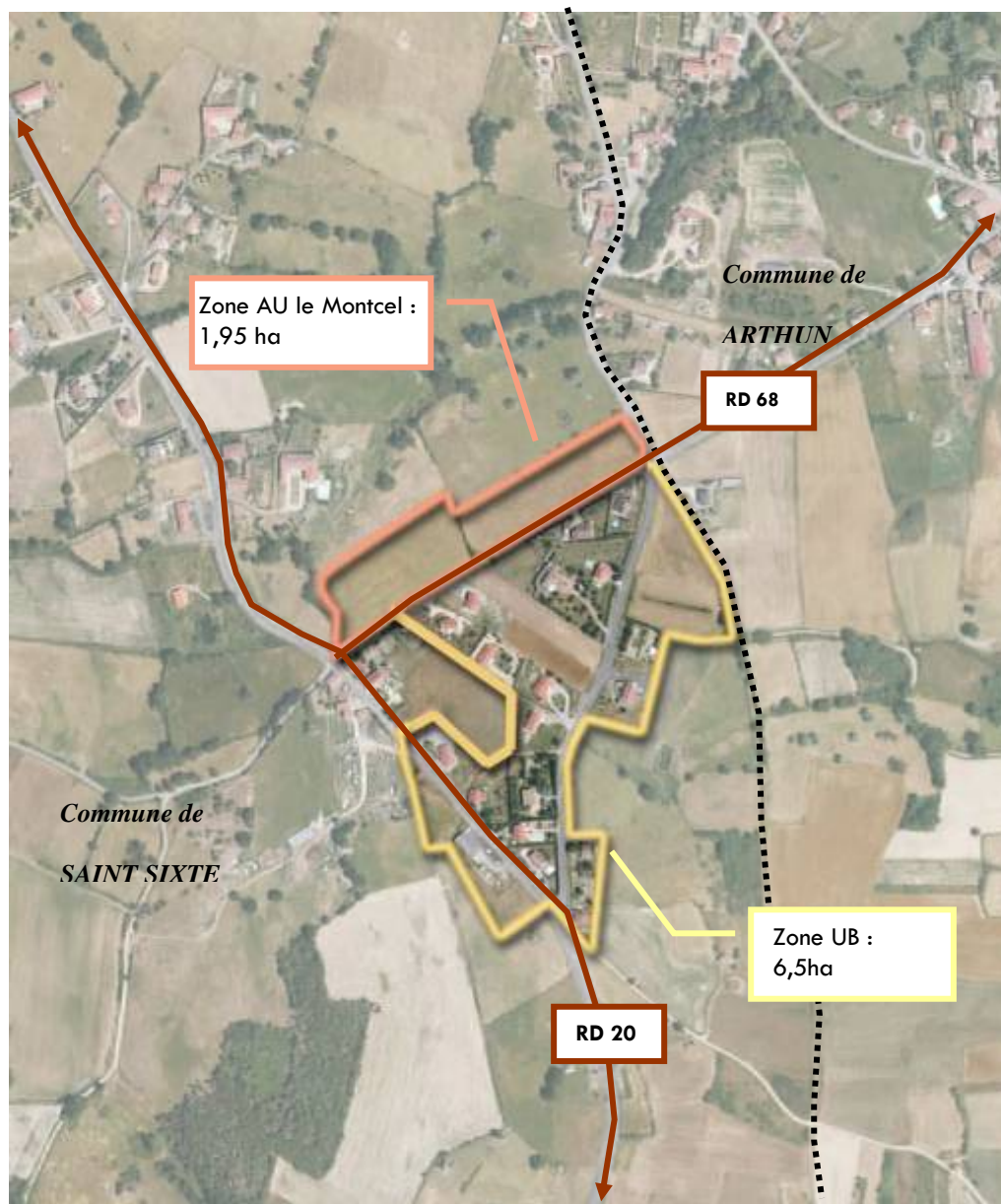
Extrait Zonage POS – le Bourg



Extrait Zonage PLU – le Bourg

\* à raison de 1500m<sup>2</sup> par logement

## Le Montcel

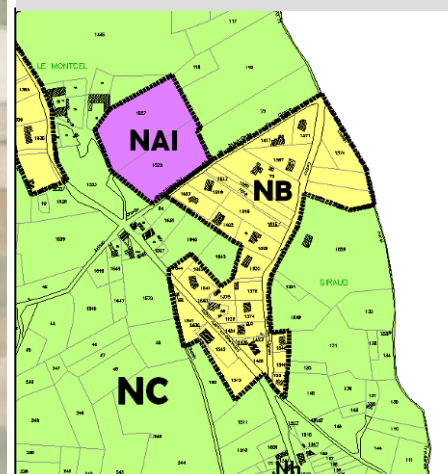


Situé à l'extrémité Est de la commune dans l'espace compris entre la RD 68 au Nord, la RD 20 à l'Ouest et la RD 71 à l'Est, la zone du Montcel fait l'objet de deux zonages différents :

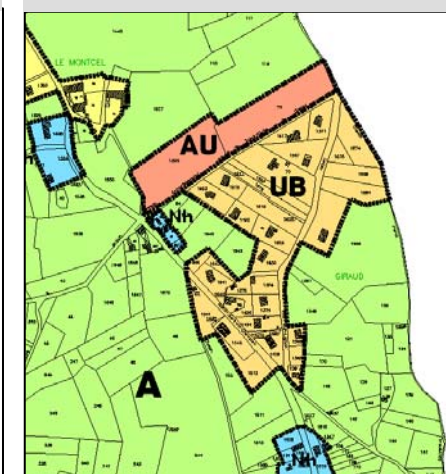
- **une zone UB** pour la partie pavillonnaire déjà quasiment entièrement urbanisée et aujourd'hui raccordée au réseau d'assainissement collectif. Le périmètre de cette zone est sensiblement le même que celui de l'ancienne zone NB du POS. Il a été légèrement étendu (+3700m<sup>2</sup>) au Sud Est de la zone, à hauteur du lieu dit Giraud afin d'intégrer une habitation existante. Au final, l'offre foncière disponible sur ce secteur est limitée à 7600 m<sup>2</sup> (soit 4 habitations supplémentaires environ).

- **une zone AU « stricte »** qui comprend les terrains situés en bordure Nord de la RD 68. Cette zone qui s'inscrit en partie à la place d'une ancienne zone à vocation artisanale, participe de la volonté d'étoffer ce quartier résidentiel tout en maîtrisant l'étalement urbain en direction de Boën. Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après la mise en conformité de la station d'épuration située sur la commune d'Arthun.

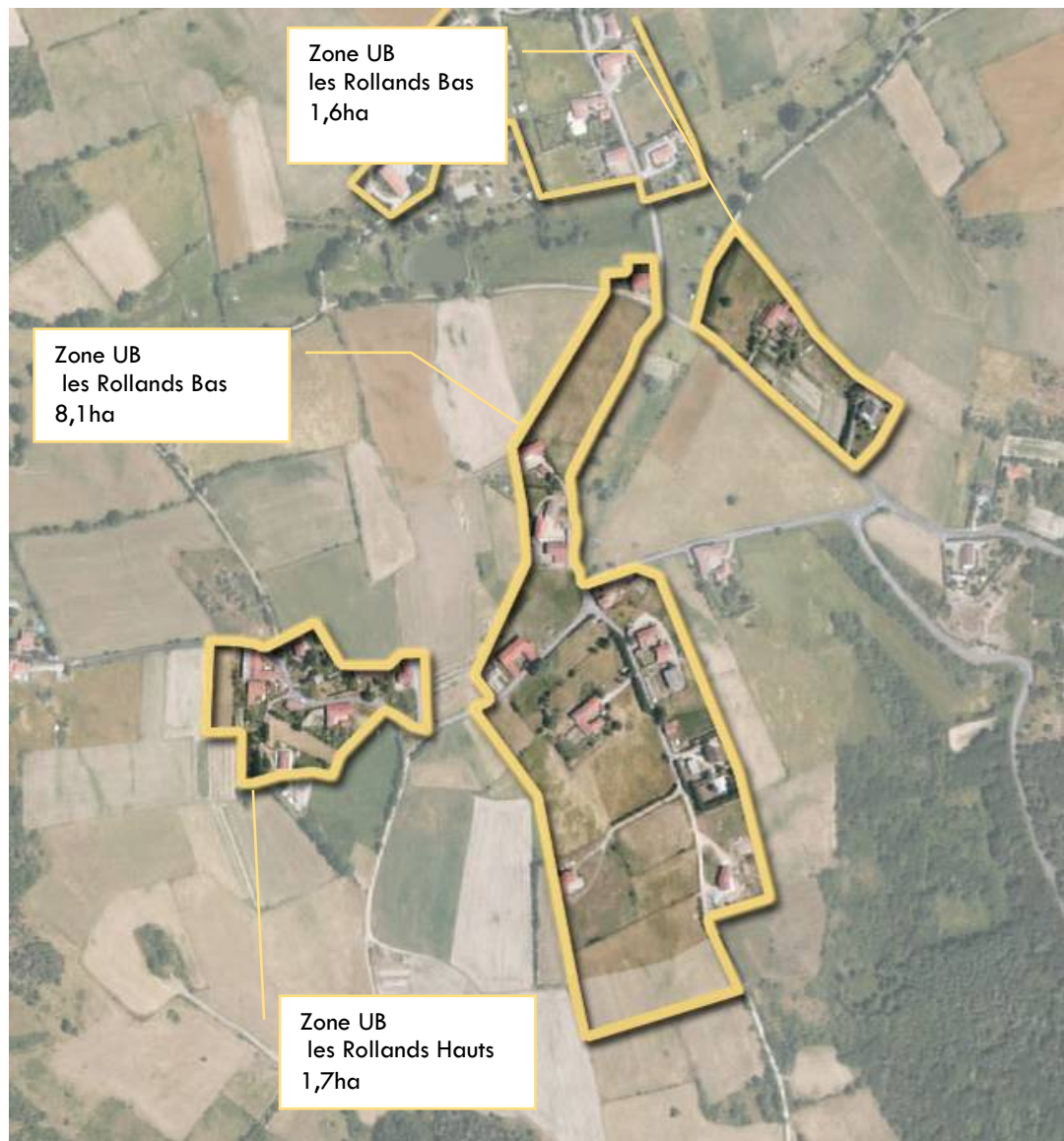
Extrait Zonage POS – le Montcel



Extrait Zonage PLU – le Montcel



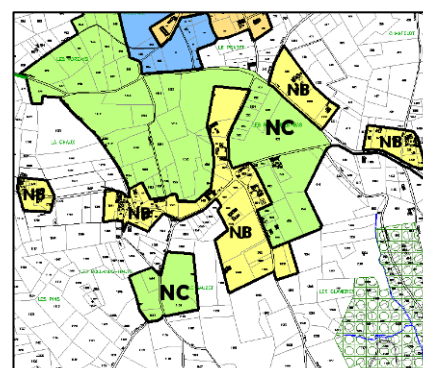
## Les Rollands



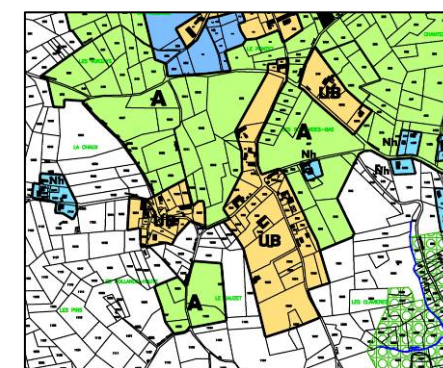
La zone des Rollands, qui bénéficie depuis peu d'un réseau de collecte des eaux usées a par conséquent pu, en grande partie, être classée en zone UB.

Vis-à-vis du précédent POS et afin d'optimiser les investissements effectués en matière d'assainissement collectif, les limites de la principale zone UB ont quelque peu évolué par rapport à celles de l'ancienne zone NB. La zone UB est légèrement étendue au Nord en direction du bourg et au Sud. A l'inverse, une partie de la parcelle située entre les Rollands Hauts et les Rollands Bas a été retiré de la zone constructible afin de maintenir un accès agricole aux terrains situés à l'arrière du front bâti. La superficie de cette zone concerne dès lors environ 8 ha dont 2,5 hectares de terrains potentiellement disponibles (15 nouveaux logements environ).

Les anciennes zones NB situées à l'Ouest (lieu dit la Chaux) et à l'Est (lieu dit Chantelot) des Rollands sont supprimées. En effet, ces secteurs se situent à l'écart du hameau et ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement. Les constructions existantes ont été intégrées en zone Nh.



Extrait Zonage POS – les Rollands

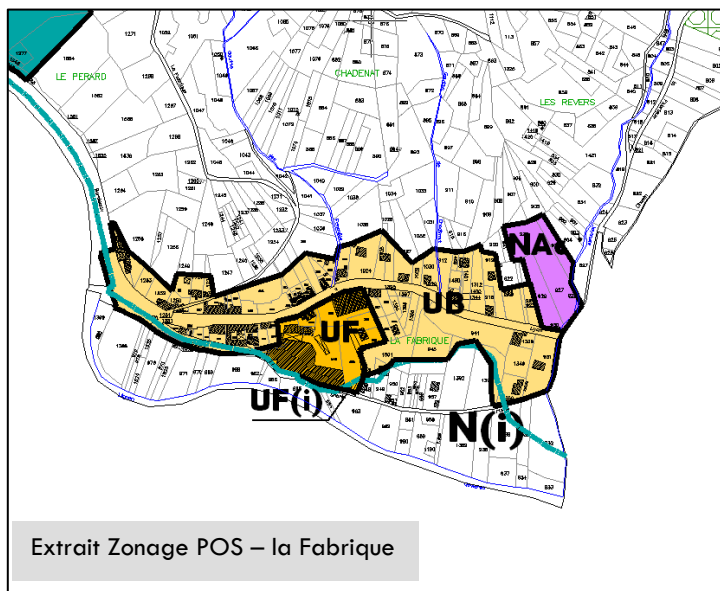


Extrait Zonage PLU – les Rollands

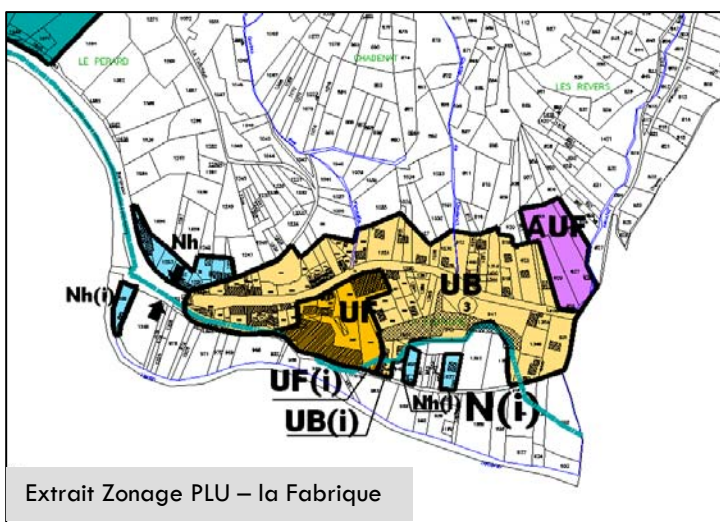
## La Fabrique

Implanté à l'extrémité Sud de la commune, de part et d'autre de la RD 1089, le hameau de la Fabrique est fortement limité dans son développement par plusieurs contraintes : la topographie au Nord, la zone inondable au Sud, les nuisances de la RD 1089. Ainsi, le zonage mis en place sur ce quartier est quasiment identique au POS. Pour des raisons de sécurité, la pointe Ouest de la zone UB est reclassée en zone Nh, afin de limiter la création de nouveaux accès depuis la RD 1089. Par ailleurs, le périmètre de la zone UB est très légèrement étendu (+2800m<sup>2</sup>) afin d'intégrer une habitation existante jusqu'alors incluse dans la zone UF, et d'intégrer le fond des parcelles 922, 923 et 924 en zone constructible. Les possibilités de création de nouveaux logements sont toutefois quasi nulles.

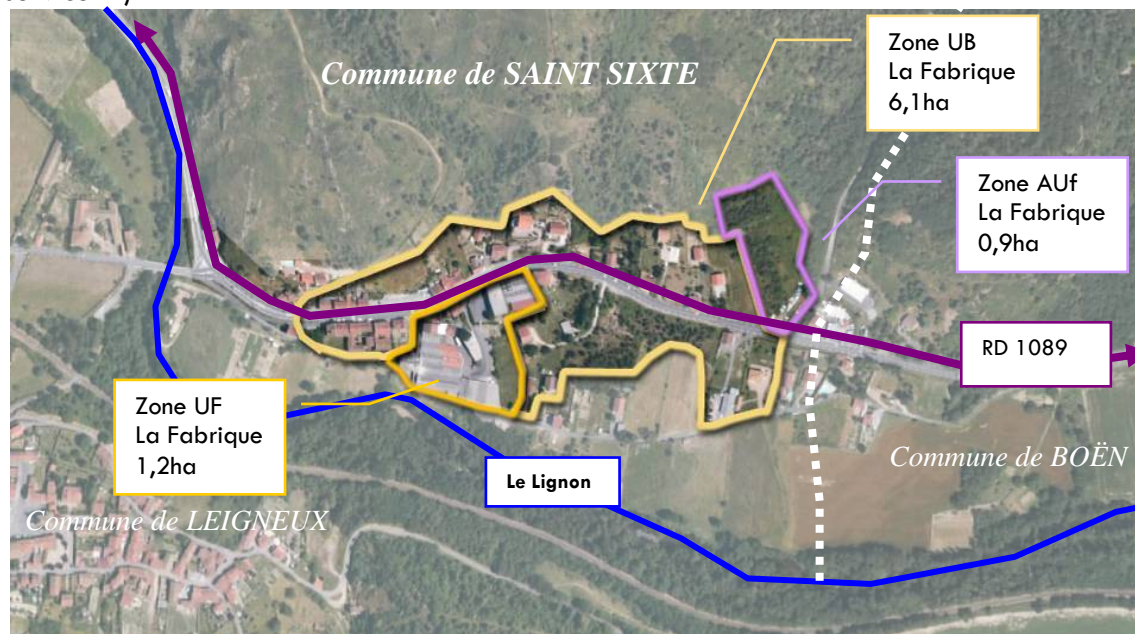
Corrélativement à l'extension de la zone UB, la zone UF est légèrement réduite (-1500m<sup>2</sup>). De même, la zone à urbaniser réservée à l'accueil d'activités économiques (AUF ex NAC) située au Nord Est de la Fabrique est reprise à l'identique dans le PLU. Cette offre foncière pourrait, en effet, permettre l'accueil de nouvelles entreprises en profitant de la synergie des entreprises existantes sur la commune de ST SIXTE (Ets Bourg, carrosserie...) et sur la commune voisine de Boën (contrôle technique auto, station service...)



Extrait Zonage POS – la Fabrique



Extrait Zonage PLU – la Fabrique

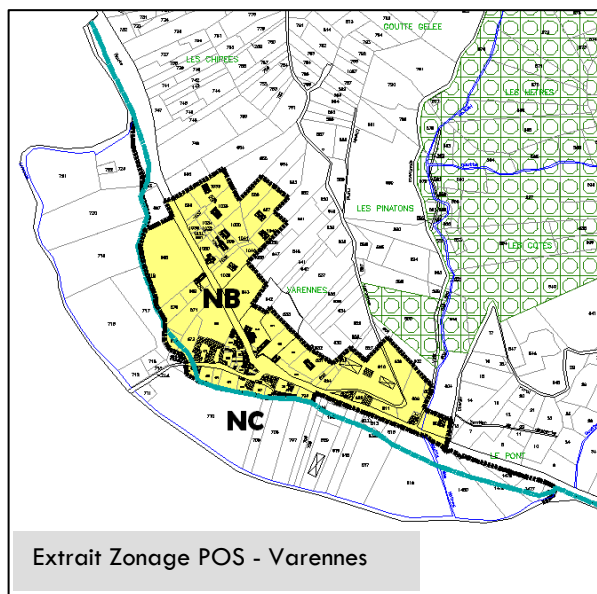


## Varenes

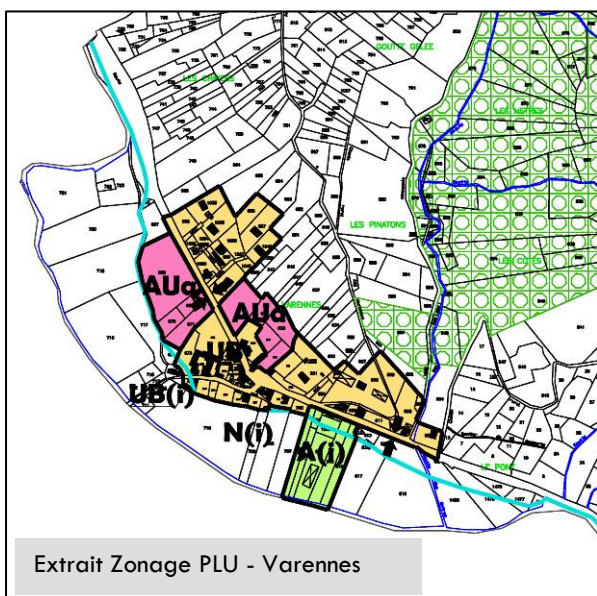
A l'instar du secteur de la Fabrique et **compte tenu des contraintes naturelles, le contour de la zone constructible de Varenes est très proche de celui du POS (+2815m<sup>2</sup>)**.

Ainsi, les limites de la zones UB, qui correspond au bâti existant raccordé au réseau d'assainissement collectif, et des zones AUa sont globalement les mêmes que les limites de l'ancienne zone NB. La création de la zone AUa « Est » ayant nécessité l'intégration des parcelles 633 et 642 dans le périmètre constructible.

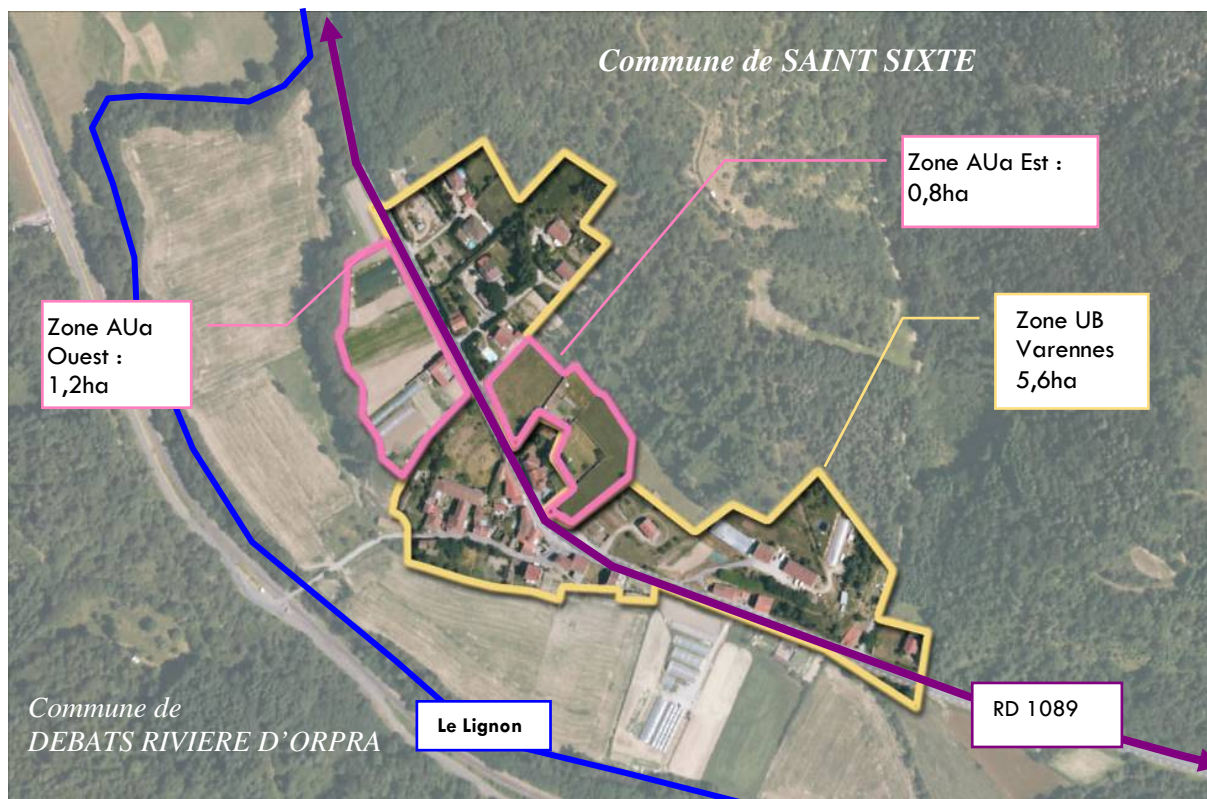
**La définition des 2 zones AUa visent à prévoir un aménagement d'ensemble des quelques espaces disponibles, en prévoyant notamment un accès unique et sécurisé pour chacune de ces deux zones depuis la RD 1089.** Au total ces deux zones concernent 2 ha, soit un potentiel théorique de 12 nouvelles habitations.



Extrait Zonage POS - Varenes



Extrait Zonage PLU - Varenes



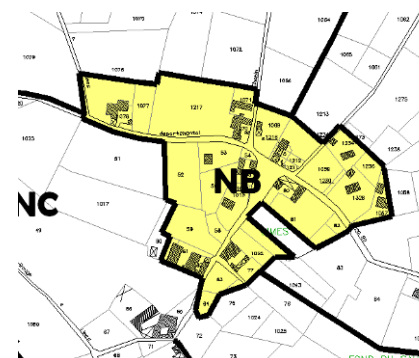
## Les Hameaux

Classés en zone NB dans le précédent POS, **les hameaux de Limes, le Montcel, le Bas Montcel et Jay**, non desservis en assainissement collectif, mais pour lesquels la commune envisage la création d'un assainissement collectif, **sont classés en zone UC dans le P.L.U.** En effet, la municipalité a souhaité préserver des potentialités limitées d'accueil de nouveaux logements sur ces secteurs (environ douze répartis sur les quatre hameaux). **A contrario, pour des motifs d'ordres paysagers, de dispersion de l'habitat ou encore d'éloignement vis-à-vis du bourg, les anciennes zones NB de Ciergues, Thay et l'Etang ont été supprimées.**

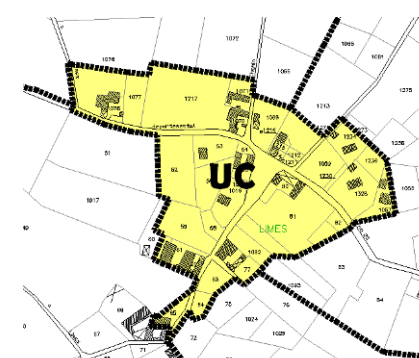
Par rapport au POS, **les contours des zones UC de Limes, le Bas Montcel et Jay ont globalement très peu évolué.**

**A Limes**, la zone UC est très légèrement étendue (+1000m<sup>2</sup>) au Sud afin d'intégrer une habitation existante, ne pouvant être maintenue en zone agricole.

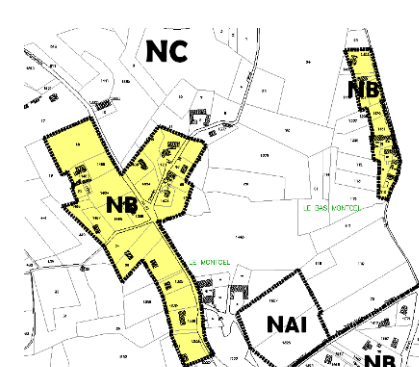
**Au Montcel**, les extrémités Nord et Sud de l'ancienne zone NB sont réduites compte tenu de l'interdiction du Conseil Général de créer de nouveaux accès sur la RD 20. A l'inverse, les extrémités Nord Est et Sud Est sont étendues pour intégrer des habitations existantes sans ouvrir de nouveaux terrains à la construction. Au final, la superficie de la zone UC est réduite de 3660m<sup>2</sup> par rapport à l'ancienne zone NB.



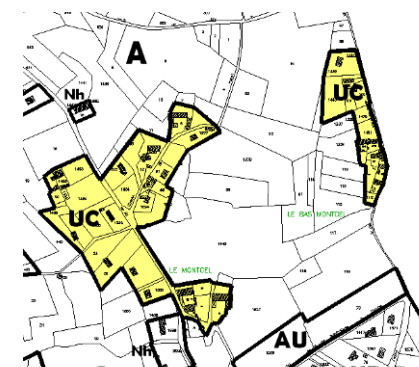
Extrait Zonage POS - Limes



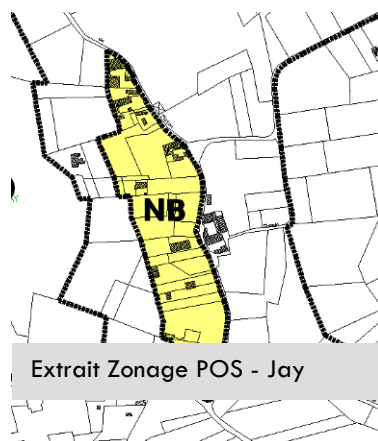
Extrait Zonage PLU - Limes



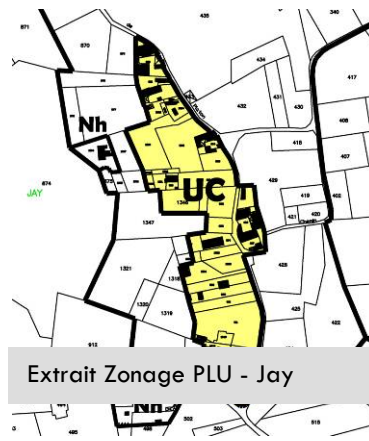
Extrait Zonage POS – Montcel/le Bas Montcel



Extrait Zonage PLU – Montcel/le Bas Montcel



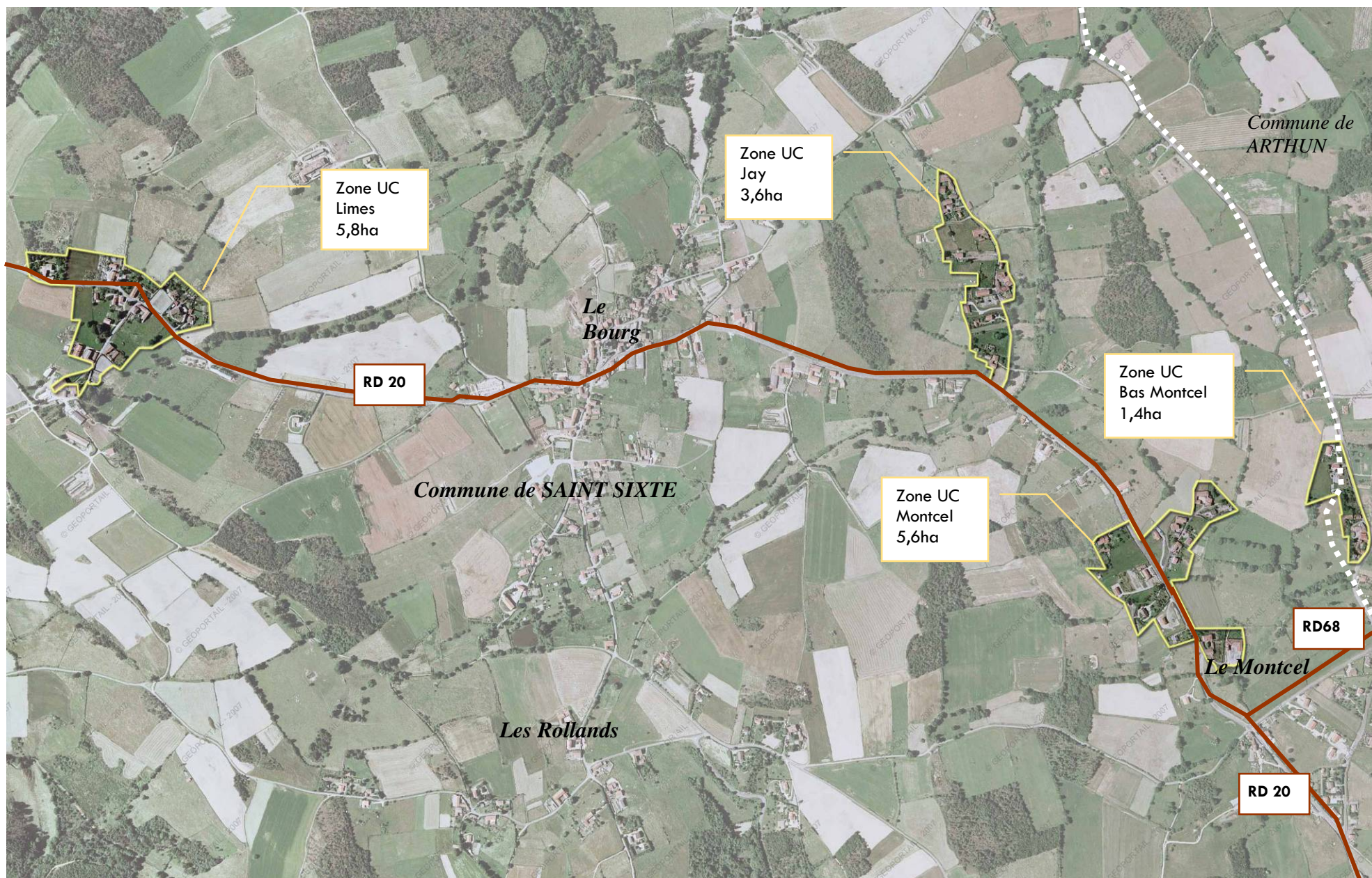
Extrait Zonage POS - Jay



Extrait Zonage PLU - Jay

**Au Bas Montcel**, le périmètre constructible du hameau est très légèrement étendu (+2500m<sup>2</sup>) afin de suivre les limites parcellaires.

**A Jay**, par rapport à la zone NB précédente la zone UC englobe les habitations existantes à l'Est de la zone (+2700m<sup>2</sup>) et est réduite à l'arrière du front bâti (-2000m<sup>2</sup>) suite à une demande des services de l'Etat.



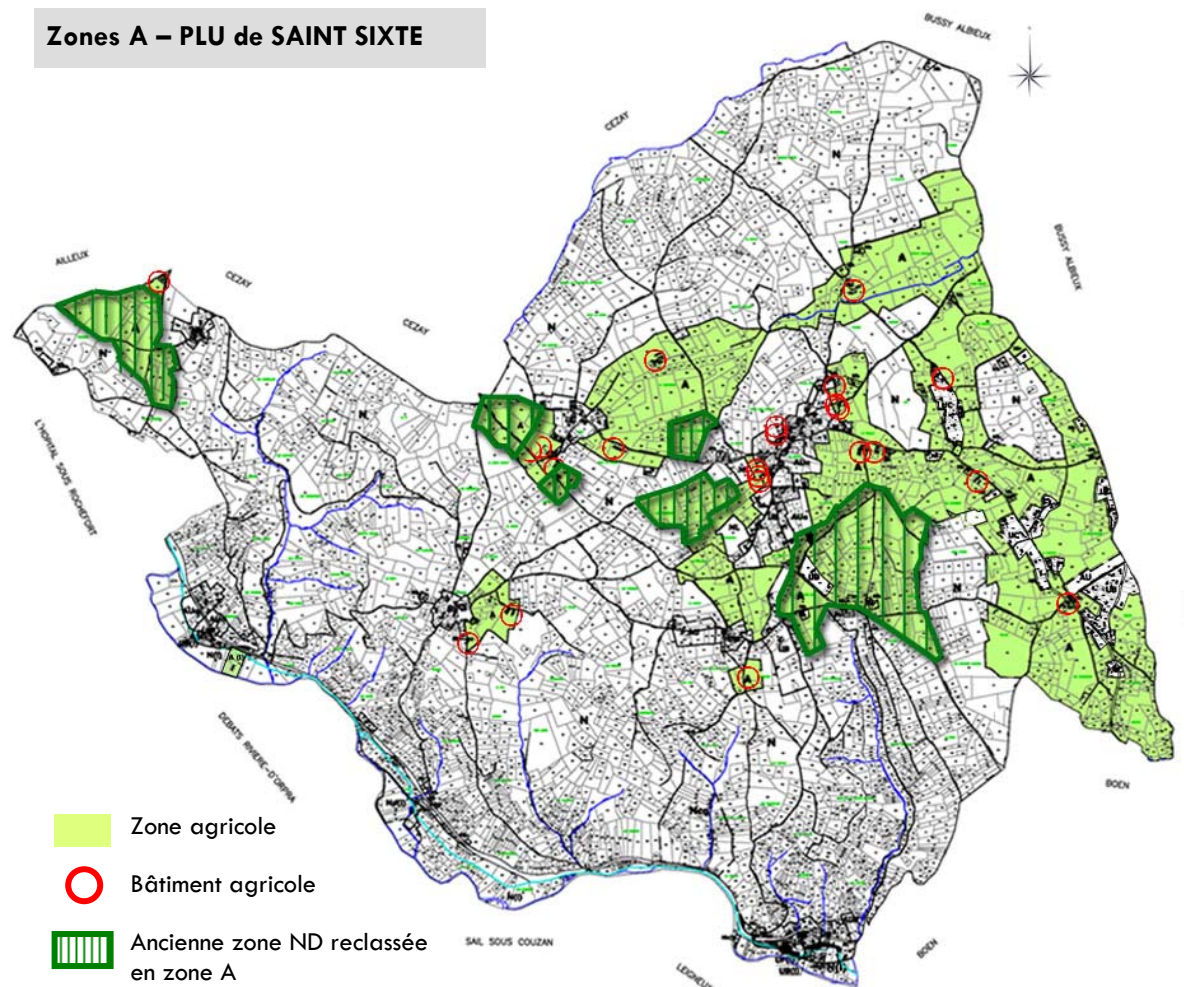
## Les zones agricoles

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (art. R- 123-7 du Code de l'Urbanisme). Elles constituent désormais depuis la loi SRU une zone à part entière. Leur constructibilité est strictement limitée aux bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole en tant qu'activité économique.

Commune rurale, l'activité agricole sur la commune de SAINT-SIXTE a su rester dynamique et faire face aux mutations du monde agricole. Ainsi, on dénombre encore à l'heure actuelle, plus d'une dizaine d'exploitations agricoles professionnelles sur la commune.

Par conséquent, afin de préserver les intérêts des agriculteurs d'une part, et des résidents d'autre part, la cohabitation entre les secteurs agricoles et résidentiels a été analysée et prise en compte dans les dispositions du PLU. Ceci a nécessité un recensement exhaustif de l'ensemble des bâtiments agricoles sur la commune en concertation étroite avec les agriculteurs. Ce recensement a fait apparaître une concentration encore importante de bâtiments agricoles aux abords immédiats du bourg. Cette spécificité, contraignante aussi bien pour les exploitants concernés que pour les résidents, a conduit à réexaminer au cas par cas le périmètre de la zone urbaine du bourg, qui dans plusieurs secteurs a dû être réduite pour ne pas accentuer les problèmes de cohabitations entre agriculteurs et résidents.

Zones A – PLU de SAINT SIXTE



Concernant les autres secteurs de la commune, la carte ci-dessus montre que le reste des bâtiments agricoles est situé à l'écart des différents secteurs urbanisés et que le PLU en définissant aucune extension de l'urbanisation à moins de 100m d'un bâtiment agricole a intégré au maximum la volonté communale de préservation du caractère rural et agricole de la commune.

Au total, les zones agricoles représentent environ 377 hectares, soit un près d'un quart de la superficie communale et une augmentation de 24% (environ 67 ha) par rapport au POS. En effet, le secteur situé au Sud du bourg, à hauteur des lieux dits Chantelot, Saut d'Avey, l'Etang et les Grandes Saignes, ainsi qu'un secteur situé autour des exploitations agricoles de Limes et de Thay ont été inclus dans la zone A. En effet, cette extension de la zone agricole sur des espaces qui ne constituent pas des milieux naturels sensibles et qui ne présentent de risque naturel vise à anticiper la création de nouveaux bâtiments agricoles. De plus, une partie importante de la zone naturelle est constituée de terres exploitées, que le PLU, dans la continuité du POS a souhaité préserver, pour des motifs écologiques et paysagers, de toute nouvelle construction. Par conséquent, la superficie agricole réelle est supérieure à 700ha.

#### **Critère permettant d'apprécier le lien entre la construction d'habitation et l'activité agricole :**

##### **Exploitation agricole :**

L'exploitation doit mettre en valeur une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation définie par arrêté préfectoral pour le Département.

Si l'exploitation agricole comporte des cultures ou élevages spécialisés, les coefficients d'équivalence ne pourront être appliqués à ces critères que si l'exploitation a été mise en valeur depuis plus de cinq ans, sauf si le demandeur est bénéficiaire de la « Dotation Jeune Agriculteur ».

Les centres équestres devront justifier de l'équivalence de la SMI, 5 ans d'activité et de la capacité professionnelle (BESS ou ATE).

##### **Lien avec l'exploitation agricole :**

Les locaux à usage d'habitation doivent être justifiés par la présence permanente d'un exploitant sur les lieux de son activité. Ils seront localisés à proximité immédiate du siège d'exploitation. Le nombre de logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole.

##### **Définition de l'exploitant agricole :**

L'exploitant doit mettre en valeur une exploitation agricole telle qu'elle est définie ci-dessus. Il doit en outre bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA). Si le constructeur ne bénéficie pas des prestations de l'AMEXA, et qu'il exerce une activité autre qu'agricole, il doit déjà utiliser des bâtiments agricoles à proximité du logement prévu, et doit avoir mis en valeur pendant une durée minimale de cinq ans une exploitation agricole telle qu'elle est définie au paragraphe précédent.

## Les zones naturelles

Le PLU distingue deux grands types de zones naturelles :

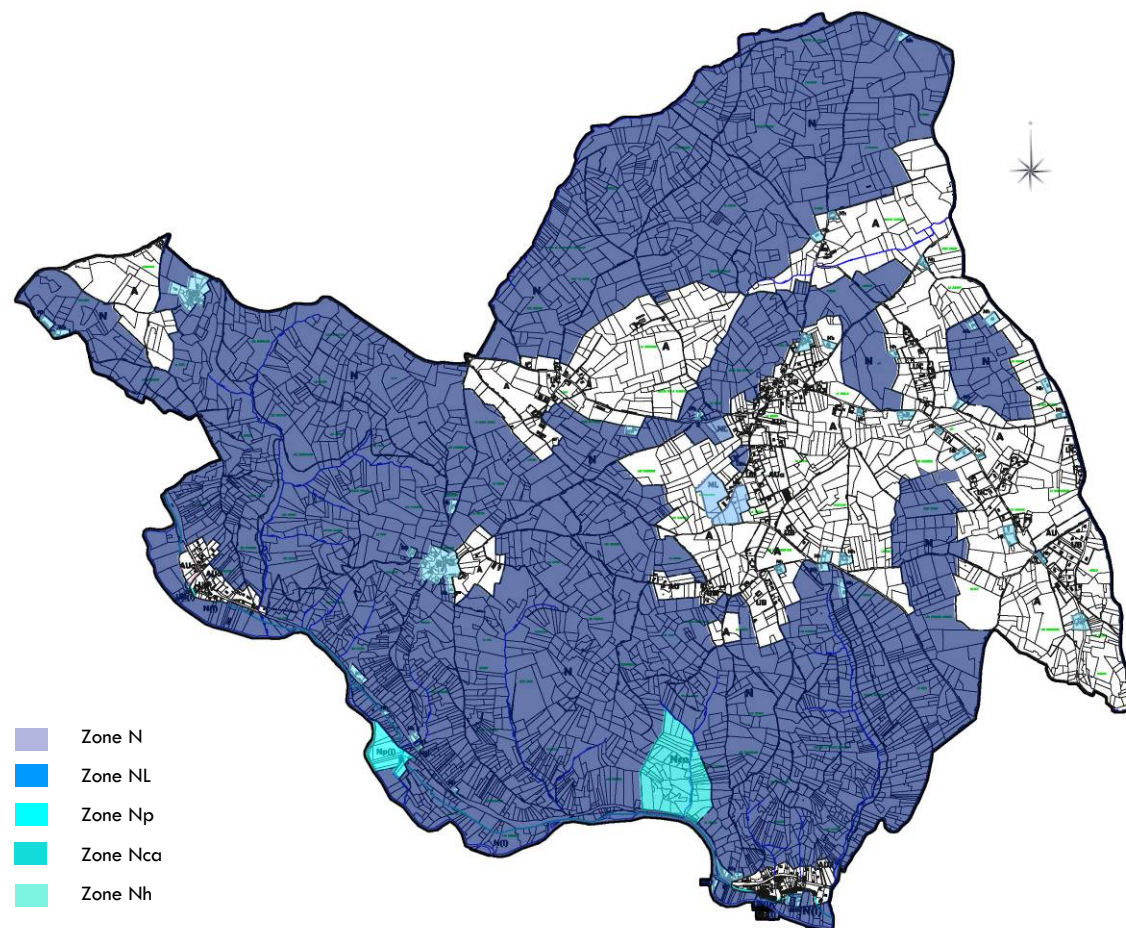
⇒ **Une zones naturelle N « stricte »** à l'intérieur de laquelle les possibilités de construction sont limitées à la reconstruction après sinistre à l'identique de bâtiments existants et à l'implantation d'ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

Les secteurs couverts par cette zone participent de la volonté de protéger la qualité des milieux naturels et des paysages dans la continuité de la politique engagée dans le précédent document d'urbanisme, de limiter au maximum les risques naturels et de protéger les ressources en eau. Sur le territoire de SAINT SIXTE, la zone N « stricte » concerne ainsi :

- **la ZNIEFF de type 1 : Plateau de Saint-Sixte.**
- **les versants abrupts et boisés de la vallée du Lignon ainsi que les autres espaces boisés**
- **la vallée inondable du Lignon**, qui rassemble plusieurs enjeux environnementaux : site Natura 2000, risque d'inondation, captages en eau potable
- **la demi-couronne Ouest ceinturant le bourg**

**Au total la zone N « stricte » représente 1021 ha, soit 68% du territoire communal.**

### Zones N – PLU de SAINT SIXTE



## ⇒ Des zones naturelles à constructibilité limitée :

↳ Une zone naturelle (NL) destinée à permettre le développement des activités touristiques, sportives et de loisirs.

Deux secteurs de la commune font l'objet de ce type de zonage :

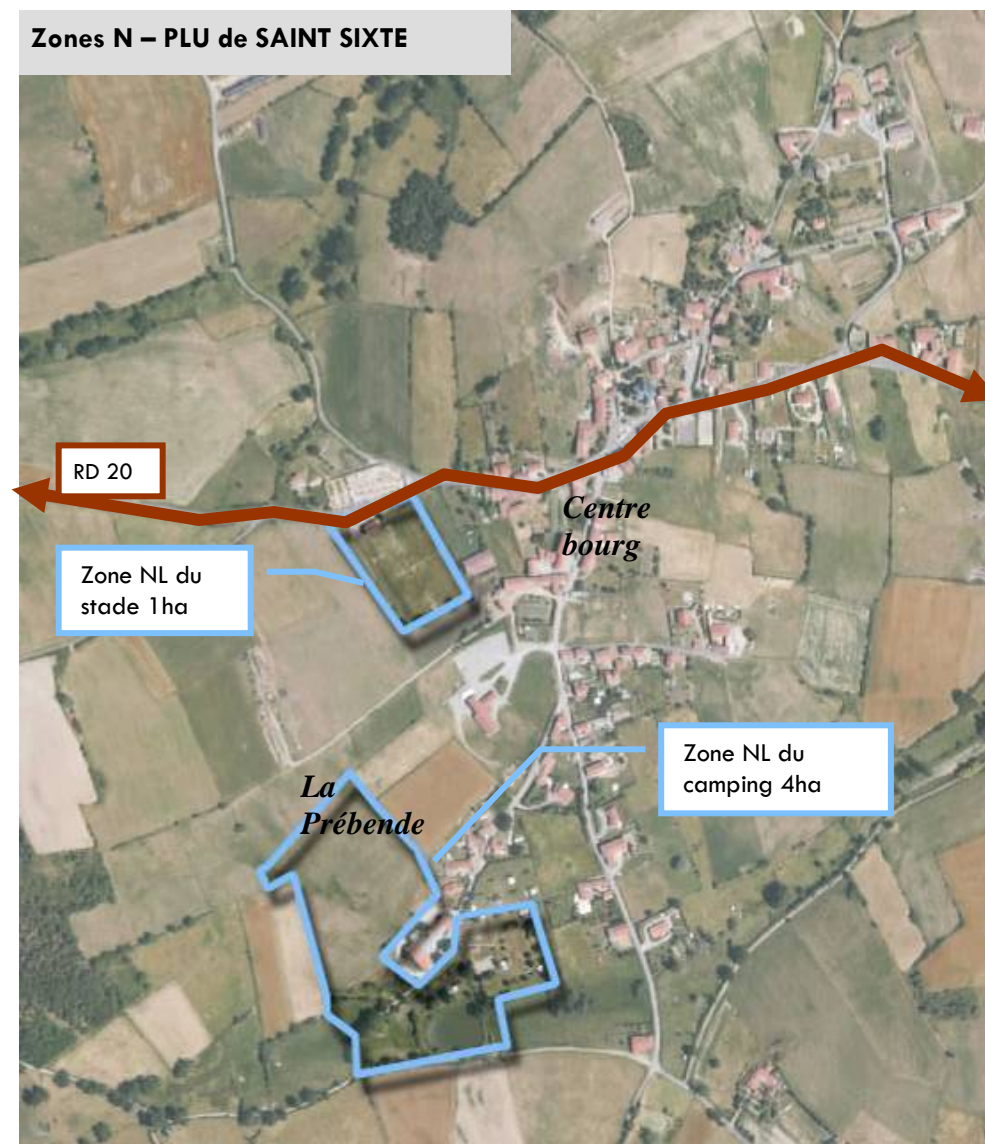
### - le stade communal :

Situé à l'entrée Ouest de la commune au Sud de la RD 20, cet espace de 1ha, déjà classé en zone NDI dans le POS, est repris en zone NL afin de permettre l'éventuelle implantation de nouvelles installations liées au stade (vestiaire, sanitaire...)



### - le terrain de camping :

Ce petit camping est implanté au Sud du bourg, au lieu dit La Prébende. Le PLU maintient le zonage NDL défini dans le POS, afin de permettre le développement et la modernisation de cet équipement touristique.



↳ **Une zone naturelle (Nca) réservée à l'exploitation de carrière :**

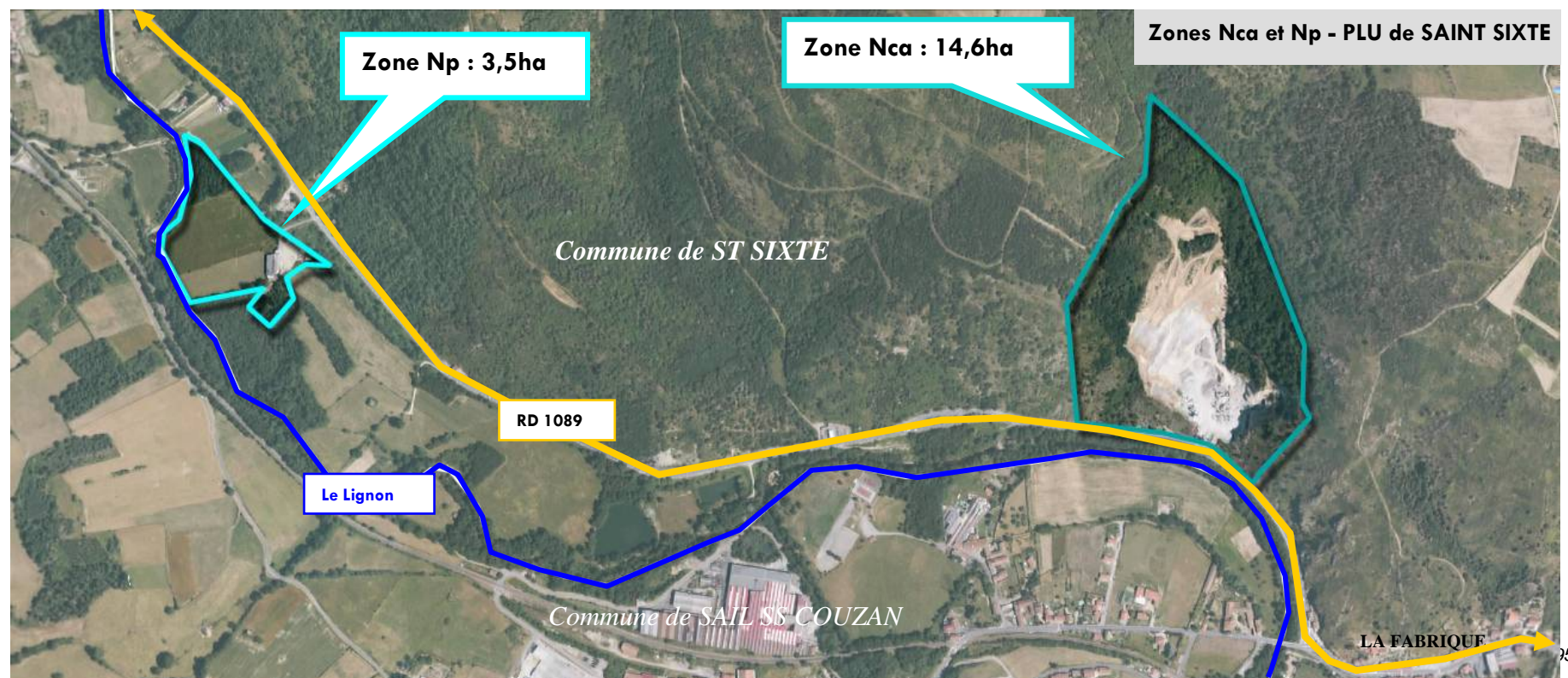
Cette zone correspondant à la carrière de la Goutte de l'Heure, actuellement exploitée et située au Sud de la commune, en bordure de la RD 1089.

Le périmètre de cette zone Nca de 14,6ha correspondant à l'ancienne zone NCc du POS. La constructibilité de cette zone est limitée aux installations et constructions nécessaires à l'exploitation et à la transformation des richesses naturelles.



↳ **Une zone naturelle (Np) réservée à l'implantation d'activité piscicole :**

Cette zone de 3,5 ha définie entre le Lignon et la RD 1089 à hauteur du lieu dit de Porte doit permettre à la pisciculture implantée sur place de moderniser ses installations et d'améliorer les conditions de stockage des poissons, qui sont actuellement stockés dans des containers à l'intérieur du bâtiment existant. Le projet de cette entreprise à créer 3 bassins étanches afin de garder les poissons, le temps de leur retour dans les étangs de la plaine du Forez, dans un milieu le plus proche de leur milieu naturel.



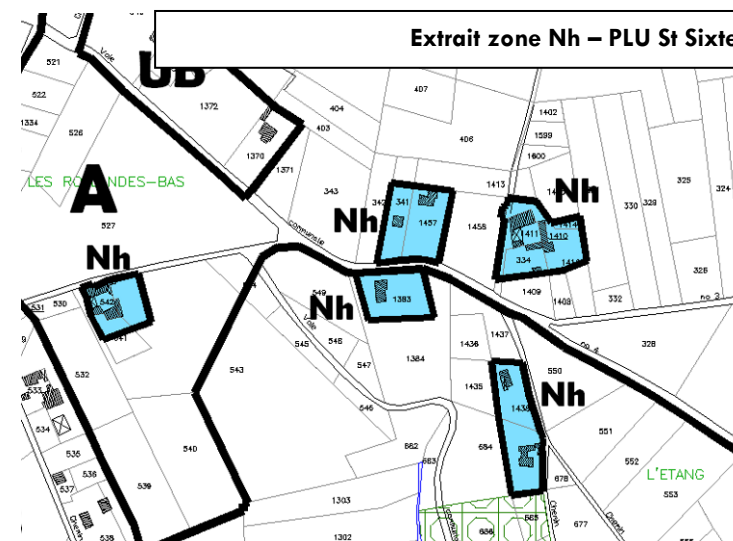
↳ **Une zone naturelle (Nh)** qui correspond à des implantations ponctuelles d'habitations dans une zone à vocation agricole. En effet, le deuxième alinéa de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme réglemente désormais strictement la constructibilité en zone agricole : « **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A** ».

Cette notion, très restrictive implique que les constructions existantes non liées à une activité agricole et implantées de manière diffuse sur le territoire rural de SAINT SIXTE ne doivent pas être incluses dans la zone agricole.

La solution retenue, en cohérence avec l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'en zone N des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [...], est le **repérage de ces constructions et la réalisation d'un micro zonage en zone Nh autour de chacune d'elle** afin qu'elles puissent évoluer dans le temps. Le règlement de cette zone permet en effet l'extension de ces constructions ainsi que la réalisation d'annexes qui leur sont liées. Toutefois, **cette zone Nh n'étant pas une zone constructible ayant vocation à accroître le mitage du territoire rural, son règlement ne permet pas des extensions démesurées par rapport à l'existant.**

La création de cette nouvelle zone à l'intérieur des zones agricoles n'est donc en rien contraire à la protection des espaces agricoles, puisqu'elle **ne permet pas la réalisation de nouvelles habitations dans ces zones.** Par ailleurs, en autorisant la reconversion des anciens bâtiments agricoles dans le règlement, ce **zonage permet de préserver le patrimoine bâti rural** de la commune de SAINT SIXTE.

**Au total, ce pastillage Nh représente environ 11,97 hectares.**



## Les prescriptions graphiques supplémentaires

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

### ➤ Espaces boisés classés

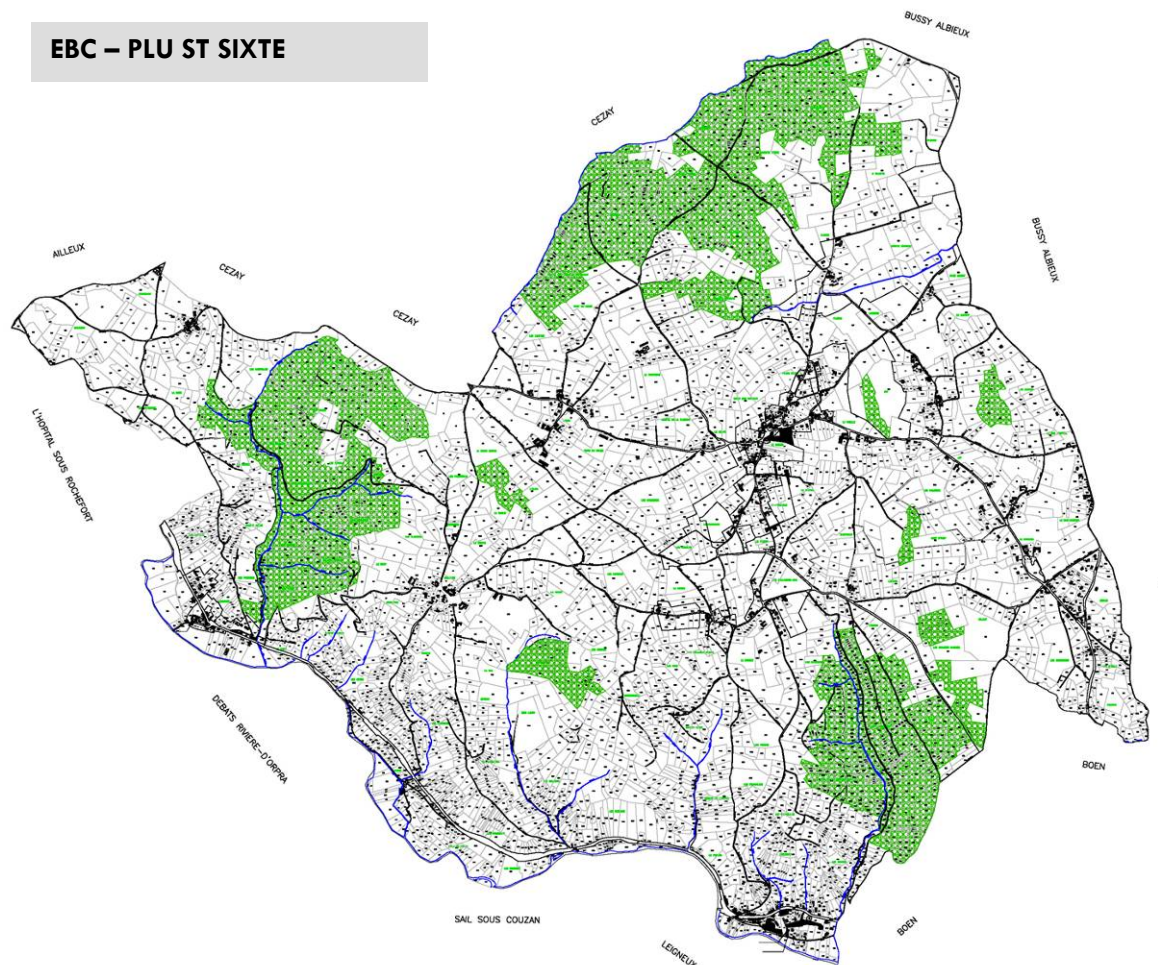
Les espaces boisés remplissent des fonctions primordiales :

- ils sont le support d'activités biologiques indispensables et sont essentiels pour le maintien des écosystèmes ;
- ils remplissent un rôle social en offrant aux habitants des lieux de détente et d'observation de la nature ;
- ils contribuent à l'aménagement urbain en organisant la perception des volumes, en mettant en valeur ou au contraire en masquant les lieux.

Le classement de ces espaces boisés a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements

Sur la commune de SAINT-SIXTE, les espaces boisés classés correspondent aux massifs forestiers les plus remarquables situés au Nord à l'Est et au Sud de la commune, ainsi que quelques boisements éparses.



### ➤ Emplacements réservés

Conformément à l'article L. 123-1-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une trame particulière et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe.

L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.

Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleures conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité. La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir le bien.

Le PLU instaure 3 emplacements réservés :

N°	Destination future	Bénéficiaire
1	Accès à la zone AUa du bourg	Commune
2	Accès à la zone AUa de la Prébende	Commune
3	Création d'une voirie à la Fabrique	Commune

### ➤ Prescriptions du Conseil Général de la Loire concernant les Routes Départementales

En date du 30 juin 2003 et du 27 octobre 2003 le Conseil Général de Loire a décidé de fixer des règles générales, concernant la gestion des RD dans les documents d'urbanismes des communes de la Loire. Ces règles générales ont été complétées par l'édiction de mesures particulières applicables à la seule commune de SAINT SIXTE et approuvées par la Commission permanente du Conseil Général du 2 octobre 2006.

La prise en compte de ces prescriptions se traduit dans le PLU par :

- le report sur le plan de zonage des marges de recul pour chacune des RD :

ROUTES DEPARTEMENTALES			MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
Numéro de la RD	Nature	Catégorie	Habitations	Autres constructions
20	RIL*	4	15m	15m
68	RIL	4	15m	15m
71	RIL	4	15m	15m
1089	Route à grande circulation	1	75m si application de loi Barnier 35m si dérogation à la loi Barnier	75m si application de loi Barnier 35m si dérogation à la lo Barnier

\* Réseau d'intérêt local

- le report sur les plans de zonage des portes d'agglomération au-delà desquelles s'appliqueront les marges de recul susvisées ainsi que la limitation des accès.
- L'inscription en légende des plans de zonage de la mention suivante : « *Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du Conseil Général et au-delà des portes d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et regroupés* ».
- L'intégration dans le règlement du PLU (article DG 7) des différentes prescriptions concernant la limitation des accès, les marges de recul, la sécurité des constructions situées en contrebas de la route, l'écoulement des eaux pluviales...



## LE ZONAGE EN CHIFFRE

VI

### Evaluation des superficies des différents zonages

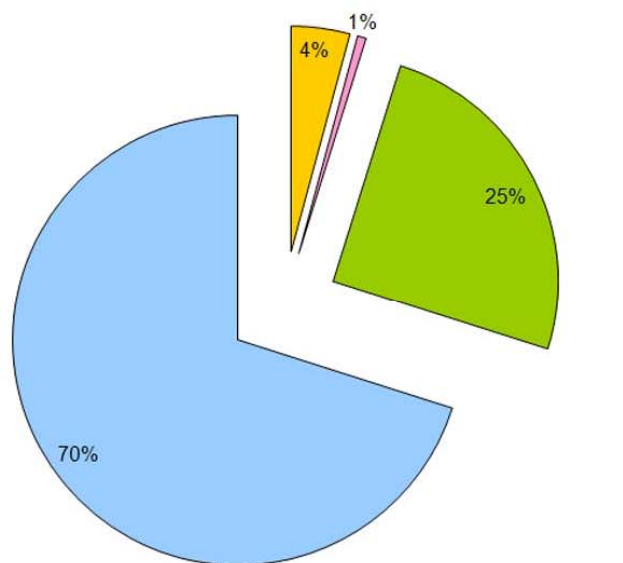
	en ha	en %
<b>Zones Urbaines</b>	<b>63,5</b>	<b>4,21%</b>
<b>Zones UB</b>	<b>45,9</b>	<b>3,05%</b>
le Bourg	16,2	1,07%
les Rollands	11,6	0,77%
le Montcel	6,6	0,44%
la Fabrique	5,8	0,38%
Varennes	5,7	0,38%
<b>Zones UC</b>	<b>16,4</b>	<b>1,09%</b>
Limes	5,8	0,38%
Jay	3,6	0,24%
le Montcel	5,6	0,37%
le Bas Montcel	1,4	0,09%
<b>Zones UF</b>	<b>1,2</b>	<b>0,08%</b>
la Fabrique	1,2	0,08%
<b>Zones A Urbaniser</b>	<b>9,34</b>	<b>0,62%</b>
<b>Zones AU</b>	<b>4,18</b>	<b>0,28%</b>
le Montcel	1,95	0,13%
la Prébende	2,23	0,15%
<b>Zones AUa</b>	<b>4,26</b>	<b>0,28%</b>
le bourg	2,26	0,15%
Varennes	2	0,13%
<b>Zones AUf</b>	<b>0,9</b>	<b>0,06%</b>
la Fabrique	0,9	0,06%

	en ha	en %
<b>Zones Agricoles</b>	<b>377,83</b>	<b>25,07%</b>
Zones A	377,83	25,07%
<b>Zones Naturelles</b>	<b>1056,73</b>	<b>70,12%</b>
<b>Zones N</b>	<b>1021,03</b>	<b>67,75%</b>
<b>Zones NL</b>	<b>5,02</b>	<b>0,33%</b>
Stade	1,03	0,07%
Camping	3,99	0,26%
<b>Zones Np</b>	<b>3,5</b>	<b>0,23%</b>
<b>Zone Nca</b>	<b>14,6</b>	<b>0,97%</b>
<b>Zones Nh</b>	<b>12,58</b>	<b>0,83%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1507,4</b>	<b>100,0%</b>

## SYNTHESE :

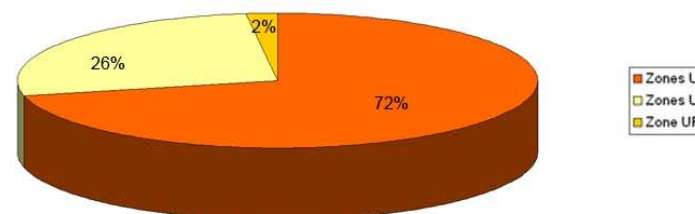
Les zones A (25%) et les zones N (70%) couvrent 95% soit 1434 ha sur les 1507 que compte la commune. Le PLU participe ainsi grandement à la préservation des milieux naturels et agricoles. Réunies, les zones urbaines et à urbaniser représentent un peu moins de 5% du territoire communal dont moins de 1% pour les zones à urbaniser définies par le PLU. L'offre foncière ainsi dégagée à court et moyen terme via les zones U et AUa (environ 9ha) est ainsi cohérente avec le rythme de construction observé ces dernières années. En effet, à raison de 1000m<sup>2</sup> par logement et un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 50%, le PLU permet la réalisation d'environ 3 logements par an pour les dix prochaines années.

Répartition du zonage PLU



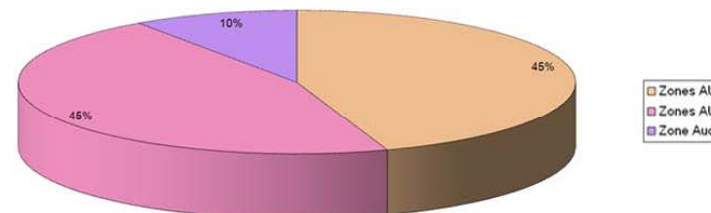
■ Zones Urbaines ■ Zones A Urbaniser ■ Zones Agricoles ■ Zones Naturelles

Zones Urbaines



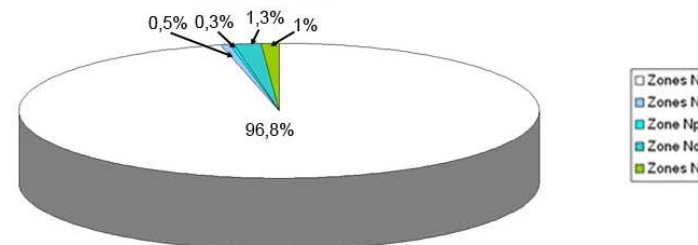
■ Zones UB  
■ Zones UC  
■ Zone UF

Zones à Urbaniser



■ Zones AU  
■ Zones AUa  
■ Zone Auc

Zones Naturelles



■ Zones N  
■ Zones NL  
■ Zone Np  
■ Zone Nca  
■ Zones Nh

**1ère Partie :**  
**DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

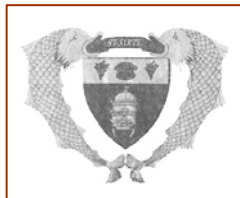
**2ème Partie :**  
**JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU**

**3ème Partie :**  
**EVALUATIONS DES INCIDENCES DU P.L.U.**  
**SUR L'ENVIRONNEMENT et NATURA 2000**

**4ème Partie :**  
**SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**  
**ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U</b>	<b>104</b>
<i>Préambule</i>	104
<i>Qualité de l'air</i>	105
<i>Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau</i>	105
<i>Protection des milieux naturels et des paysages</i>	107
<i>Mesures de protection contre les risques et nuisances</i>	108
<i>Préservation du patrimoine historique et archéologique</i>	110
<b>CHAPITRE II : IMPACTS SUR NATURA 2000</b>	<b>111</b>
<b>CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES</b>	<b>75</b>
<i>Préambule</i>	111
<i>Le contexte réglementaire</i>	111
<i>L'application à la commune du Saint Sixte</i>	112
<i>Le site FR 8201758 (Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »</i>	113
<i>Analyse des incidences directes et indirectes sur Natura 2000</i>	113
<i>Conclusion sur Natura 2000</i>	115



## ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U

I

### Préambule

Initialement oublié des champs de réflexion du développement des territoires, l'environnement a ensuite longtemps été perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement. Les relations entre l'homme et son environnement ont évolué au cours des dernières décennies, donnant au premier la responsabilité de gérer et de valoriser le second. Les espaces, les ressources naturelles, les paysages, l'air, la faune et la flore sont désormais reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et plus largement de l'humanité.

De fait, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs.

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R 123 du Code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de certains plans et programmes, dont les documents d'urbanisme.

L'objectif principal d'une telle démarche est :

- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et à améliorer les résultats environnementaux d'un plan ou programme en cernant les effets environnementaux possibles et en proposant des mesures d'atténuation pour en minimiser, si ce n'est supprimer, les effets nocifs ;
- de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- de favoriser une prise de décision plus éclairée favorable au développement durable.

---

## Qualité de l'air

---

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels (69%) et agricoles (27%), la dégradation de la qualité de l'air est improbable. Seule l'augmentation des émissions de gaz d'échappement liées à une circulation automobile croissante pourrait être à l'origine d'une pollution infime.

---

## Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau

---

Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 régleme les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement, elle précise par ailleurs, dans son article 1er « *que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- ⇒ la préservation des zones humides : terrains habituellement gorgés d'eau, de façon temporaire ou permanente, à dominante de plantes hygrophiles,
- ⇒ la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- ⇒ le développement et la protection de la ressource en eau,
- ⇒ la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition pour les exigences.

---

### Les enjeux hydrogéologiques sur la commune de SAINT SIXTE

---

Il convient de rappeler que la commune de SAINT SIXTE dispose de deux de captage d'alimentation en eau potable. Ceux se situent au lieu dit *Près de Porte*, à l'extrémité Sud de la commune en bordure de Lignon. Ainsi, la sensibilité hydrogéologique de ce secteur est particulièrement forte. Sur le reste du territoire communal l'enjeu hydrogéologique est très modéré.

### Les dispositions et impacts du P.L.U

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau issue de ce captage, le PLU prend les dispositions suivantes :

- classement en zone N de protection de la quasi-totalité de la vallée du Lignon
- classement en zone N de protection du versant Nord de la vallée du Lignon
- obligation du recours à l'assainissement collectif pour les zones U et AU des hameaux de Varennes et de la Fabrique.

De plus, concernant la pisciculture située à environ 300m d'un des deux captages, il est précisé que celle-ci n'effectue pas de nourrissage des poissons et que par conséquent il n'y a pas de production de rejets. De plus, cette activité doit se munir de bassins

étanches qui empêcheront toute pollution éventuelle. Elle doit aussi fournir une étude d'impact précise aux services de l'Etat concernés qui valideront ou non le dossier.

Ainsi, l'urbanisation de la vallée de Lignon sera très limitée puisque l'essentiel des parcelles est classée en zone N. Les secteurs urbanisés et urbanisables de Varennes et de la Fabrique relèveront tous de l'assainissement collectif.

Sur le reste du territoire communal les eaux usées du bourg, des Rollands et du Montcel relèvent ou relèveront aussi de l'assainissement individuel. Les autres secteurs relèvent de l'assainissement non collectif, dont les dispositifs devront être conformes aux dispositions réglementaires, pour ne pas impacter les eaux souterraines.

**Les dispositions du PLU n'auront pas d'incidence négative sur l'hydrogéologie .**

### **Les enjeux hydrologiques et hydrauliques sur la commune de SAINT SIXTE**

---

Les enjeux écologiques et hydrauliques concernent principalement le Lignon, identifié comme une rivière à grand intérêt piscicole et dont les crues peuvent être importantes. Les cours d'eau secondaire présentent des sensibilités écologiques et hydrauliques faibles mais sont très vulnérables aux pollutions compte tenu de leur faible débit.

#### **Les dispositions et impacts du P.L.U**

Concernant la qualité de l'eau, toutes les zones à urbaniser ainsi que les principales zones urbanisées relèvent de l'assainissement collectif. Seules les zones naturelles habitées (Nh) et les zones UC de Limes, Jay, le Bas Montcel relèvent de l'assainissement individuel.

S'agissant de l'hydrologie, d'une part les zones urbanisées ou à urbaniser ne concernent aucune zone humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau. D'autre part, la vallée du Lignon est classée en zone N comme l'ensemble de son versant drainé par de multiples gouttes (goutte des Hêtres, goutte Joyeuse, goutte noire...). Le ruisseau d'Argent, appartenant au bassin de versant de l'Aix est classé en zone agricole.

Par ailleurs, les zones de débordement des cours d'eau, et notamment la zone inondable de la Loire, ont été intégrés au PLU. En effet, celles-ci ont été zonées en zones naturelles, à l'exception de quelques secteurs déjà construits à la Fabrique et à Varennes. De plus, le règlement des différentes zones indique que les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et que, le cas échéant des dispositifs nécessaires à ce libre écoulement doivent être entrepris par l'aménageur.

**Ainsi, les dispositions adoptés dans le PLU permettront de répondre aux enjeux liés à la qualité de l'eau et à l'intérêt piscicole du Lignon. D'autre part, le PLU a bien intégré les sensibilités hydrauliques identifiés sur le territoire.**

## **Protection des milieux naturels et les paysages**

---

L'article 2 de la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976, indique que « les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement », et la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages précise que « les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages et la maîtrise de leur évolution ».

Ces obligations se sont traduites par une étude de l'état initial de l'environnement et du cadre paysager transcrits dans la première partie du présent rapport de présentation.

En réponse aux enjeux de préservation des espèces et milieux naturels définis dans l'état initial de l'environnement, le projet de SAINT SIXTE met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel et paysager qui qualifie son territoire.

### **Les enjeux environnementaux sur la commune de SAINT SIXTE**

---

Les enjeux environnementaux sur SAINT SIXTE ont été analysés dans la 1<sup>ère</sup> partie du présent rapport. On rappelle qu'ils concernent principalement :

- la vallée du Lignon classée en site Natura 2000
- le plateau de Saint-Sixte identifié en ZNIEFF de type 1.

### **Les dispositions et impacts du P.L.U** (l'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique)

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement d'urbanisme du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation et prescriptions suivantes :

#### **⇒ Le classement en zone naturelle N de constructibilité quasiment nulle des espaces sensibles tels que :**

- ↳ la vallée du Lignon (site natura 2000)
- ↳ le plateau de Saint-Sixte (ZNIEFF I)
- ↳ Les principaux massifs boisés du territoire communal. En effet, les espaces boisés remplissent des fonctions primordiales. Ils sont le support d'activités biologiques indispensables et sont essentiels pour le maintien des écosystèmes ;

⇒ **La définition des zones urbaines U et à urbaniser AU, en continuité avec les structures urbaines existantes** afin de mettre fin au mitage du territoire et de limiter les besoins en équipements publics sur des secteurs rapprochés.

**Les orientations du PLU ont bien intégré les enjeux relatifs aux milieux naturels sensibles puisque ceux-ci ont été zonés en zone Naturelle.**

## Mesures de protection contre les risques et nuisances

---

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques. Ces mêmes dispositions sont reprises de façon plus précise dans l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, qui indique que les documents d'urbanisme (dont les PLU) déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles.

### Prévention des risques naturels

**Le risque naturel majeur sur la commune est lié principalement aux crues des Rivières Anzon et Lignon, pour lesquelles un PPR a été approuvé le 8 décembre 2002.**

### Les dispositions et impacts du P.L.U

**Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue à l'intérieur du périmètre du PPR, qui est quasiment entièrement classé en zone N.** Par ailleurs, les limites des zones inondables sont retranscrites sur les plans de zonage (l'indice i indique que la zone est concernée par le risque d'inondation) et des servitudes, et le règlement du P.L.U. rappelle que les éventuelles constructions autorisées en zone inondable sont soumises au règlement de ce PPR.

Concernant les autres risques naturels, et notamment le risque de mouvement de terrain, et de feux de forêt, en l'état actuel de précision des données cartographiques, les dispositions du P.L.U. visent à limiter les nouvelles implantations de logements en contrebas des versants susceptibles de connaître des phénomènes de glissement de terrain. De plus, les zones urbaines ou à urbaniser ont été définies à l'écart des massifs boisés susceptibles de s'enflammer.

## ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Phénomène lié à l'atmosphère – neige et pluies verglaçantes	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondation par une crue	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983	24/06/1938
Inondation par ruissellement et coulée de boue	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983	24/06/1938
Inondation par une crue	13/02/1990	20/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation par ruissellement et coulée de boue	13/02/1990	20/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation par une crue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondation par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

**Le PLU a bien intégré les risques naturels connus à ce jour sur le territoire, à savoir les risques liés aux inondations du Lignon, aux mouvements de terrain et aux feux de forêt.**

### Prévention des risques industriels

A ce jour, aucune source de risque industriel n'est connue sur la commune de SAINT SIXTE.

### Prévention des nuisances sonores

A ce jour, aucune source de nuisance sonore particulière n'est officiellement connue sur la commune de SAINT SIXTE.

Toutefois, afin de prévenir toute augmentation de ces nuisances, les extensions de l'urbanisation à proximité de la RD 1089 sont très limitées.

**Le PLU anticipe sur l'accroissement éventuel des nuisances sonores issues du trafic routier de la RD 1089.**

---

## Préservation du patrimoine historique et archéologique

### **Patrimoine archéologique**

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mise en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R. 111-3-2, R. 442-6 et R. 315-28 du code de l'urbanisme, décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002). En l'occurrence, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Régional de l'Archéologie qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Celui-ci a mis en exergue plusieurs sites à sensibilités archéologiques. Ceux-ci sont listés dans le présent rapport de présentation, cependant le niveau actuel de précision des données ne permet pas de les localiser précisément.

---

## Les incidences du PLU sur les milieux humains

Le principal impact sur les milieux humains concerne l'arrivée d'une population supplémentaire induite par la création de nouveaux logements. Toutefois, les opérations seront étalées dans le temps et réparties dans l'espace pour ne pas déséquilibrer le tissu urbain. Il est en effet impossible d'envisager un remplissage brutal et soudain de l'ensemble des zones U et AU définies dans le cadre du PLU.

Dans un premier temps, seules les zones AUa seront susceptibles d'accueillir un développement résidentiel. Les autres zones AU ne pourront s'urbaniser qu'après la modification du PLU. Par ailleurs, les développements envisagés sont compatibles avec le niveau d'équipement de la commune et contribueront à maintenir les conditions de bon fonctionnement des équipements publics. D'autre part, la réalisation de nouveaux projets d'habitat induira un accroissement modéré de la circulation et des nuisances consécutives.

La construction de nouvelles habitations va entraîner une augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux. Toutefois, le dimensionnement des réseaux actuels et de la capacité des stations d'épuration sont compatibles avec les extensions envisagées.

### ***Les incidences issues de l'accroissement des activités économiques***

Le tissu urbain et social ne devrait pas être perturbé par les options d'aménagement retenues : la définition d'une zone à vocation économique à la Fabrique, doit tirer parti de l'activité économique existante sur la commune et sur la commune voisine de Boën. L'installation d'entreprises nouvelles a pour objectif de créer des emplois supplémentaires et nécessaires pour limiter les besoins en développement et maintenir des activités économiques en milieu rural.



## IMPACTS SUR NATURA 2000

II

### Préambule

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- **Sites éligibles au titre de la Directive Oiseaux (CEE/79/409) : Zones de Protection Spéciale (ZPS)**
- **Sites éligibles au titre de la Directive Habitats (CEE/92/43) : Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)**

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

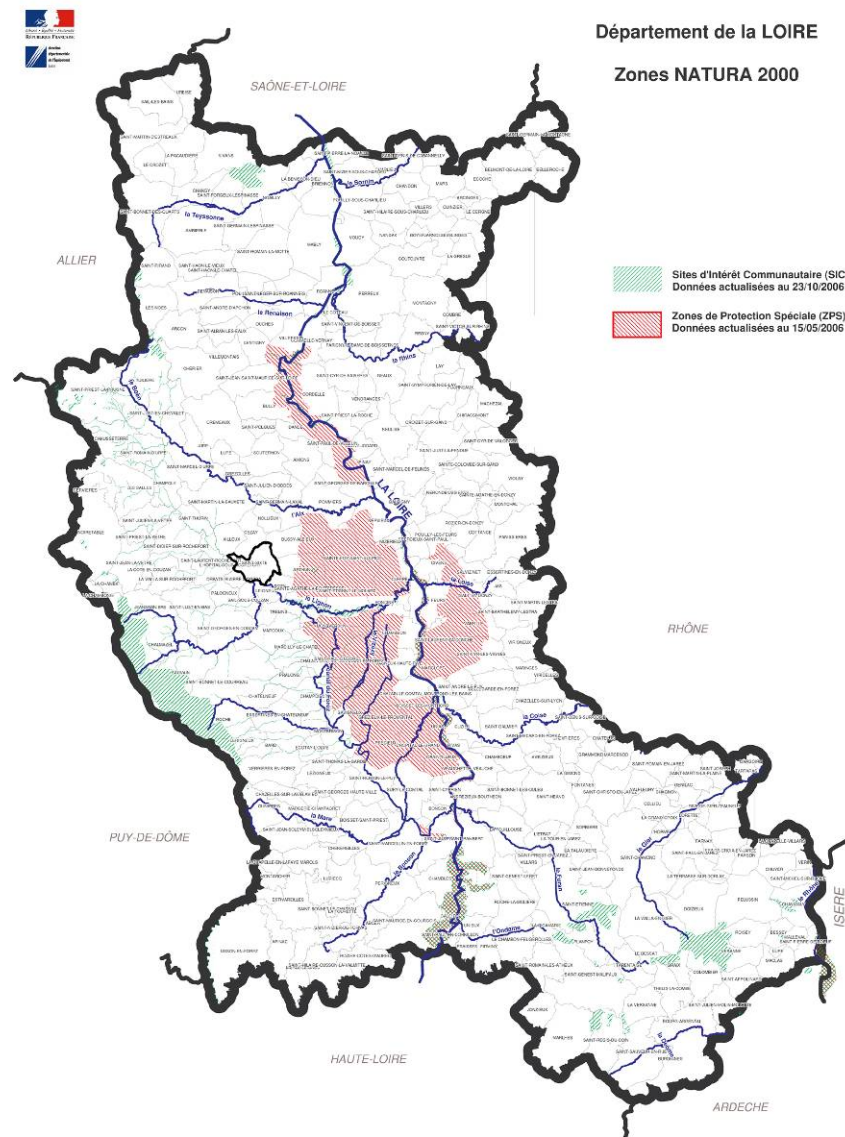
En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable aux tiers, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre. L'objectif poursuivi est d'atteindre un **équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines**.

L'Etat est responsable devant l'Europe de la préservation de la biodiversité dans les sites Natura 2000. Il doit veiller à maintenir ou améliorer le statut de conservation des habitats naturels et des espèces animales et végétales désignées au sein de ces sites. C'est pourquoi, il veille, par le contrôle des études d'évaluation, à ce que tous les projets et programmes, comme le PLU dans le cas présent, respectent au maximum cette biodiversité.

### Le contexte réglementaire dans les PLU

Un document d'urbanisme comme le PLU, qui intervient sur l'ensemble du territoire communal, est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. L'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages, modifications du régime des eaux).

**Le PLU en lui-même, s'il est raisonnablement conduit, contribue au contraire à maîtriser ces impacts** (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...).



Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 modifie le code de l'urbanisme en imposant une **évaluation environnementale** pour les documents d'urbanisme dans les conditions portées à **l'article R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme**.

Elle est obligatoire notamment pour les « plans locaux d'urbanisme permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement mentionnés à l'article L414-4 du Code de l'Environnement ». Article qui mentionne les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis au régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000...**

### **L'application à la commune de SAINT SIXTE**

La commune de SAINT SIXTE se situe sur les premiers contreforts des Monts du Forez, dans le département de la Loire. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays d'Astrée. La commune, d'une superficie d'environ 1535 ha (< 5000 ha), présente une population d'environ 600 habitants (<10 000 hab).

Elle présente une urbanisation actuellement développée essentiellement autour d'un bourg, de la RD 1089 (hameau de Varennes et de la Fabrique) et de hameaux dispersés sur le territoire communal. La commune reste cependant une commune rural avec un environnement naturel important. En outre Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 : **SIC n° FR 8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »**

En vertu du paragraphe précédent, la présence de sites NATURA 2000 pourrait nécessiter une analyse environnementale du PLU si l'incidence sur ces sites NATURA 2000 était jugée **notable**.

**L'étude d'incidence Natura 2000 du PLU sur le site Natura 2000 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »** doit permettre de juger des impacts directs (emprises des infrastructures, perte de zones naturelles, constructions envisagées sur une zone prioritaire pour la conservation d'une espèce...) mais aussi indirects du PLU. Ces derniers peuvent consister en une modification des écoulements, une modification dans la fréquentation du site (risques de dérangement...) et de manière plus générale en une modification de la fonctionnalité du site NATURA 2000.

---

### **Le Site FR 8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »**

Le site d'intérêt communautaire FR 8201758 « Lignon, Vizézy et leurs affluents » correspond à l'itinéraire des cours d'eaux cités précédemment, depuis les Monts du Forez jusqu'à la confluence du Lignon et de la Loire dans la plaine du Forez. Au total ce site couvre quelques 875ha.

Le site abrite 1 habitat prioritaire d'enjeu européen (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*), 5 espèces animales (Ecaille Chinée, Castor d'Europe...) et 1 espèce végétale d'intérêt communautaire (marsilée à quatre feuilles).

---

### **Analyse des incidences directes et indirectes sur Natura 2000**

A Saint-Sixte, le site Natura 2000 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » concerne seulement le lit mineur des rivières Anzon et Lignon. Ce secteur est compris dans une vaste zone N qui englobe la zone inondable du Lignon ainsi que tout le versant Nord de la rivière.

**Le site Natura 2000 est donc préservé de toute urbanisation. Il n'y aura pas d'incidence directe consécutive à une destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaires.** Le classement en zone Np liée à l'activité piscicole située nécessairement en bordure du Lignon n'aura pas d'incidence sur les habitats et espèces. Le site en question est constitué de pâtures ordinaires sur lequel aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée. De plus, les seules installations autorisées seront la création de bassins pour le stockage des poissons dans un milieu le plus proche de leur milieu naturel. Bien que les poissons ne soient pas nourris sur le site et que par conséquent il n'y aura pas de production de rejet, les bassins seront obligatoirement étanches de manière à éviter toute pollution accidentelle du Lignon.

Concernant la zone d'exploitation des carrières (Nca) située en bordure de la RD 1089, son périmètre est identique au POS. Ainsi, les orientations du PLU n'induiront pas de nouveaux impacts sur Natura 2000, sachant qu'à l'heure actuelle les impacts de cette carrière sur Natura 2000 semblent très faibles voire nuls. En effet, cette zone est séparée du site Natura 2000 par la RD 1089 et n'est donc pas en lien direct avec le site.

Les secteurs urbanisés les plus proches du site Natura 2000 sont les hameaux de la Fabrique et de Varennes. Toutefois, les limites globales (U + AU) de ces hameaux sont identiques à celles du POS (U + NB + NA). Par conséquent les incidences supplémentaires apportées par le PLU par rapport au POS peuvent être considérées comme nulles. Par ailleurs, les capacités d'urbanisation nouvelle de ces hameaux sont particulièrement restreintes.

En outre, les orientations du PLU qui garantissent le maintien d'une très grande partie du territoire communal (95%) en zones agricoles et naturelles permettent de préserver de manière globale la qualité écologique des milieux présents sur Saint-Sixte.

S'agissant des zones A Urbaniser, celles-ci se situent en continuité des zones à urbanisées et principalement en périphérie du bourg, de Montcel et des Rollands. La plupart sont donc très éloignés du site Natura 2000.



Les zones A Urbaniser les plus proches du site Natura 2000 sont les zones AUa de Varennes et AUf de la Fabrique. Comme il l'a été indiqué précédemment ces zones étaient déjà intégrées dans le périmètre constructible du POS. Le PLU ne définit pas d'extension urbaine supplémentaire sur ces deux secteurs.

De plus dans les deux cas : Varennes et la Fabrique, les effluents supplémentaires issues de l'urbanisation des zones AU seront collectés par le réseau d'assainissement réduisant au maximum les risques de pollution des eaux superficielles.

#### **Zone AUf de la Fabrique :**

Les parcelles classées en zone AUf, pour l'accueil d'activités économiques et dont la superficie totale est de 9000m<sup>2</sup>, se situent en prolongement immédiat des zones déjà urbanisées de Saint-Sixte à l'Ouest et de Boën à l'Est. L'occupation du sol de ces parcelles est composée de taillis avec une flore pauvre et sans intérêt écologique particulier. De plus, de part sa situation de l'autre côté de la RD 1089 par rapport à la rivière Lignon, cette zone n'a pas de lien direct avec le site Natura 2000.

#### **Zones AUa de Varennes :**

##### **La zone AUa au Nord de la RD 1089 :**

Comme pour la zone AUf décrite précédemment, cette zone est ceinturée par l'urbanisation existante zone et est coupée du site Natura 2000 par la RD 1089. Elle n'a donc pas de lien direct avec celui-ci. Ces terrains sont constitués pour partie de jardins et terres incultes sans intérêt écologique.

##### **La Zone AUa au Sud de la RD 1089 :**

De part sa relative proximité avec l'Anzon cette zone est la plus sensible vis-à-vis de Natura 2000. Cependant, elle est actuellement composée de jardins clos de mur et par conséquent déconnectés du site Natura 2000. De même aucune espèce animale ou végétale intéressante n'a été recensé sur cet espace qui comme les deux précédents n'a pas d'intérêt écologique particulier.

**La localisation des zones AU conduit à une incidence plutôt positive compte tenu de leur situation dans la continuité directe des zones déjà urbanisées. De plus, ces zones AU ne présentent pas d'intérêt écologique important.**

---

## **Conclusion sur Natura 2000**

**Le PLU de SAINT SIXTE n'aura pas d'incidence négative sur le site Natura 2000, d'autant plus compte tenu de la faible part de la commune au sein du site (1%). De manière générale, compte tenu de la très forte proportion des zones A et N (95%) les dispositions du PLU sont positives quant à la préservation des sensibilités écologiques sur la commune.**

**1ère Partie :**  
**DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

**2ème Partie :**  
**JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU**

**3ème Partie :**  
**EVALUATIONS DES INCIDENCES DU P.L.U.**  
**SUR L'ENVIRONNEMENT et NATURA 2000**

**4ème Partie :**  
**SUITE DES AVIS DES PERSONNES**  
**PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE**  
**L'ENQUETE PUBLIQUE**



Lignon. Ces secteurs sont soumis au Plan de Prévention des Risques pour la rivière Lignon, Vizézy, Chagnon et Anzon approuvé le 8 décembre 2002.

Page 24 : Suite à une remarque des services de l'Etat et compte tenu du fait qu'aucune construction n'est présente en zone AU les alinéas 2 et 3 de l'article AU 2 sont supprimés :

~~1. Les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux publics ou d'intérêt collectif ;~~

~~2. L'extension mesurée des bâtiments existants ainsi que leur transformation ;~~

~~3. Les constructions d'annexes (garage, piscine...) à condition qu'elles soient construites sur une unité foncière sur laquelle existe déjà un bâtiment d'habitation ;~~

## **5. Orientations d'aménagement**

Inchangées

## **6. Emplacements réservés**

Inchangés

## **7. Servitudes et contraintes**

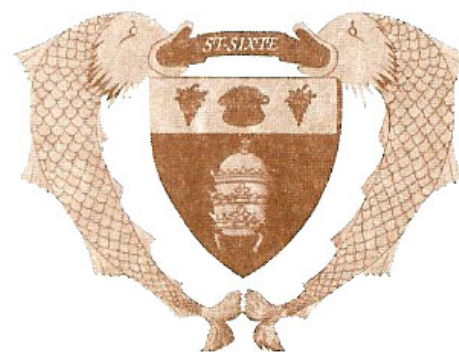
Inchangées

## **8. Annexes sanitaires**

Inchangées

## **9. Annexe PPR**

Inchangée



Le Bourg

Tél : 04 77 24 65 20 - Fax : 04 77 24 67 11  
mairie.stsixte42@wanadoo.fr